The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ⟶ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

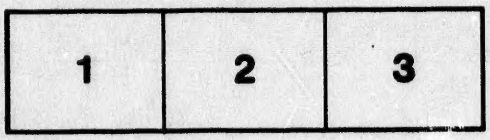

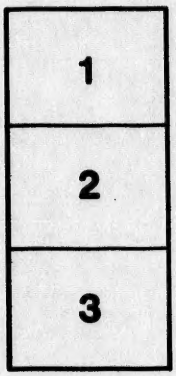

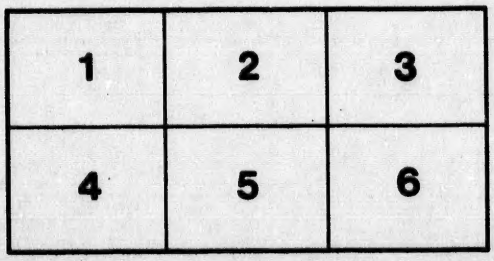

LIQUIDATION ET PARTAGE.

Présenté à L'Hon. R. L. Ca
avec les respects de L'Auteur

No. 190. Nouvelle série.

11 AVRIL, 1848.

LIQUIDATION ET PARTAGE

de la Communauté de biens qui existait entre

FEU L'HONORABLE JOSEPH MASSON

ET DAME

MARIE-GENEVIÈVE-SOPHIE RAYMOND

SA VEUVE,

ET DE LA SUCCESSION DU DÉFUNT.

EXPÉDITION.

Montreal, imprimerie de la Revue Canadienne.

1848
(11)

En Présence des notaires publics pour cette partie du Canada ci-devant appelée la province du Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés,

IL a été procédé à la *LIQUIDATION et au PARTAGE* des biens de la *COMMUNAUTE* qui existait entre feu l'Honorable JOSEPH MASSON et sa veuve, et de la *SUCCESSION* du dit défunt, ainsi qu'il suit,

ENTRE :

DAME MARIE-GENEVIÈVE-SOPHIE RAYMOND, demeurant en la paroisse St. Louis de Terrebonne dans le district de Montréal, veuve de feu l'Honorable Joseph Masson, en son vivant négociant de la ville de Montréal, et l'un des Membres du Conseil Legislatif de cette province, seigneur des seigneuries de Terrebonne, Desplaines et Lacorne, décédé en son manoir seigneurial de Terrebonne le quinze Mai de l'année dernière, suivant son acte de décès aux régistres de la dite paroisse St. Louis de Terrebonne, en date du dix-huit du même mois ;

***TUTRICE* des enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Honorable Joseph Masson,**

SAVOIR :

1° M. JEAN-PAUL-ROMUALD MASSON, né le six de Février mil-huit-cent-trente-deux, suivant son acte de baptême aux régistres de la paroisse de Montréal, en date du huit du même mois ;

2° M. LOUIS-FRANCOIS-RODERICK MASSON, né le six Novembre mil-huit-cent-trente-trois, suivant son acte de baptême aux régistres de la paroisse St. Louis de Terrebonne, en date du dix du même mois ;

3° M. CHARLES-GERMAIN-HENRY MASSON, né le trente-un de Janvier mil-huit-cent-trente-six, suivant son acte de baptême aux régistres de la dite paroisse en date du trois de Février suivant ;

4° M. LOUIS-HUGUES-ROBERTSON MASSON, né le six de Février mil-huit-cent-trente-huit, suivant son acte de baptême aux régistres de la même paroisse, en date du dix du même mois ;

5° Et Mlle. MARIE-CATHERINE-SOPHIE-AZELMA MASSON, née le vingt-sept Mars mil-huit-cent-quarante, suivant son acte de baptême aux régistres de la susdite paroisse, en date du trente-un du même mois ;

La dite dame Masson nommée à la dite charge de tutrice, qu'elle a acceptée sous serment, suivant la sentence de l'Honorable M. le Juge Guy, en date du cinq de Juillet mil-huit cent-quarante-sept, homologative de l'acte d'avis des parents et amis des dits mineurs, daté du même jour ;

Madame Masson comparant en personne, et stipulant pour elle et en son nom personnel, à cause de la communauté de biens qui existait entre elle et son défunt mari.

M. JOSEPH-WILFRED-ANTOINE-RAYMOND MASSON, négociant, demeurant en la ville de Montréal, né du mariage du dit feu l'Honorable Joseph

Masson et de la dite dame sa veuve, le vingt-un Mars mil-huit-cent-dix-neuf, suivant son acte de baptême aux régistres de la paroisse de Montréal, en date du lendemain ;

M. Masson comparant en personne.

DAME MARIE-ADELAIDE-ELODIE MASSON, née du même mariage, le quinze de Juillet mil-huit-cent-vingt-quatre, suivant son acte de baptême aux régistres de la dite paroisse de Montréal, en date du dix-sept du même mois, actuellement épouse de MARTIN-EDOUARD-ADOLPHE BOSSANGE, écuier, négociant, touts deux demeurant à New-York dans les Etats-Unis d'Amérique.

Madame Bossange et son mari absents de cette province, mais ici représentés par leur mandataire, M. HENRY THOMAS, négociant, demeurant en la ville de Montréal, et stipulant en ces présentes pour et au nom des dits sieur et dame Bossange, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont donnés spécialement à cet effet, par leur procuration, datée du douze de février dernier, dûment certifiée par le Greffier de la cité et du comté de New-York, et légalisée le même jour au Consulat anglais de New-York par Anthony Barclay, consul de Sa Majesté Britannique, le tout demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par le dit sieur procureur.

M. ISIDORE-CANDIDE-EDOUARD MASSON, marchand, demeurant en la dite paroisse Ste Louis de Terrebonne, aussi né du mariage du dit feu l'Honorable Joseph Masson avec la dite dame sa veuve, le quatre mai mil-huit-cent-vingt-six, suivant son acte de baptême aux régistres de la paroisse de Montréal, en date du six du même mois.

Le dit sieur Masson comparant en personne.

Le dit sieur Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson, madame Bossange, le dit sieur Isidore-Candide-Edouard Masson, et les cinq enfants mineurs ci-dessus nommés, leurs frères et sœurs germains, tous huit habiles à se porter héritiers chacun pour un huitième dans la succession du dit feu l'Honorable Joseph Masson leur père commun, et légataires universels du dit Défunt, à charge de substitution, aux termes du testament solemnel du dit Défunt ci-après analysé.

M. Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson, stipulant encore comme SUBROGÉ-TUTEUR élu aux dits mineurs, ses frères et sœur, qualité qu'il a acceptée sous serment et qui lui a été déférée par l'avis de parents et la sentence ci-dessus énoncés et datés du cinq Juillet dernier.

M. ALEXIS TRUDEAU, marchand, demeurant en la ville de Montréal, comparant en personne ;

Stipulant comme et en qualité de Tuteur *ad hoc* nommé aux dits Mineurs à l'effet du présent partage, charge qui lui a été déférée et qu'il a acceptée sous serment, suivant la sentence de l'Honorable M. le Juge McCord, homologative de l'acte d'avis des parents et amis des dits Mineurs, le tout en date du dix de Février dernier.

Son Honneur JOSEPH BOURRET, Ecuier, avocat, Maire de la ville de Montréal, comparant en personne.

CHARLES LANGEVIN, Ecuier, négociant demeurant en la ville de Québec, ici représenté par le dit sieur Isidore-Candide-Edouard Masson, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée spécialement à l'effet des présentes, par acte reçu devant Me. Girouard, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute sous le numéro cent-quatre-vingt-huit, et son confrère, en date du dix-huit de Février dernier, et dont une expédition est demeurée ci-annexée.

Et Me **JOSEPH BELLE**, notaire, demeurant en la ville de Montréal, comparant en personne.

LES DITS sieurs Bourret, Langevin et Belle, ensemble les dits sieurs Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson et Isidore-Candide-Edouard Masson, agissant tous cinq en qualité d'*EXECUTEURS TESTAMENTAIRES* du dit feu l'Honorable Joseph Masson, et comme *FIDEICOMMISSAIRES* nommés par le testament du dit défunt.

Et les mêmes stipulant encore comme ayant été nommés *TUTEURS AUX SUBSTITUTIONS* contenues dans les dispositions testamentaires du dit Défunt, charge qu'ils ont acceptée sous serment, suivant la sentence de l'Honorable M. le Juge Guy homologative de l'acte de délibération des membres de la famille, le tout en date du quatorze de Juillet dernier et demeuré ci-annexé.

Plan de l'Opération.

LES MATIÈRES qui vont faire l'objet du présent acte seront divisées en quatre parties.

La première comprendra un exposé et des observations préliminaires pour servir à l'intelligence des opérations qui suivront.

Dans la seconde on donnera un état général des biens de la Communauté d'après l'inventaire fait après le décès du dit Défunt, par le ministère du dit Me. Girouard notaire, qui en a la minute sous le numéro cent quatre-vingt-sept, en présence de son confrère, en date au commencement du quinze de Juillet l'année dernière.

La troisième partie sera consacrée à la liquidation et au partage de la dite communauté et de la succession du dit Défunt.

Enfin la quatrième et dernière partie sera employée à diverses réserves, clauses et conditions accessoires ou complémentaires.

PREMIÈRE PARTIE.

Exposé et observations préliminaires.

TITRE PREMIER.

Contrat de Mariage.

§ I.

Analyse et inventorié de ce contrat.

FEU l'Honorable Joseph Masson et la dite dame Marie-Geneviève-Sophie Raymond se sont mariés au village de la Prairie de la Magdeleine le six d'Avril mil-huit-cent-dix-huit, suivant l'acte de célébration de ce mariage aux régistres de la Prairie de la Magdeleine en date du même jour.

Les clauses et conditions civiles de ce mariage avaient auparavant été arrêtées dans un contrat reçu devant Me Pinsonaut, notaire, qui en avait retenu la minute, en date du six Avril de la dite année mil-huit-cent-dix-huit.

Par ce contrat les époux se sont soumis au régime de la communauté selon la Coutume de Paris, avec néanmoins séparation des dettes antérieures au mariage.

Mais cette communauté se trouvait réduite aux acquets, les futurs époux ayant stipulé que les mobiliers leur appartenant alors, ainsi que tout ce qui leur écherrait pendant leur union, par succession, donation, legs, ou autrement que par leur industrie, demeurerait propre à chacun d'eux, et aux siens de son côté et ligne.

Dans l'inventaire ci-dessus énoncé, et où ce contrat a été inventorié sous la cote *UNE*, madame Masson a observé, au sujet de cette clause, que, pendant son union avec le dit Défunt, il ne lui était échu aucune succession, et qu'il n'avait été reçu autre chose de son côté qu'une somme de cinq cents livres, cours actuel, étant le principal d'un legs à elle fait par feu Jean-Baptiste Raymond, Ecuier, son père, comme il est constaté sous l'inventorié de la cote *DEUX* au dit inventaire.

Elle a déclaré de plus qu'elle n'avait apporté en mariage que son trousseau de nôces et quelques meubles dont il n'avait pas été fait d'état, mais qu'elle s'est réservé de constater par la suite.

Il a aussi été observé qu'il y avait lieu, d'après le dit contrat, a constater l'apport du futur époux en mariage, et il a été mentionné, sous l'inventorié de la cote *TROIS*, que, pendant son mariage, le Défunt avait recueilli la succession de ses père et mère.

Le tout afin de connaître les reprises respectives auxquelles les conjoints auraient eu droit en vertu de cette clause de réalisation, ou réduction de la communauté aux simples acquets.

LE PRÉCIPUT, pour le survivant des dits époux, a été fixé à une somme de vingt-quatre mille livres, anciens cours, à prendre en deniers, ou en meubles à la

prisée de l'inventaire ; plus, en sa chambre meublée, ses linges, hardes et habits à son usage.

Madame Masson s'est réservé, au dit inventaire, de prendre le dit préciput soit en deniers ou en meubles, ainsi que le dit contrat lui en donnait la faculté, et selon qu'elle aviserait par la suite.

La future épouse a été douée d'une somme de vingt-quatre mille livres du dit cours, de douaire préfix, une fois payé et sans retour.

La clause de reprise en renonçant à la communauté, a été stipulée dans les termes ordinaires.

Enfin le susdit contrat de mariage se termine par la donation mutuelle que s'y font les futurs époux de l'usufruit de touts les biens du prédécédé, à la charge seulement par le survivant de faire inventaire et de garder viduité.

MAIS sur ce que, dans le certificat de collation de la copie de ce contrat, signé " Monk, Coffin et Papineau" greffiers, en date du trois Décembre mil-huit-cent-quarante-cinq, il est mentionné que la minute du dit contrat de mariage, trouvée dans le notariat du dit Me Pinsonaut, déposé au Greffe de la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal n'est point *contresigné*, les dits sieurs Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson, et Isidore-Candide-Eduard Masson, tant pour lui que comme mandataire alors des dits sieurs Bourret, Langevin et Belle, tous ès dits noms et qualités, ont déclaré qu'ils s'opposaient à l'exécution des clauses et conditions de ce contrat de mariage, et qu'ils entendaient en contester la validité ; et en conséquence ils ont fait dans le dit inventaire toutes réserves et protestations que l'inventorié et l'analyse faits au dit inventaire ne pourraient leur nuire ni préjudicier en aucune manière.

Toutes protestations et réserves au contraire ont été faites en même temps par madame Masson et pour la conservation de ses droits ; et elle a renouvellé ces réserves à la suite de l'inventorié et de l'analyse du testament de son mari, en autant que les dispositions contenues au dit testament pourraient affecter ses droits.

Le tout ainsi qu'il est plus au long mentionné au dit inventaire, où ces pièces n'ont été inventoriées que sous les susdites réserves et protestations.

---

§ II.

Difficultés au sujet de la validité de ce contrat de mariage.

SUR cette question importante, les parties se sont contentées de faire, dans le dit inventaire, toutes réserves et protestations respectives pour la conservation de leurs droits ; mais avant d'en venir à une décision, elles ont dû prendre l'avis de plusieurs des premiers hommes de loi du pays.

Pour la nullité du contrat de mariage, les dits sieurs Masson, Bourret, Langevin et Belle ont prétendu que, de droit commun, le contrat de mariage, pour être valable, devait être passé devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins.

Que ce droit se trouve en quelque sorte confirmé par la Déclaration du 6 Mai 1733, concernant les conventions matrimoniales en Canada.

Que le fait que l'acte en question, auquel le notaire n'a pu, par sa seule signature, donner un caractère d'authenticité, a été trouvé parmi ses minutes dans son

notariat lors de sa mort, ne peut équivaloir à la reconnaissance et au dépôt exigé par l'article 15 de cette Déclaration.

Que les Actes de la 4e George IV. chapitre XV. et de la 3e et 4e Victoria, chapitre V, pour le district de Gaspé, peuvent servir de présomption que les contrats de mariage en ce pays doivent être passés pardevant notaires.

Qu'on peut citer, comme ayant décidé la question, le jugement de la Cour d'Appel de Québec du 12 Janvier 1815, dans la cause Hausseman contre Perrault et autres.

Ce sentiment est appuyé de l'avis de Mrs Mrs Toussaint Peltier et George Cartier, avocats à Montréal, dans leur consultation conjointe datée du 25 Novembre dernier, et dans laquelle a concourru Mr C. S. Cherrier, avocat de la même ville; et aussi de l'opinion donnée sur la même question par Mrs Mrs Caron et Baillargé, avocats de la ville de Québec, en date du 23 Octobre dernier.

DE SON COTÉ madame Masson considérait son contrat de mariage comme valide et devant avoir son exécution, quoique le notaire instrumentaire eut négligé de le faire contresigner.

Parceque, entre autres raisons, avant l'établissement du Conseil Supérieur à Québec, il n'y avait pas de loi qui proscrivit les contrats de mariage sous seing privé, et que, dans l'ancien droit, ces sortes de contrats étaient reconnus, même par la jurisprudence du Parlement de Paris, pourvu que le contrat ne fut point entaché du vice de clandestinité.

Que dans son contrat de mariage il ne se presente aucun vice de ce genre, puisqu'il a été rédigé et signé par un officier public dans le but de lui donner un caractère d'authenticité ; qu'il est resté au nombre de ses minutes jusqu'à sa mort, et qu'il a été alors déposé au Greffe de la Cour du district ; qu'en outre ce contrat est porté dans son ordre de date au répertoire du notaire, régistre reconnu authentique par la loi.

Que ce contrat de mariage a été signé par elle, par feu l'Honorable Joseph Masson son mari, ainsi que par leurs proches parents, et qu'il n'a pu être ni soustrait, ni altéré, ni changé par eux, puisqu'il n'a jamais été en leur possession.

Parce qu'elle ne voit pas qu'aucune tierce personne soit maintenant intéressée à contester l'existence de ce contrat et sa validité. Et que les seules personnes qui le pourraient faire sont les propres enfants des conjoints qui, en les contestant, attaqueraient la sincérité d'un acte de leurs parents.

Que quant aux Déclarations particulières au Canada et aux Statuts relatifs au district de Gaspé, ils n'ont point d'application au cas actuel, n'ayant point statué pour la première fois et d'une manière exceptionnelle sur la validité des contrats de mariage sous seing privé, et n'ayant pour but que de régulariser la preuve de ces actes ; et, pour ce qui regarde Gaspé, de leur faire produire hypothèque dans certains cas ; et qu'au surplus ils reconnaissent aux parties le droit de faire des contrats de mariage sous seing privé.

Qu'enfin le jugement en Appel de 1815, Hausseman vs. Perrault, ne peut être considéré comme ayant fixé la jurisprudence sur ce point ; car on sait qu'à cette époque un seul homme de loi siégeait dans la Cour d'Appel, et qu'en cette espèce, il avait cassé le jugement de la Cour du Banc du Roi du district de Québec composée de quatre juges hommes de loi.

Mme Masson avait pour s'appuyer l'opinion de l'Honorable L. H. LaFontaine, avocat à Montréal, dans sa consultation du neuf Février dernier, et approuvée de Me. Buchanan, avocat du même lieu le dix-sept du même mois.

Mais, nonobstant ces raisons qui devaient faire pencher les dits sieurs Masson, Bourret, Langevin et Belle pour la validité du dit contrat de mariage, ceux-ci ont témoigné à madame Masson qu'ils persistaient dans leur intention d'en demander la nullité, ainsi qu'ils l'ont manifesté au dit inventaire.

---

§ III.

Accord et arrangement de famille pris entre les parties.

SUR le tout, et cette question pouvant être controversée, et sa solution regardée comme douteuse, ainsi qu'il est observé à la fin de la dernière consultation ci-dessus énoncée ; et vû qu'avant d'en venir au partage des dites Communauté et Succession il est nécessaire de prendre une détermination à ce sujet, les dites Parties ont, d'un commun accord, arrêté entre elles les arrangemeuts suivants qui serviront de bases aux présentes liquidations.

PREMIÈREMENT. Le susdit contrat de mariage sera considéré comme nul. Et madame Masson, voulant éviter toute contestations et difficultés dans sa famille, a, par ces présentes, declaré qu'elle renonçait expressément aux avantages résultant pour elle des clauses et conditions de ce contrat, et notamment à son douaire préfix de vingt-quatre mille livres, et à la donation mutuelle portée au même contrat.

2°. En conséquence il n'y aura pas non plus de préciput pour la Veuve survivante ; mais il a été accordé qu'elle conserverait en nature ses habits, linges, hardes, bagues et joyaux, et touts ses effets de toilette, ainsi que son lit garni et les meubles de sa chambre à coucher inventoriés sous le No. 12, du chapitre II. en la première partie du dit inventaire, et où ces objets ont été évalués à la somme de quarante-neuf livres du cours actuel.

Et que d'un autre côté les habits, linges, hardes et touts les effets de la garde-robe du Défunt demeureraient à ses enfants, ainsi qu'il avait été dit, mais sans tirer à conséquence, en procédant au dit inventaire, à la fin de l'inventorié du dit contrat de mariage.

3°. De ce qui vient d'être décidé entre les parties relativement aux conventions matrimoniales d'entre madame Masson et son défunt mari, il suit encore que la dite veuve ne pouvant plus demander le douaire préfix serait bien fondée à réclamer le douaire coutumier (1).

Or, les seuls biens qui pourraient être sujets au douaire de madame Masson seraient, en premier lieu, une petite prairie située en la paroisse de St. Eustache, contenant trois perches de largeur sur un arpent et demi de profondeur, le tout plus ou moins ; tenant pardevant au chemin de roi, par derrière à la rivière des Mille-Iles, d'un côté à la veuve Alexandre Rochon, et d'autre côté à la terre de William Scott, Ecuier, dont elle faisait originairement partie.

Cette prairie, de la valeur d'environ douze livres dix chelins cours actuel, est échue au Défunt de l'hérédité de ses père et mère, feu sieur Antoine Masson et Dme Susanne Payfer son épouse ; mais on n'a encore pu se procurer de documents certains et suffisants au sujet de la contenance et de la valeur de ce propre, ainsi qu'il

(1) Coutume de Paris Titre XI.

est observé au dit inventaire §II. du chapitre second, section première de la deuxième partie.

Et en second lieu, un emplacement avec maison et autres bâtiments, situés au village de la paroisse St. Eustache, dépendant de la succession des dits Défunts sieur Antoine Masson et dame Susanne Payfer, que le dit feu Honorable Joseph Masson et Dlle. Marie-Catherine Masson sa sœur, seuls enfants et héritiers des dits défunts, ont vendu à Charles Morand dit Vésina, pour la somme de deux mille livres ancien cours, ou quatre-vingt trois livres six chelins huit deniers, cours actuel, exigible en divers paiements qui ont été faits, ainsi qu'il a été constaté au dit inventaire sous l'inventorié de la cote *TROIS*, contenant le contrat de cette vente reçu devant Me. Doucet, notaire, le 18 Mars 1823.

Il faut en même temps remarquer que par un certain acte passé devant Me. J. M. Mondelet, notaire, et son confrère, en date du 7 Mai 1832, la dite demoiselle Masson céda à son frère, feu l'Honorable Joseph Masson, touts les droits successifs à elle échus de l'hérédité de leur père et mère ; et que, par le même acte, le Défunt se chargea de payer à la dite demoiselle Masson, sa sœur, une rente et pension viagère de cent-cinquante livres, cours actuel, et dont le premier paiement devait être fait le trente-un de Décembre mil-huit-cent-trente-deux.

Les arrérages de cette pension ne paraissant pas avoir jamais été réglés entre Mlle. Masson et son frère, ainsi qu'il a été remarqué lors de l'inventorié de cet acte, première pièce de la cote *TROIS* au dit inventaire, la dite demoiselle Masson y est intervenue, et a déclaré n'avoir reçu à compte qu'une somme de deux-cent vingt-cinq livres du dit cours. Il restait donc à décider si la dite crédirentière, qui avait tenu la maison du Défunt à Montréal, où elle avait demeuré avec une partie de sa famille, et y avait été nourrie et entretenue, pouvait prétendre la totalité des arrérages de cette rente jusqu'au décès du Défunt, et dont la balance s'élevait à plus de deux mille louis.

Néanmoins ces arrérages ont été réglés entre Mlle. Masson et M. le Subrogé-tuteur, son neveu, qui a cru devoir lui payer une somme de deux mille livres, cours actuel, pour balance définitive des arrérages échus de la dite rente, plus l'année courante jusqu'au trente-un de Décembre prochain, ainsi qu'on le voit dans les articles de dépense du compte rendu par M. le Subrogé-tuteur, § I, du chapitre deuxième, septième section de la deuxième partie de l'inventaire, et dans la vingt-sixième et dernière vacation d'icelui, où M. M. Bourret et Belle ont déclaré qu'au sujet de ce paiement fait à mademoiselle Masson ils n'entendaient contracter aucune responsabilité, et faisaient en conséquence toutes réserves et protestations.

4° Pour ce qui est donc du douaire coutumier que pourrait prétendre madame Masson, elle a déclaré qu'elle se contentait de la susdite prairie, et les autres parties lui en ont fait, par ces présentes, tout abandon en pleine propriété, mais sans aucune garantie.

Puis, quant à la pension de mademoiselle Masson, il ne sera fait aucune déduction ni reprise à l'égard des arrérages qui en ont été payés de bonne foi par M. le Subrogé-tuteur ; et cette pension demeurera désormais entièrement à la charge de la succession du Défunt.

5° Par suite de ce qui précède il ne sera exercé par les héritiers du Défunt aucun emploi sur la Communauté au sujet de l'aliénation du susdit emplacement du village St. Eustache, et il n'y aura lieu à aucune reprise sur la Communauté à l'égard de l'apport des époux, tant du côté du Défunt pour ce qu'il avait en mobilier lors de son mariage, que de la part de la Veuve à l'égard du legs de cinq cents louis que lui avait fait son père.

6°. Au moyen de tout ce que dessus, et pour les raisons et motifs qui viennent d'être exprimés, les dites parties ont, par ces présentes, renoncé à toutes réclamations au sujet des questions et droits sur lesquels elles viennent de transiger à l'amiable.

7°. Ainsi, sauf les modifications résultant des arrangements qui précèdent, dans les liquidations qui vont faire l'objet du présent acte, la dite communauté sera considérée, liquidée et partagée comme une *COMMUNAUTE LEGALE*, entièrement réglée par les dispositions de la Coutume de Paris suivie en ce pays (1).

TITRE DEUXIÈME.

Testament.

LE dit feu Honorable Joseph Masson a consigné ses dernières volontés dans un testament solennel, reçu à Montréal devant Me. C. E. Belle, notaire, qui en a la minute, et Me. Desmarais son confrère, en date du vingt-six Décembre mil-huit-cent-quarante-cinq, insinué et enrégistré le neuf Juillet de l'année dernière, et publié, cour tenante, le même jour en la Cour du Banc de la Reine du district de Montréal. De plus enrégistré au bureau des hypothèques du comté de Terrebonne le six Août 1847 sous le No. 4163, et au bureau des hypothèques du comté de Montréal le douze du même mois sous le No. 4828.

Il est inventorié sous la cote *CINQ* au dit inventaire.

Voici l'analyse de ce testament.

Article premier.

Recommandation religieuse.

Article second.

Paiement des dettes, réparation des torts et dommages.

Article troisième.

Par cet article le Testateur a dit que "quant à ses funérailles, services et messes pour le repos de son âme, il s'en rapportait à la discrétion de dame Marie-Geneviève-Sophie Raymond son épouse."

(1) Coutume de Paris, Titre X.

OBSERVATION

Au sujet des frais funéraires du Défunt, obits, et du deuil de la Veuve.

1.° Dans le susdit inventaire, lors de l'inventorié du susdit testament, les Parties ont reconnu que les frais funéraires du dit Défunt s'étaient élevés à une somme de deux cent quarante une livres et huit deniers, cours actuel, d'après un état détaillé et accompagné de divers mémoires, quittances et autres pièces justificatives.

Ces frais ont été payés des deniers de la Communauté.

2.° Quant aux obits laissés à la discrétion de madame Masson, elle a déclaré au même lieu du dit inventaire, y avoir employé une somme de cent-cinquante livres du dit cours, qu'elle a prise à même les deniers de la Communauté.

3.° Enfin le deuil de la Veuve a été fixé à une somme de cent livres, même cours, ainsi que le tout a été agréé entre les dites Parties en inventoriant ce testament au dit inventaire.

SUITE DE L'ANALYSE DU TESTAMENT.

Article quatrième.

DES biens du testateur il en doit être fait autant de parts égales qu'il laissera d'enfants à son décès ; chacune de ces portions devant représenter les biens dont chaque enfant aura seulement la moitié des revenus pendant sa vie.

Après le décès de chaque enfant, ces revenus sont réversibles à ses enfants, avec substitution de descendants en descendants aussi loin que la loi le permet.

Chaque succession ou transmission donnera lieu à un partage, afin de distinguer la part et portion dont chacun aura les revenus sa vie durante ; le tout sous les conditions suivantes.

Article cinquième.

1.° Joseph Bourret, Ecuyer, avocat à Montréal, 2.° Charles Langevin, Ecuier, marchand à Québec, 3.° M.e Joseph Belle, notaire à Montréal, 4.° Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson, et 5.° Isidore-Candide-Edouard Masson, ces deux derniers fils du Testateur, sont nommés Exécuteurs testamentaires et Fidéicommissaires.

En cas de résignation, absence, infirmité ou mort, ils sont remplacés par des personnes qualifiées, choisies judiciairement, si faire se peut, si non, par la majorité de ceux qui resteront en charge ; et ainsi successivement pendant tout le temps que la substitution durera.

Cependant les descendants mâles du Testateur, qui seront capables de remplir la charge, devront être choisis de préférence ; mais M. Bossange, son gendre, non plus que ses parents et alliés, ne peuvent être nommés à la dite charge, ni se mêler aucunement dans les affaires.

AUXQUELS Fidéicommissaires, remplaçants et successeurs, le Testateur donne touts ses biens à titre de fidéicommis, pour par eux les gérer et administrer, retirer touts les fruits et revenus, réaliser les dettes actives et convertir en deniers les meubles corporels. Et, après les dettes payeés, employer le tout, avec le revenu des autres biens, en achat de propriétés foncières, parts ou actions de banques, fonds provinciaux ou publics " Débentures " ou de toute autre manière avantageuse et profitable. Puis employer de même les revenus provenant de touts ces biens à mesure des recouvrements, pour suivre les dispositions du Testateur.

SAVOIR :

1° Qu'après dix années du jour du décès du Testateur, il sera fait délivrance à chacun de ses enfants alors majeurs, et à ceux qui seront mineurs, à compter de leur majorité, et ce, annuellement leur vie durante, de moitié des revenus, toute dépense déduite, de touts les biens qui composeront le lot de chacun d'eux, d'après le partage qui aura été fait, ainsi que la moitié des biens acquis et accrus à même les revenus économisés sur les dits biens pendant les dix années du jour du décès du Testateur.

Les revenus dont la délivrance est ordonnée ne doivent pas être moindre de cinq cent livres, cours actuel, pour chaque enfant par année.

Ces biens ne peuvent être grêvés de douaire.

2° Les revenus retirés des fidéicommissaires par les enfants leur sont laissés à titre d'aliments, et pour l'entretien et l'éducation de leur famille, et ils sont déclarés incessibles et insaisissables pendant la durée de la substitution.

3° Les filles et petites filles du Testateur peuvent percevoir leurs revenus sans l'autorisation de leurs maris.

4° Les immeubles de la succession doivent être entretenus de toutes réparations nécessaires, et les maisons et bâtiments assurés pour au moins les trois quarts de leur valeur. En cas d'incendie, les deniers provenant de l'assurance doivent être employés à reconstruire les édifices détruits ou endommagés.

5° Une commission de cinq pour cent est accordée aux fidéicommissaires sur les revenus nets qu'ils percevront, pour les récompenser de leurs peines et soins.

6° Révocation de tout testament antérieur.

Exhérédation de l'enfant qui voudrait contester les volontés de son père.

Désir que s'il faut nommer des tuteurs aux substitutions, les fidéicommissaires soient choisis.

Les pouvoirs donnés par le Testateur à ses exécuteurs-testamentaires doivent durer aussi longtemps que les substitutions contenues au testament.

Consentement à l'exécution du Testament.

LES Parties ont déclaré se soumettre aux dispositions de ce testament et en consentir la pleine et entière exécution.

M. THOMAS a néanmoins cru devoir faire toutes protestations au sujet des clauses et conditions exclusives du dit testament qui concernent particulièrement M. Bossange, son commettant.

TITRE TROISIÈME.

Inventaire.

LES PARTIES ont fait procéder à l'inventaire fidèle et exact de touts les biens, titres, papiers et renseignements dépendant des dites Communauté et Succession, par le ministère du dit Me. Girouard, l'un des notaires soussignés, et son confrère, comme il a été dit ci-dessus.

Cet inventaire a été commencé le quinze de Juillet dernier, et a été continué, par diverses vacations jusqu'au neuf de Février dernier, vingt-sixième et dernière vacation, et il a été dûment clôs en justice le lendemain.

Il est divisé en deux parties.

La première comprend l'inventorié et la prisée de tout le mobilier corporel, et la seconde les titres, papiers et renseignements.

Cette seconde partie est subdivisée en sept sections.

LA PREMIÈRE SECTION contient l'inventorié des pièces de famille sous les cinq premières cotes : 1° le contrat de mariage ci-dessus relaté, 2° le testament de M. Raymond pour constater le legs fait à madame Masson sa fille, 3° la cession des droits successifs faits au Défunt par mademoiselle Marie-Catherine Masson sa sœur, et la vente par eux faite à Morand ci-dessus énoncée, 4° une donation entre vifs que le dit Défunt et Madame sa Veuve avaient faite à quelques uns de leurs enfants, avec rétention d'usufruit et substitution, mais considérée comme nulle par les Parties, faute d'acceptation et pour d'autres raisons, et 5° le testament du dit Défunt.

LA SECONDE SECTION se compose des titres et papiers concernant les immeubles de la Communauté situés à Terrebonne, avec leurs descriptions et évaluations. Dans le chapitre I. de cette section on trouve : 1° L'historique et la description générale de la seigneurie de Terrebonne. 2° les titres de mutation. 3° ceux de foi et hommage, aveux et dénombrement, inféodation. 4° les arrières-fiefs relevant de cette seigneurie. 5° son état actuel ; les iles qui en dépendent ; le manoir seigneurial ; le village de Terrebonne ; les moulins, digues, canaux et autres dépendances. 6° les livres terriers et autres concernant cette seigneurie. 7° les lettres de terrier obtenues par le Defunt et les titres-nouvels. 8° l'état approximatif des revenus de cette seigneurie. Le chapitre II. contient les diverses acquisitions faites par le Défunt dans la mouvance de cette seigneurie. Le chapitre III. Le pont de Terrebonne appartenant aussi à la Communauté, et le chapitre IV. une expertise détaillée avec évaluation par MM. McKenzie et Marrier, priseurs au dit inventaire.

Le tout sous trente-huit cotes, c'est-à-dire, depuis la cinquième jusqu'à la quarante-troisième inclusivement.

LA SECTION TROISIÈME comprend la désignation et les titres de propriété et autres papiers concernant les immeubles de la Communauté situés à Montréal et à la Prairie de la Magdeleine. Le chapitre I renferme ceux situés dans la ville de Montréal ; le chapitre II, ceux situés à la Prairie de la Magdeleine ; le chapitre III, les assurances de ces propriétés à diverses compagnies ; et le chap. IV, leur estimation par M. M. Roy et Laframboise.

Le tout sous dix cotes, c'est-à-dire, depuis la quarante-troisième jusqu'à la cinquante-troisième inclusivement.

LA SECTION QUATRIÈME se compose des créances actives de la Communauté, et comprend vingt-sept cotes depuis la cinquante-troisième jusqu'à la quatre-vingtième inclusivement.

Dans le chapitre premier sont inventoriés les régistres et livres de comptes. Puis dans le chapitre deuxième il a été fait un état ou Tableau des dettes actives d'après les susdits livres de comptes. Dans le chapitre troisième sont les titres de créances comprises au dit Tableau, et le chapitre quatrième contient les titres de créances qui ne font pas partie de l'état précédent.

LA SECTION CINQUIÈME constate, par les papiers contenus dans les cotes, depuis la quatre-vingtième à la quatre-vingt-dixième inclusivement, les fonds appartenant à la Communauté dans diverses banques et autres institutions.

LA SECTION SIXIEME se compose des affaires commerciales, et contient un état des affaires de commerce faites par le Défunt à Montréal, à Québec et en Ecosse, en société avec MM. Robertson, Langevin et autres.

L'article préliminaire de cette section donne un aperçu de ces diverses sociétés, qui ont été distinguées en trois époques, appelées première, seconde et troisième société. La cote Quatre-vingt-dix bis, renferme les documents qui contiennent les articles de ces diverses associations commerciales.

Le chapitre premier de cette section, et les cotes Quatre-vingt-onze, Quatre-vingt-douze et Quatre-vingt-treize, contiennent l'inventorié de touts les livres et régistres de commerce, en trois séries correspondantes aux trois sociétés ci-dessus distinguées. Le chapitre second, et les cotes, depuis la quatre-vingt-troisième jusqu'à la centième renferment des obligations, transports, "mortgages" et autres titres de créances appartenant aux deux premières sociétés. Les cotes Cent-une, Cent-deux, Cent-trois et Cent-quatre sont les titres des immeubles appartenant à la deuxième société, situés à Montréal et dans le Haut-Canada. Le chapitre troisième est consacré à la constatation des affaires de la dernière société. La cote Cent-cinq contient les documents reçus de M. Langevin relativement aux dites affaires pour la maison commerciale de Québec. Enfin dans le chapitre quatrième se trouve un résumé récapitulatif, démontrant ce qui peut revenir et appartenir à la Communauté dans les susdites associations, en raison des mises, fonds, parts et portions qu'y avait le Défunt.

LA SECTION SEPTIEME et dernière se compose de diverses matières qui n'ont pu trouver place sous les chefs contenus dans les sections précédentes. Elle est divisée en deux chapitres. Le premier, des créances passives de la Communauté ; et l'autre a pour titre "comptabilités" et contient les comptes rendus, 1° Par M. le Subrogé-tuteur, 2° Par M. Raby, agent à Terrebonne, et 3° Par madame Masson.

C'EST par le dépouillement de cet inventaire que seront faites les liquidations qui vont suivre ; lesquelles, pour éviter à prolixité, n'auront besoin, en certains cas, que de contenir une indication succinte des parties du dit inventaire où se trouvent les objets dont il sera question ; attendu que le dit inventaire contient, avec exactitude, touts les détails et renseignements nécessaires dont on pourrait avoir besoin pour plus ample explication.

DEUXIÈME PARTIE.

État général des biens de la Communauté.

TITRE PREMIER.

Mobilier

CHAPITRE PREMIER.

Mobilier corporel.

TOUTS les meubles corporels ont été prisés et estimés à juste valeur, la crue comprise, et eu égard au cours du temps actuel, par des experts-estimateurs assermentés, et choisis d'un commun accord par les Parties.

Les meubles trouvés dans la maison qu'occupait le Défunt à Montréal, N° 29, petite rue St. Jacques, ont été prisés et estimés par MM. Roy et Laframbroise dans la deuxième vacation du dit inventaire, vendredi 16 Juillet 1847, et ont produit une somme de cinq cent cinquante-neuf livres treize chelins trois deniers cours actuel.
Ci.....£559 13 3

Ces meubles ont été ensuite vendus par encan, comme on le verra ci-après lors de la formation de la masse à partager.

Les meubles trouvés au manoir ou maison seigneuriale, et autres lieux à Terrebonne, ont été prisés et estimés dans les sept vacations subséquentes du dit inventaire, 27, 28, 29 et 31 Juillet 1847, et 2, 4 et 5 Août de la même année, par les sieurs Alexandre McKenzie et Eloi Marrier, qui ont été assistés, pour l'estimation de l'argenterie, par M. Léon-Pierre Boivin, marchand-orfèvre et joallier de Montréal ; et, pour l'estimation des livres de la bibliothèque, par M. Charles-Philippe Leprohon, marchand-libraire de la même ville, touts deux également choisis d'un commun accord par les Parties, et assermentés comme les premiers experts.

Cette estimation s'est élevée à une somme de dix-neuf cent quatre-vingt seize livres quatre chelins trois deniers, cours actuel.
Ci.....£1,996 4 3

On trouve au commencement de la huitième vacation de l'inventaire, du vendredi, 20 août 1847, une récapitulation générale de la prisée, qui sera reproduite ici, en suivant l'ordre porté au dit inventaire.

Chapitre I. Meubles prisés à Montréal	..	..	£	559	13	3
Chapitre II. Meubles prisés à Terrebonne.						
MAISON SEIGNEURIALE.						
1° Caves	3	6	8			
2° Cellier	26	2	6			
3° Cuisines	19	0	5			
4° Dans une grande armoire	12	13	9			
5° Laiterie	1	0	4			
6° Salle à manger donnant sur la rue	51	2	6			
7° Verrerie, faïencerie, porcelaine dans deux armoires	29	5	8			
8° Vestibule	15	15	0			
9° Chambre à coucher donnant sur la cour	18	12	6			
10° Chambre à coucher ayant vue sur le jardin	15	0	0	853	12	6
11° Autre chambre à coucher	7	2	6			
12° Chambre à coucher de la Veuve	49	0	0			
13° Salon	191	10	0			
14° Mansardes	36	8	9			
15° Grenier	26	0	0			
16° Remises, Etables, Ecuries	114	5	0			
17° Animaux	76	0	0			
18° Objets divers	57	10	6			
19° Linge	103	16	5			
Total £	853	12	6			
Chapitre III. Divers matériaux destinés aux réparations et améliorations à faire aux moulins et dépendances, trouvés dans les bâtiments situés sur l'île du moulin et aux alentours £	218	17	½	222	2	0½
Et dans un appartement du vieux moulin, servant de bureau	3	5	0			
Total £	222	2	½			
Chapitre IV. Objets mobiliers appartenant à la Communauté sur la Ferme-Auger au village de Terrebonne.						
1° Instruments aratoires	6	8	4			
2° Fond de bétail donné à cheptel au fermier	51	10	0	89	3	9
3° Croît du cheptel partagé avec le Fermier	12	13	9			
4° Autres articles sur la même ferme	18	11	8			
Total	89	3	9			
Chapitre V. Argenterie £	231	6	1			
Métal argenté	254	5	6	485	11	7
Total £	485	11	7			
				£2,210	3	1½

Report.....£	..	..	..	2,210	3	1½
Chapitre VI. Bibliothèque.						
1? Religion, Morale.....£	25	14	0			
2? Politique, Gouvernement.....	8	4	0			
3? Jurisprudence.....	37	9	0			
4? Voyages.....	15	8	0			
5? Biographie.....	29	4	2			
6? Histoire générale.....	15	10	6			
" de France.....	41	17	11	345	14	4½
" d'Angleterre.....	6	9	0			
" Diverses.....	17	4	2			
7? Littérature, Mélanges.....	125	17	1½			
8? Journaux, Pamphlets.....	22	16	6			
Total.....	345	14	4½			
Montant de la prisée du mobilier corporel, la somme de deux mille cinq cents cinquante-cinq livres dix-sept chelins six deniers, cours actuel.....£				2,555	17	6

CHAPITRE DEUXIÈME.

Dettes actives de la Communauté.

§ I.

Livres de comptes.

D'APRÈS les livres de comptes inventoriés sous les cotes Cinquante-quatre et Cinquante-cinq au dit inventaire, et les titres de créances portés sous les cotes Cinquante-six, Cinquante-sept, Cinquante-huit, Cinquante-neuf et Soixante, Chapitre III de la Section IV du dit inventaire, il a été fait au chapitre second de cette section un état ou tableau des dites dettes actives, contenant d'abord le folio du grand livre, ou " Ledger " M. où la dette est inscrite, deux colonnes pour distinguer les dettes douteuses, mauvaises ou d'un recouvrement désespéré. Ensuite vient le nom du débiteur suivi du folio du Livre terrier où se trouvent les possessions sur lesquelles il est endetté, lorsque c'est un censitaire de la Seigneurie de Terrebonne ; vient après ce dont il est redevable en capital, puis ce qui s'en trouve dû particulièrement pour arrérages de droits seigneuriaux ; le montant de la dette qui porte intérêt et depuis quelle époque ; une colonne particulière montre ce qui est dû en blé froment. Le reste du tableau est consacré à indiquer le titre de la créance, son espèce, le notaire instrumentaire, la date de l'acte, son enrégistrement, et enfin le numéro qu'il porte dans les cotes de l'inventaire.

Le résumé fait de ce tableau à la fin de la dix-septième vacation de l'inventaire, 25 octobre 1847, donne le résultat suivant.

En arrérages de cens et rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux	£4,665	18	1
Plus, 398$\frac{2}{3}$ minots de blé froment à 5s. le minot	99	11	6$\frac{1}{4}$
Faisant en tout	£4,765	9	7$\frac{1}{4}$
Et en dettes de diverses autres natures	1,802	2	2
Total de toutes les dettes portées au susdit tableau, la somme de six mille cinq cent soixante sept livres onze chelins neuf deniers trois quarts, cours actuel	£6,567	11	9$\frac{3}{4}$

§ II.

Diverses autres créances non portées en l'Etat ci-dessus mentionné.

SAVOIR :

CELLES comprises au chapitre quatrième de la quatrième section en la deuxième partie de l'inventaire, sous les titres, chefs et cotes qui suivent.

ARTICLE I.

Créance Pangman

COTE SOIXANTE-UNE.

LA somme de deux mille deux cents livres, cours actuel, due par l'Honorable John Pangman, avec intérêt, sur trois obligations par lui consenties au profit du Défunt devant Me J. Belle, notaire, et son confrère, dont :

Sur la première obligation du 9 Février 1841, enrégistrée à l'Assomption le 26 Octobre 1844, sous le No. 1411 pour la somme de	£1250 0 0	£500	0	0
Sur la seconde obligation du 11 Mars 1842, enrégistrée le même jour que la précédente, sous le No. 1414, pour la somme de £600		200	0	0
Et sur la troisième, du 23 Décembre 1843, enrégistrée le susdit jour 26 Octobre 1844 sous le No. 1413		1,500	0	0
Somme pareille		£2,200	0	0

ainsi qu'il est plus au long expliqué au dit inventaire.

ARTICLE II.

Succession Pierre Auger père.

COTE SOIXANTE-DEUX.

CETTE cote contient 1° un acte passé devant le dit Me J. Belle, notaire, et son confrère, du 8 Juin 1843, étant un transport fait au Défunt par Toussaint Ouimet dit Bastien et Flavie Auger son épouse, de lui autorisée, des droits successifs

mobiliers et immobiliers appartenant à la cédante dans l'hérédité de feu Pierre Auger son père, dont elle est légataire, suivant le testament de ce dernier, en date du 12 Septembre 1826, devant Mᵉ J. L. Prévost, notaire, en présence de témoins. 2° un acte passé devant les mêmes notaires, le 17 Juin 1843, contenant transport au Défunt par Julie Hularie Deselle des droits successifs mobiliers et immobiliers à elle appartenant dans la même succession du dit Pierre Auger son ayeul.

Cette succession n'étant pas encore liquidée, et dans l'impossibilité d'en connaître exactement l'émolument pour ce qui en pourrait revenir aux cédants, héritage, qui d'ailleurs ne peut être perçu qu'après l'extinction de l'usufruit que Marie-Anne Limoges, veuve du dit Pierre Auger, a de toute la succession en vertu du dit testament, les droits résultant de ces transactions ne sont portés ici, du consentement des Parties, que pour le prix porté aux dit transports ; savoir, pour le premier, quarante livres, et pour l'autre, trente-cinq livres, faisant en tout soixante-quinze livres, cours actuel.

Ci..... £75 0 0

ARTICLE III.

Créance-Furness.

COTE SOIXANTE-TROIS.

DANS cette cote se trouve l'expédition d'un contrat passé devant Mᵉ J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 20 Mai 1842, enrégistré à Montréal le 23 Juillet suivant sous le No. 794, contenant vente par feu l'Honorable Joseph Masson à Albert Furness, Ecuier, d'un lopin de terre à Montréal, moyennant la somme de onze cent cinquante-trois livres cinq chelins, cours actuel..... £1,153 5 0

Sur lequel prix l'Acquéreur a payé trois cent cinquante-trois livres cinq chelins..... 353 5 0

En sorte qu'il reste encore dû une somme de huit cents livres moitié payable au premier jour de Mai prochain, et le reste un an après, avec intérêt..... £ 800 0 0

ARTICLE IV.

Créance-Séguin.

COTE SOIXANTE-QUATRE.

LA liasse ainsi cotée au dit inventaire contient l'ampliation d'un contrat de société entre le dit Défunt et François-Hyacinthe Séguin, Ecuier, notaire à Terrebonne, ayant pour objet de spéculer sur achats et ventes de terres et sur les grains ; le dit contrat accompagné de divers papiers relatifs aux affaires de cette société ; puis enfin, un acte passé devant le dit Mᵉ Belle, notaire, le 8 Juin 1843, enrégistré à Terrebonne, le 22 Octobre de l'année suivante, sous le No. 2,139, contenant la dissolution de la dite société entre les associés.

Par cet acte le sieur Séguin a reconnu devoir au dit Défunt une somme de deux mille sept cent cinquante livres, qu'il a promis lui payer en quatre paiements égaux, le premier exigible en trois ans, le second en cinq ans, le troisième en sept ans, et le dernier dans neuf ans, du jour de l'acte, avec intérêt.

D'après les explications portées plus au long dans l'inventaire, il ne reste plus dû sur cette créance qu'une somme de mil neuf cent cinquante-une livres un chelin quatre deniers, du dit cours.

Ci..... £1,951 1 4

ARTICLE V.

Créance et Constitut-Prévost.

COTE SOIXANTE-CINQ.

IL résulte des divers papiers inventoriés sous cet cote que Mr Gédéon-Mélasippe Prévost, notaire à Terrebonne, est passible envers la Communauté d'une rente perpétuelle de cent vingt livres, ancien cours, au principal de deux mille livres même cours.

Ci.....Cours actuel £83 6 8

Et d'une somme exigible de deux mille huit cents livres, même cours.....Cours actuel £116 13 4

Suivant la reconnaissance que le dit sieur Prévost en a consentie au Défunt, par acte reçu devant Mr Fraser, notaire, le 13 Juillet 1840. Mais le paiement de la dernière somme souffre des difficultés, ainsi qu'il est énoncé sous l'inventorié de cette cote.

ARTICLE VI.

Rente viagère-Ouimet.

COTE SOIXANTE-SIX.

CENT-QUATRE-VINGT livres, anciens cours, de rente viagère, constituée sur la tête de la dite dame Masson et de la dite demoiselle Marie-Sophie-Catherine-Azelma Masson sa fille, par Joseph Ouimet dit Bastien, dont acte passé entre lui et le Défunt devant Mr J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 13 Août 1845, enrégistré à Terrebonne le 18 du même mois, sous le No. 3,229.

Cette somme est évaluée à forfait pour la somme de quinze cents livres, ancien cours, principal payé au débirentier, c'est-à-dire, à raison de douze pour cent.

Ci.....£62 10 0

ARTICLE VII.

Rente foncière-Mondelet.

COTE SOIXANTE-SEPT.

PAR acte passé devant Mr Lukin, notaire, et son confrère, le 12 Novembre 1833, enrégistré à Montréal le 28 Juin 1843 sous le No. 3,271, le Défunt a vendu à

l'Honorable Dominique Mondelet, François-Pierre Bruneau, Ecuier, et Albert Furness, les lots de terre No. 21 et 22, partie du terrain de l'ancienne citadelle de Montréal, et un autre lot sous le No. 59, pour la somme de douze cents livres, cours actuel, pour laquelle les acquéreurs lui ont solidairement constitué une rente foncière non rachetable de soixante-douze livres, payable annuellement au premier jour de Novembre.

Laquelle rente est portée ici pour son principal,.....£1,200 0 0

ARTICLE VIII.

Diverses rentes perpétuelles à Terrebonne échéant au 11 Novembre.

1° COTE SOIXANTE-HUIT. *Constitut Fr. Ouimet de Ste. Rose.*

VENTE par John Drummond Benton à François Ouimet de Ste. Rose d'une terre en la seigneurie de Terrebonne, moyennant mille-cinquante livres, ancien cours, demeurée, à constitution de rente, sur le pied de cinq pour cent, dont acte passé le 25 Janvier 1838 devant Me J. Belle, notaire, enrégistré à Terrebonne le 9 Avril 1842. Ensuite duquel acte se trouve le transport fait de la dite rente par le vendeur au dit feu l'Honorable Joseph Masson, devant les mêmes notaires, le premier jour de Février suivant.

Mais il est observé au dit inventaire que cette rente est maintenant réduite au principal de dix-neuf livres cinq chelins un denier cour actuel, comme il est réglé au Grand Livre ou " Ledger" M. folio 427, cote cinquante-quatre..... £19 15 1

2° COTE SOIXANTE-NEUF. *Constitut-Rocan.*

Voir le No. 9.

3° COTE SOIXANTE-DIX. *Constitut-Gagnon.*

QUATRE-VINGT-SEIZE livres, ancien cours, de rente constituée, à raison de six pour cent, au principal de seize-cent livres, même cours, prix de la vente faite à Joseph-Jean Gagnon d'une terre en la seigneurie de Terrebonne, par M. Germain Raby, dont acte passé devant Me Valade, notaire, le 19 Février 1838, et transport de cette rente au dit Défunt par le vendeur, en date du vingt-unième jour du même mois,

Cours actuel.....£66 13 4

4° COTE SOIXANTE-ONZE. *Constitut-François Ouimet de Terrebonne.*

CINQUANTE-TROIS livres, ancien cours, de rente constituée au principal, à raison de cinq pour cent, de la somme de mille soixante livres, même cours, prix d'une vente faite par John Drummond Benton à François Ouimet de Terrebonne, d'une terre située au dit lieu, dont acte du 15 Février 1838, enrégistré le 9 Avril 1842 sous le No. 314. La dite rente transportée par le vendeur au Défunt par acte du 2 Août 1838, Me J. Belle notaire.

Cours actuel.....£44 3 4

5e COTE SOIXANTE-DOUZE. *Constitut-Ouimet, Bellanger et Desparais dit Champagne.*

SOIXANTE-DIX-HUIT livres de rente constituée au principal, à raison de six pour cent, de la somme de treize cents livres, ancien cours, prix de la vente faite d'une terre en la seigneurie de Terrebonne par John Drummond Benton à Séraphin Ouimet, Joseph Bellanger et Joseph Desparais dit Champagne, par contrat passé, le 9 Février 1838, devant Me J. Belle, notaire, enrégistré le 7 Septembre 1842 sous le No. 397. La dite rente transportée au Défunt par le vendeur, dont acte à la suite du contrat devant le même notaire, en date du 14 Février 1838. Cette rente est actuellement réduite au principal, en cours actuel, de la somme de quarante livres douze chelins six deniers, comme il est expliqué au dit inventaire et porté au susdit Grand livre M. folio 429.....£40 12 6

6e COTE SOIXANTE-TREIZE. *Constitut-Chaurette et Desjardins.*

QUATRE-VINGT-SEIZE livres de rente constituée au capital de seize cents livres, ancien cours, prix de la vente faite de deux lots de terre en la seigneurie de Terrebonne, par le dit sieur Germain Raby à Jean-Baptiste Chaurette et Paul Desjardins, dont acte reçu le 12 Mars 1838, devant Me Valade, notaire, enrégistré le 8 Août 1842. Transportée par le vendeur au dit Défunt le 15 Mars 1838, même notaire. Ainsi qu'il est porté au susdit Grand Livre M. folio 432, et qu'il a été observé au dit inventaire, cette rente est actuellement réduite au principal de la somme de trente-trois livres six chelins huit deniers cours actuel.....£33 6 8

7e COTE SOIXANTE-QUATORZE. *Constitut-Goyer et Charboneau.*

CENT-QUARANTE-QUATRE livres, ancien cours, de rente constituée au principal, à raison de six pour cent, de la somme de deux-mille-quatre-cents livres même cours, prix d'une vente faite par le dit John Drummond Benton à Augustin Goyer dit Belleisle, Jean et Pierre Desjardins, d'une terre en la seigneurie de Terrebonne, dont acte passé devant le dit Me J. Belle, notaire, en date du 2 Mars 1838, enrégistré le 9 Août 1842 sous le No. 311, transportée au Défunt le second jour d'Avril suivant, même notaire.

Cours actuel.....£100 0 0

8e COTE SOIXANTE-QUINZE. *Constitut-Pepin.*

DIX-NEUF livres dix sols six dixième, ancien cours, de rente constituée au principal de trois-cent-quatre-vingt-dix livres douze sols, par Laurent Pepin au dit Défunt, dont acte passé, le 8 Février 1841, devant Me Valade, notaire, enrégistré le 1er Avril 1842. La dite rente maintenant réduite au principal de treize livres trois chelins trois deniers, cours actuel, comme porté au folio 428 du Grand Livre M, et ainsi qu'il a été remarqué au dit inventaire.

Ci.....£13 13 3

9e COTE SOIXANTE-SEIZE. *Constitut-Joseph et Vital Rocan dit Bastien.*

SOIXANTE livres, ancien cours, de rente constituée par obligation solidaire au profit du Défunt par Joseph et Vital Rocan dit Bastien, cautionnée par Pierre

Rocan père, dont acte passé devant Me Fraser, notaire, le 23 Novembre 1846, enrégistré le 21 Décembre suivant, sous le No. 3817.

Au moyen de cette obligation il a été observé au dit inventaire que le constitut porté ci-dessus sous le No. 2, se trouve acquitté. Folio 426 du Grand Livre M.

Ci.....Cours actuel £50 0 0

ARTICLE IX.

Les Héritiers Dumont et Bellefeuille.

LA cote Soixante-dix-sept contient huit pièces concernant trois constituts, dont les deux premiers de chacun cent-quatre-vingt livres, et le dernier de trois-cent-soixante livres, à raison de six pour cent, au principal en tout de la somme de douze-mille livres, ancien cours.

La huitième pièce est un acte passé devant Me J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 25 Septembre 1840, enrégistré au comté du Lac des deux Montagnes le 21 Octobre 1844, sous le No. 2043, entre feu l'Honorable Joseph Masson, d'une part, et les légataires de feu M. Dumont, d'autre part. Par lequel acte il appert que la créance des dits constituts a été divisée entre les dits légataires, savoir : les enfants de madame Bellefeuille et ceux de feu Nicolas-Eustache-Lambert Dumont ; de manière que les premiers sont chargés de la première des dites rentes, c'est-à-dire, cent-quatre-vingt livres, payable au quinze de Janvier, et les autres, sont chargés des deux autres constituts, faisant ensemble cinq-cent-quarante livres, exigibles au même terme.

Ci.....Cours actuel £500 0 0

Créance-Hays.

LA cote Soixante-dix-sept *bis* contient l'expédition d'un acte passé devant Me J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 23 Décembre 1845, étant une vente faite par le Défunt Honorable Joseph Masson à Moses Judah Hays, Ecuier, d'un terrain rue Notre-Dame à Montréal, pour le prix de trois-milles-cinq-cents livres, cours actuel, exigible, savoir :

Au vingt-trois Décembre mil-huit-cent-quarante-huit, douze-cents livres.....£1,200 0 0

Au vingt-trois Décembre mil-huit-cent-quarante-neuf onze-cents livres..... 1,100 0 0

Et douze-cents livres un an après..... 1,200 0 0

Somme pareille, avec intérêt du jour de la vente.....£3,500 0 0

RECAPITULATION DES DETTES ACTIVES.

§I. Livres de comptes et Tableau fait en l'inventaire.... .....£6,567 11 9¾

§II. Diverses autres créances non portées en l'Etat ou Tableau ci-dessus mentionné, savoir :

" ARTICLE I. Créance-Pangman..... 2,200 0 0

£8,767 11 9¾

Report					£8,767	11	9¾
" ARTICLE II. Succession-Pierre Auger, père					75	0	0
" ARTICLE III. Créance-Furness					800	0	0
" ARTICLE IV. Créance Séguin					1,951	1	4
" ARTICLE V. Créance-Prévost, exigible					116	13	4
" " " constitut					83	6	8
" ARTICLE VI. Rente viagère-Ouimet					62	10	0
" ARTICLE VII. Rente foncière-Mondelet					1,200	10	0
" ARTICLE VIII. Diverses rentes perpétuelles à Terrebonne							
	£	s.	d.				
" " 1° Constitut-François Ouimet de Ste. Rose.	19	15	1				
" " 2° Constitut-Rocan, voir le No. 9	*Pour*	*ord*	*re*				
" " 3° Constitut-Gagnon	66	13	4				
" " 4° Constitut-François Ouimet de Terrebonne	44	3	4				
" " 5° Constitut-Ouimet, Bellanger et Desparais dit Champagne	40	12	6				
" " 6° Constitut-Chaurette et Desjardins	33	6	8		368	4	2
" " 7° Constitut-Goyer et Charboneau	100	0	0				
" " 8° Constitut-Pepin	13	13	3				
" " 9° Constitut-Joseph et Vital Rocan dit Bastien	50	0	0				
Total, trois cent soixante-huit livres quatre chelins deux deniers	368	4	2				
" ARTICLE IX. Les héritiers Dumont et Bellefeuille					500	0	0
Créance-Hays					3,500	0	0
Total des dettes actives de la Communauté, la somme de dix-sept mille quatre cent vingt-quatre livres sept chelins trois deniers trois quarts, cours actuel £					17,424	7	3¾

CHAPITRE TROISIÈME.

Fonds dans les Banques, etc.

LES cotes suivantes au susdit inventaire contiennent les certificats et autres papiers qui constatent les fonds que la Communauté possède dans diverses banques et autres institutions, savoir :

§I.

COTE QUATRE-VINGT-UNE.

Bank of Montréal.

Trois-cents parts ou actions, à cinquante livres, cours actuel chacune	15,000	0	0
£	15,000	0	0

Report .....£	15,000	0	0
§II.			
COTE QUATRE-VINGT-DEUX.			
City-Bank.			
Etablie à Montréal.			
Deux-cents parts ou actions, à ving-cinq livres chacune..	5,000	0	0
§III.			
COTE QUATRE-VINGT-TROIS.			
Gore-Bank.			
A Hamilton, Haut-Canada.			
Vingt-neuf parts à douze livres dix chelins chacune.....	362	10	0
§IV.			
COTE QUATRE-VINGT-QUATRE.			
Bank of United-States.			
Soixante-cinq parts ou actions à cent dollars chacune £1,625 0 0			
Cette banque étant en faillite, ces actions ne seront tirées ici que pour ordre et mémoire.....	*ordre et*	*mém*	*oire.*
§V.			
COTE QUATRE-VINGT-CINQ.			
Banque du Peuple à Montréal.			
Quatorze parts ou actions, à douze livres dix chelins chacune	175	0	0
§VI.			
COTE QUATRE-VINGT-SIX.			
Commercial-Bank.			
Midland District, Haut-Canada.			
Sept parts ou actions, à vingt-cinq livres chacune	175	0	0
£	20,712	10	0

Report.....£	20,712	10	0

§VII.

COTE QUATRE-VINGT-SEPT.

Saratoga and Washington-Rail-Road.

Dix parts ou actions, à cent dollars chacune.....	250	0	0

§VIII.

COTE QUATRE-VINGT-HUIT.

Welland-Canal.

Trente parts ou actions, à douze livres dix chelins chacune, par " *Debentures*".....	375	0	0

§IX.

COTE QUATRE-VINGT-NEUF.

Montreal-Gas-Light-Company.

Sept-cent trente-neuf parts ou actions, à vingt-livres chacune.....	14,780	0	0

N. B. Il est encore dû à la Communauté par cette Compagnie une somme de quatorze cent trente-huit livres seize chelins et trois deniers, que M. le Subrogé-tuteur a avancée, le cinq de Novembre dernier, à même les fonds de la Société Robertson, Masson et cie., pour proportion des dépenses d'importation de tuyeaux pour l'usage de la dite Compagnie de l'éclairage par le gas de la ville de Montréal, ainsi qu'il est porté au dit inventaire au compte rendu par le dit sieur Subrogé-tuteur dans la septième et dernière section du dit inventaire.
Ci.....£1438 16 3

Mais cette créance ne sera portée ici que pour mémoire.
Ci..... Pour mémoire.

§X.

COTE QUATRE-VINGT-DIX.

Corporation de Montreal.

La somme de douze cent soixante-quinze livres, cours actuel, due par la Corporation de la ville de Montréal, en vertu			
	£36,117	10	0

Report.....£				36,117	10	0
d'un transport fait au Défunt par l'Honorable Louis Guy, dont acte passé devant M' J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 21 Août 1844 ; la dite somme portant intérêt, et exigible en trois paiements égaux, savoir :						
Au 21 Avril 1846.....£	425	0	0	1,275	0	0
Au 21 Avril 1847.....	425	0	0			
Au 21 Avril 1848.....	425	0	0			
Somme pareille.....£	1,275	0	0			
Total, trente-sept mille trois cent quatre-vingt-douze livres dix chelins, cours actuel ; touts ces fonds étant ci-dessus portés au *pair*, du consentement de toutes les Parties .....£				37,392	10	0

CHAPITRE QUATRIÈME.

Affaires commerciales.

COMME on l'a vu ci-dessus, dans l'analyse de la distribution et division des matières contenues en l'inventaire fait après le décès du Défunt, la section sixième de cet inventaire a été entièrement consacrée à l'inventorié de toutes les pièces, livres et régistres de commerce, titres de créances et autres papiers et renseignements, et à présenter des états et comptes, au sujet des affaires commerciales que le Défunt faisait à Montréal, à Québec et en Ecosse en société avec MM. Robertson, Langevin et autres.

Pour éviter à longueur dans le présent partage, on se contentera seulement de présenter les résultats portés dans le chapitre quatrième de la susdite section, démontrant ce qui peut revenir et appartenir à la Communauté dans les diverses associations de commerce où le Défunt était engagé.

On les résumera en trois articles.

ARTICLE PREMIER.

LE dit feu Honorable Joseph Masson contracta, le 8 Octobre 1814, une société de commerce à Montréal avec William et Hugh Robertson de Glasgow en Ecosse, sous le nom et raison de "Robertson, Masson et Cie." à Montréal, et W. et H. Robertson et Cie. en Ecosse.

Après la mort de M. W. Robertson cette société s'est continuée entre les dits sieurs Hugh Robertson et Joseph Masson jusqu'au quinze Décembre mil-huit-cent-vingt-neuf.

On voit au §I. du chapitre deuxième de la sixième section du dit inventaire, que les crédits restant à retirer, appartenant à cette société, montaient à une somme de neuf-mille-six-cent-soixante-seize livres six chelins trois deniers, cours actuel.

Mais qu'on ne pouvait compter en bonnes créances que celles résultant des titres insérés sous la cote Quatre-vingt-quatorze, se montant seulement à une somme de cinq-cent-soixante-quinze livres un chelin cinq deniers du dit cours, comme il est porté au Grand Livre "Ledger" No. 4 de la cote Quatre-vingt-onze au dit inven-

taire, et comme il appert aux notes entrées par le Défunt au " Letter-Book" No. 34 de la même cote ; y compris dans la dite somme celle de cent-vingt-cinq livres, pour dix actions appartenant à cette société dans la Banque du Peuple, à douze livres dix chelins chacune.....£575 1 5

Dont une somme de deux-cent-quatre-vingt-sept livres dix chelins huit deniers et demi revient à la Communauté, pour la moitié à laquelle le dit feu Joseph Masson avait droit dans les dits crédits..... 287 10 8½

Sauf ce qui pourrait s'en perdre encore par l'insolvabilité des débiteurs, et aussi ce qui pourrait être perçu des créances considérées aujourd'hui comme mauvaises et d'un recouvrement désespéré.

Ci.....*Pour Mémoire.*

£287 10 8½

ARTICLE DEUXIÈME.

LORS de la dissolution de cette première société il en fut de suite contracté une nouvelle entre le dit feu Honorable Joseph Masson, François-Antoine Larocque Ecuier, et le sieur Struther Strang de Montréal, et Hugh Robertson, Ecuier, et le sieur John Strang de Glasgow, formant trois établissements, l'un à Glasgow, l'autre à Montréal, et le dernier à Québec, sous le nom et raison de " Robertson et Cie." à Glasgow, " Robertson, Masson et Cie." à Montréal, et " Masson, Larocque, Strang et Cie." à Québec.

Le 13 Octobre 1831, le dit Charles Langevin, Ecuier, fut admis dans cette société, sans néanmoins changer la raison sociale.

M. M. Larocque et Struther Strang se sont retirés de cette société, le premier en mil-huit-cent-trente-deux, et l'autre en mil-huit-cent-trente-cinq.

Cette société fut ensuite continuée entre les dits sieurs Hugh Robertson, Joseph Masson, John Strang et Charles Langevin, sous la raison suivante, savoir : à Glasgow, " W. et H. Robertson et Cie," à Montréal " Robertson, Masson, Strang et Cie." et à Québec " Masson, Strang, Langevin et Cie."

Après la mort de M. John Strang, en mil-huit-cent-quarante-deux, la dite association fut continuée entre les sociétaires survivant, jusqu'en mil-huit-cent-quarante-six.

D'après les régistres et livres de commerce concernant les affaires de cette société, et les comptes et états portés au dit inventaire, voici ce qui résulte du résumé ci-dessus mentionné.

SAVOIR :

Maison commerciale de Montréal.

Deniers comptants au premier jour de Décembre mil-huit-cent-quarante-sept.....£				£ 324	11	1
Billets promissoires considés comme bons, montant à.....£	24,873	13	8			
£	24,873	13	8	£ 324	11	1

Report.....£					324	11	1
Report.....£	24,873	13	8				
Autres billets dont le recouvement est douteux ..	305	0	4		25,178	14	0
Total, comme il est porté en l'inventaire au §IV, Chapitre II. de la Sixième section.....£	25,178	14	0				

Autres créances par comptes courants, obligations et autres titres portés sous les cotes Quatre-vingt-dix-huit, Quatre-vingt-dix-neuf et Cent au dit inventaire, savoir :

En crédits réputés bons .....£	51,745	4	5			
Considérés comme douteux.....	3,097	13	5			
Et mauvais	6,935	12	10	61,778	10	8
Total.....£	61,778	10	8			

En sorte que l'actif des affaires de cette association pour la Maison de Montréal, est de la somme de quatre-vingt-sept-mille-deux-cent-quatre-vingt-une livres quinze chelins neuf deniers, cours actuel .....£ 87,281 15 9

Ainsi qu'on peut le voir plus au long au §V. chapitre II. section sixième du dit inventaire.

Mais sur cet actif il faut défalquer ce qui se trouve porté dans les livres de comptes au débit de la dite société parmi les balances passives.

1° Montant de divers comptes .....£	7,200	1	10			
2° Et pour rencontrer les pertes probables occasionnées par les mauvais crédits, comme entré sous le titre de " Contingent accounts"	4,246	7	3	11,446	9	1
Total.....£	11,446	9	1			

Balance active pour la Maison de commerce de Montréal, la somme de soixante-quinze-mille-huit-cent-trente-cinq livres six chelins huit deniers.....£ 75,835 6 8

Maison commerciale de Québec.

Deniers comptants à l'époque ci-dessus mentionnée .....£				1,112	7	5		
Billets promissoires considérés comme bons .....£	13,868	18	0					
Mauvais billets	870	0	0	14,738	18	0		
Total, comme en l'Etat A. deuxième pièce de la cote Cent-cinq, au dit inventaire .....£	14,738	18	0					
£				15,851	5	5		
						£	75,835	6	8

				Report.....£				75,835	6	8
				Report.....£	15,851	5	5			
				Autres créances par comptes courants, obligations et autres titres, comme il appert en l'Etat B. de la même cote, dont :						
				En crédits considérés comme bons£	22,832	14	7			
				Considérés comme douteux....	1,541	3	5			
				Et considérés comme mauvais, y compris £532 17 6, portés sous le titre " Contingent accounts"....						
10	8			Ci	4,710	11	1	29,084	9	1			
				Total.....£	29,084	9	1						
				Montant pareil à celui porté au susdit Etat B. deuxième pièce de la cote Cent-cinq.....£				44,935	14	6			
15	9			Dont il faut déduire pour divers comptes qui sont portés au même état.....				9,690	5	9			
				Balance, la somme de trente-cinq mille deux cent-quarante-cinq livres huit chelins neuf deniers, pour la Maison de Québec.....£				35,245	8	9	35,245	8	9
9	1			Faisant pour les deux Maisons réunies un dividende de cent-onze-mille-quatre-vingt-livres quinze chelins cinq deniers.....£							111,080	15	5
				Sans préjudice toutefois aux terres du Haut-Canada appartenant à cette société, et qui ne sont point comprises dant la masse ci-dessus établie.									
				Les immeubles appartenant à cette société sont décrits au §III du chapitre deuxième de la sixième section de l'inventaire.									
6	8			Ceux du Haut-Canada consistent en six acquisitions de divers lots de terre dans les townships, dont les titres sont inventoriés sous la cote Cent-une.									
				Ces terres sont estimées à une somme d'environ quatre-cent-trente-cinq livres cours actuel.....£435 0 0									
				Et sont mentionnées ici pour mémoire.....							Pour mémoire.		
				Les propriétés foncières appartenant à cette société dans le Bas-Canada sont décrites avec leurs titres, sous les cotes Cent-deux Cent-trois et Cent-quatre au dit inventaire.									
				Elle consistent :									
				1° Dans un emplacement avec maison en bois au faubourg-Québec de la ville de Montréal, évalué.....£600 0 0									
				£600 0 0									
6	8			£							111,080	15	5

Report.....£				111,080	15	5
Report.....£600	0	0				
2° Un lot de terre situé au Pontage dans le premier rang de la paroisse St. Charles, évalué.....	20	0	0			
3° Et un autre lot de terre au même lieu, évalué.....	5	0	0			
Total.....£625	0	0				

Ces biens ayant été entrés dans la masse de la société pour leur prix estimatif, ne sont mentionnés ici que pour ordre....Ci — Pour ordre.

Conformément aux articles d'association dont il est parlé au commencement de la sixième section du dit inventaire, cote Quatre-vingt-dix *Bis*, les associés devaient partager les profits de manière que M. Robertson en avait quarante-trois centièmes et un tiers, M. Masson quarante-trois centièmes et un tiers, et M. Langevin treize centièmes et un tiers : c'est-à-dire que les deux premiers devaient avoir treize trentièmes et le dernier, quatre trentièmes.

Mais aujourd'hui, que la dite société est dissoute, le partage du dividende ci-dessus établi se doit faire en raison proportionnelle des mises et fonds appartenant à chacun des associés.

Comme il a été observé dans le dit inventaire, cette liquidation ne peut d'ailleurs être considérée que comme approximative, et elle n'est faite que pour pouvoir donner un aperçu probable des droits de la Communauté dans la dite société ; laquelle ne pourra être définitivement réglée que quand on aura pu recevoir et examiner les derniers comptes relatifs aux transactions de Glasgow.

Néanmoins, en établissant aujourd'hui la part proportionnelle de chaque associé sur les balances réglées au premier jour de Janvier dernier et dues à chacun d'eux, comme il résulte des livres de comptes de Montréal, il leur reviendrait dans le susdit dividende, savoir :

A M. Robertson.....	£52,619	7	0			
A M. Masson.....	51,135	3	0			
A M. Langevin.....	7,326	5	5	111,080	15	5
Somme pareille au dividende.....	£111,080	15	5			

Part de la Communauté.

SUR la somme de cinquante-un-mille-cent-trente-cinq livres trois chelins, qui, suivant la liquidation qui précède, reviendrait à la part de M. Masson dans cette société.....£ — 51,135 3 0

Il faut déduire, d'après les comptes arrêtés au trente-un Décembre dernier :

1° La somme de six-mille-neuf-cent-soixante-cinq livres onze chelins deux deniers due par le dit feu Honorable Joseph Masson

£ — 51,135 3 0

Report.....				51,13[illegible]	3	0
pour le prix de la maison mentionnée ci-après sous le nom " d'Ancien Magasin Robertson-Masson" et de la maison voisine qu'il a achetés de la dite société, comme il est constaté au dit inventaire sous la cote Quarante-quatre.						
Ci.....£	6,965	11	2			
2° La somme de seize-cent-soixante-dix-huit livres quinze chelins et trois deniers portée au compte privé du dit Défunt jusqu'au premier jour de Décembre dernier, suivant le livre Journal No. 39 et le grand livre ou " Ledger" No. 2 de la cote Quatre-vingt-douze au dit inventaire..	1,678	15	3			
3° Et les deniers fournis à madame Masson depuis le décès de son mari, comme porté aux susdits livres de comptes, et dont elle a rendu compte dans la dernière vacation de l'inventaire, au montant de la somme de onze-cent-soixante-quatre livres un chelin quatre deniers	1,164	1	4	9,808	7	9
Total.....£	9,808	7	9			
De manière qu'il ne resterait à la Communauté dans la susdite société qu'une somme de quarante-un-mille-trois-cent-vingt-six livres quinze chelins trois deniers, cours actuel.....£				41,326	15	3

Sauf toutefois vérification avec les comptes de la maison de Glasgow, comme il a été observé ci-dessus, et toute déduction qui pourrait être causée par de mauvais crédits, outre ceux déjà défalqués sous le titre de " Contingent accounts."

ARTICLE TROISIÈME.

APRÈS la dissolution de la société qui précède, il fut contracté une nouvelle association commerciale entre le dit feu Honorable Joseph Masson et le dit Charles Langevin, Ecuier, sous le nom et raison, savoir : en Ecosse, Masson, Sons et Co." à Montréal, " Joseph Masson, Sons & Co." et à Québec " Masson, Langevin & Co."

OBSERVATIONS.

PREMIERE. Pour ce qui est de l'addition de " Sons" dans la raison sociale, il faut remarquer que par acte reçu devant Me J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 18 Décembre 1846, entre le dit Défunt, tant en son nom qu'au nom de son associé M. Langevin, d'une part ; et d'autre part M. le Subrogé-tuteur et le dit sieur Isidore-Candide-Edouard Masson, son frère, il fut déclaré : que quoique les dits Honorable Joseph Masson et M. Langevin fissent le commerce depuis le premier jour de Décembre mil-huit-cent-quarante-six sous la dénomination ci-dessus, et qu'ils se proposâssent de le continuer ainsi, néanmoins les dits sieurs Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson et Isidore-Candide-Edouard Masson n'étaient point associés et n'avaient droit à aucune part ou profits dans les biens et affaires de la société. Mais M. le Subrogé-tuteur dût conserver la signature sociale, et il fut convenu d'une rénumération pour lui et monsieur son frère.

DEUXIEME. Cette société se trouvant dissoute par la mort de l'Honorable Joseph Masson, et la multitude et l'importance des affaires ne permettant pas d'en faire immédiatement la liquidation, sans de grands inconvénients et un préjudice considérable pour toutes les parties intéressées; et vû en outre l'impossibilité de procéder de suite à la vente des marchandises qui restaient dans les magasins de Montréal et de Québec, ainsi que de celles qui avaient été achetées par le Défunt en Ecosse, à Londres et autres lieux, et qui étaient en voie d'être reçues en Canada; il a été convenu et arrêté entre les Parties que le dit sieur Langevin à Québec, et M. le Subrogé-tuteur à Montréal et dans le Haut-Canada, auraient le droit de vendre toutes les susdites marchandises dans les délais et de la manière qu'ils jugeraient le plus convenable, de recevoir touts deniers et crédits, et en un mot, de continuer à transiger toutes les affaires de la société sous la raison d'icelle, de même que si le dit Défunt eut été vivant, et ce, jusqu'à ce que les affaires de la dite société pussent être liquidées; ainsi que le tout est plus au long expliqué dans un acte passé le dix-huit Mai mil-huit-cent quarante-sept, devant Me C. E. Belle, notaire et son confrère, entre la dite Dame Veuve Masson, et les dits sieurs Langevin, Bourret, Joseph Belle, Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson, et Isidore-Candide-Edouard Masson.

TROISIÈME. En exécution de ces arrangements, qui d'ailleurs se trouvaient en harmonie avec les conditions de l'association, comme il a été remarqué au dit inventaire, les marchandises d'importation ont été reçues à Québec et à Montréal, les ventes et transactions de commerce ont été continuées; et les marchandises des deux maisons qui n'ont pas été vendues de gré à gré, ont été vendues par encan; et le fonds restant des objets dont on n'a pu disposer ainsi, a été abandonné et cédé, au prix de facture, à la société nouvellement contractée entre le dit sieur Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson, le sieur Henry Thomas et le sieur Jean-Baptiste Bruyère, sous le nom et raison de "Masson, Bruyère, Thomas et Cie." à Montréal; "Masson, Langevin, Thibaudeau et Cie" à Québec. Et enfin les comptes et affaires de la société dissoute ont été arrêtés au trente de Novembre dernier; le tout ainsi qu'il est constaté dans les régistres de commerce et livres de comptes inventoriés au dit inventaire.

LIQUIDATION DE CETTE SOCIÉTÉ.

Suivant les états et comptes portés dans l'Inventaire

Maison commerciale de Montréal.

1° Deniers comptants au premier jour de Décembre dernier....£	241	8	3
2° En bons crédits par comptes courants.....	49,845	14	7
3° En crédits douteux.....	50	0	0
4° En crédits réputés mauvais.....	198	9	5
Total.....£	50,335	12	3

Report.....£					50,335	12	3
5° En billets promissoires réputés bons.....£		13,155	11	5			
Douteux.....		94	5	0			
Mauvais.....		40	2	7	13,289	19	0
Total.....£		13,289	19	0			
Montant de l'actif de la Maison de Montréal, la somme de soixante-trois-mille-six-cent-vingt-cinq livres, onze chelins trois denirs cours actuel .....£					63,625	11	3
Dont il faut soustraire :							
1° Pour marchandises achetées de la précédente société .....£		16,377	15	6			
2° Pour divers comptes au débit de la présente société.....		2,276	7	9	18,654	3	3
Total.....£		18,654	3	3			
BALANCE en dividende pour la Maison de Montréal .....£							
Maison commerciale de Québec.							
1° En argent comptant au trente-un de Novembre dernier.....£		257	15	7			
2° En bons crédits par comptes courants et obligations		37,284	3	8			
3° En crédits douteux.....		382	6	3			
4° En crédits mauvais.....		1,055	12	7			
Total.....£		38,979	18	1			
5° En billets promissoires réputés bons.....£	11,974 10 1						
Douteux.....	423 0 0						
Mauvais	117 0 0	12,514	10	1			
Total.....	12,514 10 1						
Montant de l'actif de la Maison de Québec, cinquante-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze livres, huit chelins deux deniers.....		51,494	8	2			
DUQUEL actif il faut défalquer.							
1° Pour marchandises achetées de la société précédente.....£	13,644 7 2						
£	13,644 7 2						
	£	51,494	8	2			
				£	44,971	8	0

Report.....								44,971	8	0
Report.....				51,494	8	2				
Report.....	13,644	7	2							
2° Pour divers comptes au débit de cette Maison.....	2,763	11	7							
3° La somme de cinq-mille-trois-cent-soixante-dix-sept livres, dix-neuf chelins cinq deniers, revenant à M. Langevin, tant dans les fonds que dans les profits de cette société, dont le dividende se trouve établi dans les livres de commerce, troisième série, No. 3 de la cote Quatre-vingt-treize au dit inventaire. Sauf toute déduction ou augmentation proportionnelle au quart que le sieur Langevin a droit d'avoir dans les profits de la dite société, d'après les articles d'association, dans le cas où les pertes occasionnées par les mauvais crédits excéderaient la somme de quatre-mille-neuf-cent-quatre-vingt-neuf livres six chelins trois deniers ci-après mentionnée, ou seraient au-dessous de cette somme.....	5,377	19	5	21,785	18	2		29,708	10	0
Total.....£	21,785	18	2							
BALANCE en actif pour la Maison de Québec .£				29,708	10	0				
TOTAL des deux Maisons, la somme de soixante-quatorze-mille-six-cent-soixante-dix-neuf livres dix-huit chelins.....£								74,679	18	0
MAIS, outre le passif déjà défalqué, ainsi que la part et portion revenant à M. Langevin, il faut encore déduire pour couvrir les pertes probables occasionnées par les mauvais crédits.										
Pour la Maison de Montréal.....£				2,600	0	0				
Pour la Maison de Québec.....				2,389	6	3				
Faisant ensemble la somme ci-dessus mentionnée et qui se trouve portée au passif des dites Maisons, dans les livres de comptes, sous le titre de " Contingent accounts."								4,989	6	3
Ci.....£				4,989	6	3				
EN sorte que d'après ce résumé et le dépouillement des livres de commerce, états, comptes et détails contenus dans l'inventaire, et particulièrement au chapitre III. de la sixième section, il revien-										
Report.....£								69,690	11	9

Report.....£	69,690	11	9
drait à la Communauté pour les droits lui appartenant en la dite société, tant dans la Maison de Montréal que dans celle de Québec, une somme de soixante-neuf-mille-six-cent-quatre-vingt-dix livres onze chelins neuf deniers, cours actuel.....£	69,690	11	9

Recapitulation

DE ce qui revient à la Communauté dans les susdites affaires commerciales, en raison des mises, fonds, parts et portions qu'avait le dit feu Honorable Joseph Masson dans les diverses sociétés ci-dessus mentionnées, d'après les états et comptes résumés qui précèdent.

SAVOIR :

Dans la première société, ARTICLE I.....£	287	10	8½
Dans la deuxième....., ARTICLE II.....	41,326	15	3
Dans la troisième....., ARTICLE III.....	69,690	11	9
LE TOUT montant à la somme de cent-onze mille trois-cent-quatre livres dix-sept chelins huit deniers et demi, cours actuel..£	111,304	17	8½

TITRE DEUXIÈME.

Immeubles.

TOUTS les immeubles dont les titres sont inventoriés dans les sections Deuxième et Troisième de la seconde partie du dit inventaire sont des héritages conquêts de la Communauté.

CHAPITRE PREMIER.

Seigneurie de Terrebonne.

Description.

LA SEIGNEURIE DE TERREBONNE, relevant en plein fief de Sa Majesté, est située au Nord-Ouest de la Rivière-Jésus dans le comté de Terrebonne du District de Montréal. Elle prend son front à la rivière, et est bornée en profondeur par les townships d'Abercrombie et de Kilkenny ; du côté Nord-Est elle tient à la Seigneurie de Lachenaie et du côté Sud-Ouest à celle de Blainville.

La contenance totale de cette seigneurie est de deux lieues de front sur six lieues de profondeur.

Elle est composée de trois concessions de chacune deux lieues de front sur deux lieues de profondeur : la première appelée " Terrebonne" proprement dite, confrontant à la dite rivière ; la seconde appelée " La belle Plaine, la Plaine ou Desplaines," ensuite de la première ; et la troisième en continuation de celle-ci, appelée " Lacorne."

Trois arrière-fiefs relèvent de cette seigneurie, ce sont : 1° Le fief de la Fabrique, 2° le fief Ste. Claire, et 3° le fief-Granger. Ils sont désignés avec leurs titres respectifs au dit inventaire.

Des îles, ilots et battures au-devant de cette seigneurie, et qui en dépendent, *l'île aux vaches* située au-dessus de l'île St. Jean, est la plus considérable ; elle contient environ cinq-cents arpents en superficie. Il y a aussi *l'île du moulin* dont il sera ci-après parlé. Les autres îles et ilots qui se rencontrent sur la devanture de cette seigneurie sont de peu de valeur.

Les pièces de la cote Douze au dit inventaire constatent qu'à cette seigneurie appartient la *directe* de certaines portions de terres possédées par M. M. Turgeon et Séguin dans la Seigneurie de Lachenaie appartenant à M. Pangman, d'après la ligne limitative entre cette Seigneurie et celle de Terrebonne.

La Maison Seigneuriale ou Manoir est décrite sous la cote Treize.

D'après les titres de cette seigneurie, elle doit contenir douze lieues en superficie, c'est-à-dire, quatre-vingt-quatre-mille-six-cent-soixante-douze arpents. Outre l'île du moulin, le manoir, le petit domaine près de la ferme-Auger, et un autre petit domaine près du moulin de Glasgow, il reste encore en domaines et terres non concédées, savoir :

1° Un lopin de terre en bois de bout dans la première concession de la Seigneurie le long de la ligne de Blainville, formant environ trois-mille arpents en superficie.

2° Un autre lopin de terre dans la concession Desplaines, contenant environ deux-mille-cinq-cents arpents en superficie.

3° Et dans la concession de Lacorne, en domaine et terres bornées à New-Peasley, environ trois-mille-cinq-cents arpents en superficie.

Le reste de la Seigneurie, c'est-à-dire, environ soixante-quinze-mille-six-cent soixante-douze arpents, se trouve maintenant concédé en terres de soixante à cent arpents, environ douze-cents lots, sans y comprendre les petits lots, et emplacements de village.

Ces terres sont baillées à cens et rentes foncières Seigneuriales portant profits de lods et ventes et autres droits Seigneuriaux et charges, suivant la loi du pays et les conditions des titres de concession.

Le village de Terrebonne, composé de deux-cent-cinquante lots, est décrit au dit inventaire.

Les moulins bannaux de cette seigneurie consistent dans ceux situés à Terrebonne sur *l'île du moulin* d'environ onze arpents en superficie ; savoir, un moulin à farine, un moulin à scie et un moulin à carder, avec divers bâtiments sur la dite île ; le tout estimé au dit inventaire à la somme de sept-mille-trois-cents livres, cours actuel £7,300 0 0

Non compris parmi ces bâtiments une maison dont la construction a été commencée dernièrement par Mme Masson.

Il y a aussi, à l'endroit appelé " New-Glasgow" dans Lacorne, un moulin à farine et un moulin à scie sur le petit domaine mentionné ci-dessus ; le tout estimé au dit inventaire seize-cents livres, cours actuel £1,600 0 0

On trouve dans le dit inventaire une description particulière et beaucoup plus détaillée de la dite Seigneurie, et notamment des susdits moulins, des canaux con-

sidérables faits au rapide-Taillon, pour conduire les eaux aux moulins de Terrebonne, et autres travaux; aussi un état approximatif des revenus de cette Seigneurie, et divers autres objets y relatifs qu'il serait trop long de mentionner ici.

Il se trouve encore dans le dit inventaire au chapitre II. de la deuxième section, un état détaillé de toutes les acquisitions faites par le Défunt de divers terres, terrains et emplacements dans la mouvance de la dite Seigneurie; lesquelles, faute de la déclaration voulue par l'article LIII. de la Coutume de Paris, se trouvent considérées comme terres féodales et réunies au domaine.

Touts les titres de ces acquisitions sont inventoriés depuis la cote Vingt-trois jusqu'à la quarante-deuxième inclusivement dans le susdit inventaire, lequel contient aussi une désignation de chaque acquisition suivie de l'évaluation.

On va seulement rappeler ici ces acquisitions sous les titres qu'elle portent au dit inventaire.

1° La Ferme-Auger, située au village de Terrebonne, avec maison, grange et autres dépendances, estimée.....£	850	
2° Terrain irrégulier au Nord-Ouest du village.....	100	
3° Emplacement-McKay.....	200	
4° Emplacement-Buxton.....	100	
5° Ancien Magasin-McKenzie.....	200	
6° Emplacement-Clément.....	25	
7° Emplacement-Prévost.....	100	
8° Emplacement-Pigeon.....	12	10
9° Emplacement-Robin.....	6	
10° Emplacement-Corbishley.....	5	
11° Emplacement-Bouc.....	80	
12° Lopin de terre-Lepage.....	5	
13° Terre à bois-Ouellette et Rochon.....	6	
14° Terre à bois-Robitaille.....	15	
15° Emplacement-Lamoureux, à Ste. Anne.....	20	
16° Emplacement-Globensky, au même lieu.....	5	
17° Terre-Brown, à New-Peasley.....	10	
18° Terre des dames McKenzie.....	37	10
19° Terre-Lauder, (promesse de vente).....	Pour ordre	
20° Terre-Derouen, à Mascouche.....	27	10
Total dix-huit-cent-quatre livres dix chelins, cours actuel.....£	1804	10

Titres.

LES titres des concessions originaires et des mutations subséquentes de la dite Seigneurie de Terrebonne, inféodations, lettres et livres de terrier, cueilloirs et livres de comptes, actes de foi et hommage, et autres pièces et papiers relatifs à cette propriété, sont inventoriés et analysés au dit inventaire dans les cotes depuis la sixième jusqu'à la quarante-unième inclusivement.

Il suffira pour le présent partage de mentionner que cette seigneurie a été acquise par le défunt Honorable Joseph Masson sur le décrêt qui en a été fait à la poursuite de William Smith Plenderleath contre le curateur à la succession vacante de feu Simon McTavish, suivant le titre du shérif Gugy, en date du 31 décembre 1832, pour la somme de vingt-cinq-mille cent-cinquante livres, cours actuel; le dit

titre enrégistré au bureau des hypothêques du Comté de Terrebonne, le 22 Déc. 1843 sous le No. 1230, première pièce de la cote Six au dit inventaire.

Ile St. Jean ou Viger.

L'ILE St. Jean ou Viger est située dans la rivière Jésus entre l'Ile Jésus et la Seigneurie de Terrebonne vis-à-vis le village de même nom, contenant en totalité environ trois-cents arpents en superficie, dont environ le tiers est défriché, et le reste est en bois debout, avec maison, grange et autres dépendances d'une ferme, le tout décrit au long au dit inventaire sous la cote Onze, qni renferme touts les titres de cette propriété.

La première pièce de cette cote est la vente de la dite ile par le Shériff Gugy au dit Défunt, en date du 10 Mai 1833, sur les héritiers et représentants du dit Simon McTavish. Ce contrat est enregistré à Terrebonne à la date du 10 Nov., 1843 et sous le No. 981.

On voit par les pièces et documents dont il est parlé dans l'observation qui précède l'inventorié de ces titres, que la susdite ile dépend de la Seigneurie de l'Ile Jésus appartenant au Séminaire de Québec, aussi le contrat d'acquisition dont il vient d'être parlé porte-t-il en marge l'ensaisissement par M. Cherrier, procureur spécial du dit Séminaire, et la quittance des lods et ventes, en date du 3 avril 1839.

Néanmoins cette Ile peut-être considérée comme attachée naturellement à la Seigneurie de Terrebonne, attendu sa proximité, et que c'est sur cette Ile que s'appuyent les digues et chaussées qui servent aux moulins de cette Seigneurie. C'est pour cela qu'elle a été jointe à la Seigneurie de Terrebonne et comprise dans son estimation.

Elle avait néanmoins été séparément évaluée au dit inventaire à la somme de mille livres, cours actuel,.....£1,000

CHAPITRE DEUXIÈME.

Pont de Terrebonne.

LE Pont de Terrebonne traverse la rivière Jésus un peu au-dessous du Village de Terrebonne. Il a environ neuf cents pieds de longueur et est bâti en charpente de bois sur douze piliers, outre les culées, espacés d'environ soixante pieds. Les piliers sont des caisses remplies de pierre et ont dix pieds sur vingt-deux, pontage, garde corps, maison de péage; le tout en bon état, à l'exception de deux caisses qui demandent des réparations.

L'entreprise de ce pont avait été divisée en vingt-sept ~~parts~~ parts et demie ou actions, appartenant à divers associés; mais à l'époque de l'inventaire (15me vacation du jeudi 9 septembre 1847) la Communauté en possédait vingt-une parts et demie, et les six autres parts, qui appartenaient à M. Joseph-Octave-Alfred Turgeon, ont été acquises par madame Masson des deniers et pour le compte de la Communauté, du consentement des autres parties, comme il est constaté au dit inventaire sous l'inventorié de la cote Quarante-trois, qui contient touts les pièces et papiers relatifs au dit pont, dont la totalité appartient actuellement à la Communauté.

CHAPITRE TROISIÈME.

IMMEUBLES SITUES EN LA VILLE DE MONTREAL ET A LA PRAIRIE DE LA MAGDELEINE.

CES HERITAGES sont décrits et les dimensions en sont données, en mesures anglaises, dans la section troisième de la seconde partie du dit inventaire, où sont annexés les plans que les Parties ont fait faire des dites propriétés par Mr P. L. Morin, arpenteur juré. Les titres et papiers qui les concernent se trouvent sous dix cotes, depuis la quarante-troisième jusqu'à la cinquante-troisième inclusivement.

On va suivre ici l'ordre de cette section de l'inventaire pour la désignation de ces propriétés.

ARTICLE PREMIER.

Ancien Magasin Robertson-Masson.

Description.

UN emplacement situé dans la ville de Montréal au Sud-Est de la rue Notre-Dame, de la contenance de quarante-neuf pieds de front sur la dite rue, tenant en profondeur aux Dames de l'Hotel-Dieu, où le dit terrain n'a que quarante-sept pieds neuf pouces de largeur, joignant du côté Nord-Est à Austin Cuvillier, écuier, et aux Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, ayant dans cette ligne cent-vingt-cinq pieds deux pouces de profondeur ; de l'autre côté le dit emplacement avoisine la maison-Perrin ci après-désignée en l'article suivant, et a dans cette ligne cent-vingt-un pieds huit pouces de profondeur ; les deux murs latéraux, ainsi que celui de profondeur étant mitoyens avec les voisins.

Sur cet emplaeement se trouve une bâtisse en pierre de toute la grandeur d'icelui, ayant deux étages sur la rue Notre-Dame, et trois sur le derrière. Un passage commun sur la rue communique à une cour commune, et sépare la dite bâtisse en deux corps de logis,comprenant boutiques et magazins au rez-de-chaussée, voûtes sur l'arrière, câves, appartements, mansardes et autres dépendances, le tout recouvert en ferblanc, et en bon état de toutes réparations.

Location.

CETTE propriété a été baillée à loyer par le dit feu Honorable Joseph Masson tant en son nom qu'au nom de Hugh Robertson, Ecuier, alors son associé, à M.M. Prudent et Joseph Beaudry, pour le terme de neuf années, à compter du premier Mai mil-huit-cent-quarante-cinq.

Ce bail a été fait moyennant trois-cents livres, cours actuel, de loyers payables par quartier et solidairement par les locataires.

Outre les charges ordinaires, les locataires se sont obligés, sous la dite solidarité, à toutes réparations grosse et menues, à payer toutes taxes et cotisations, et à d'autres conditions stipulées dans le bail passé devant Mr J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 6 Décembre 1844.

Titres.

COTE QUARANTE-QUATRE.

CETTE cote contient les titres tant du susdit emplacement que de la Maison-Perrin ci-après désignée sous l'article II. Le tout appartenant aux dits sieurs Robertson et Masson en société, et le dit feu Honorable Joseph Masson en a fait l'acquisition par le contrat du 28 Octobre 1845, reçu devant le dit Me Belle, notaire, et son confrère notaire, septième pièce de cette cote, moyennant la somme de six-mille-neuf-cent-soixante-cinq livres onze chelins et deux deniers, cours actuel, dont il a été tenu compte à la société, comme on le voit ci-dessus en l'article deuxième du chapitre IV du titre précédent.

Cette propriété relevait en censive de la Seigneurie de Montréal, mais elle a été convertie en franc-aleu roturier, ainsi que la Maison-Perrin ci-après mentionnée, et déchargée de touts droits seigneuriaux, suivant la commutation accordée par les seigneurs de Montréal au dit Défunt, par acte passé devant Me Lacombe, notaire, le 12 Juillet 1842.

ARTICLE II.

Maison-Perrin.

Description.

UN emplacement situé au Sud-Est de la rue Notre-Dame en la ville de Montréal, de la contenance de quarante pieds de front sur le niveau de la dite rue, où il tient pardevant, allant en profondeur jusqu'au terrain de l'Hotel-Dieu, où il a trente-deux pieds deux pouces de largeur; joignant du côté Nord-Est à l'emplacement désigné en l'article précédent, et mesurant dans cette ligne cent-vingt-un pieds huit pouces de profondeur, de l'autre côté au Sud-Ouest attenant au sieur Raymond Plessis Bélair, dans laquelle ligne il n'a que cent-dix-neuf pieds quatre pouces de profondeur.

Avec une maison en pierre à deux étages, couverte en ferblanc, boutique et magasin au rez-de-chaussée et sur la devanture, voûte sur l'arrière, cour, jardin et autres dépendances, y compris le droit de mitoyenté dans les murs du Nord-Est et de profondeur, ainsi que dans celui du Sud-Ouest, et particulièrement dans la partie de derrière d'une voûte construite sur l'emplacement du dit sieur Raymond-Plessis Bélair, et généralement touts les droits, priviléges et servitudes résultant d'une convention faite entre ce dernier et M. François Perrin, dont acte passé devant Me Thomas Bedouin, notaire, le 24 Décembre 1839.

Location.

Par acte passé devant Me J. Belle, et son confrère, notaires, le 25 Novembre 1844, cette propriété a été louée pour trois années, à compter du premier jour de Mai mil-huit-cent-quarante-cinq, par le dit feu Honorable Joseph Masson, tant en son nom qu'au nom du dit sieur Robertson, à M. Denis Sénécal, moyennant trois-cent-cinquante livres, cours actuel, de loyers payables par quartiers, et à la charge des cotisations et taxes de ville.

Titres.

COTE QUARANTE-CINQ.

LES pièces de la cote précédente constatent que cette propriété avait été acquise avec le susdit magasin par le dit défunt de M. le Subrogé-tuteur, son fils, qui avait acheté ces deux emplacements de M. Hugh Robertson et du Défunt, lesquels avaient acquis celui-ci en société du dit sieur François Perrin le 1er Juin 1842, par contrat de vente passé devant le dit Me Belle et son confrère notaires.

Toutes les autres pièces de cette cote et de la précédente sont des anciens titres de ces propriétés.

ARTICLE III.

Maison-Rodier.

Description.

UN emplacement situé au Sud-Est de la rue Notre-Dame en la ville de Montréal ; tenant par devant à cette rue, par derrière au terrain de l'Hotel-Dieu, du côté Nord-Est à M. Raymond Plessis Belair, et du côté Sud-Ouest aux Héritiers Huguet Latour; contenant en front trente-cinq pieds, en profondeur trente-quatre pieds, dans la ligne Nord-Est cent-treize pieds, et cent-neuf dans l'autre ligne.

Avec une maison en pierre à trois étages, couverte en ferblanc, câves, voûtes, cour, magasin et boutique sur la devanture, et le droit de mitoyenté dans les murs de pignons et de clôtures de chaque côté du dit emplacement, et dans celui en profondeur.

Location.

CETTE maison est louée pour neuf années, qui ont commencé au premier jour de Mai mil-huit-cent-quarante-quatre, suivant le bail fait par le Défunt à M.M. Benjamin & Brother, en société, dont acte passé devant Me J. Belle et son confrère, notaires, le 28 Novembre 1843, moyennant trois-cent-cinquante livres, cours actuel, de loyers, payables par quartier, à la charge de toutes réparations grosses et menues, et de payer les taxes et cotisations de ville. En outre à condition de construire un aile à la dite maison, et d'en refaire la façade, avec d'autres impenses, comme plus amplement expliqué dans le bail qui a été analysé au dit inventaire, où il est observé que ces conditions d'améliorations avaient été remplies.

Titres.

COTE QUARANTE-SIX.

LA première des cinq pièces qui composent cette cote, est la vente faite au Défunt de cette propriété par Charles-Séraphin Rodier, Ecuier, dont acte reçu devant Me J. Belle et son confrère, notaires, en date du 22 Avril 1842, enrégistré à Montréal le 23 Juillet suivant sous le No. 797.

La quatrième est l'acte de commutation de cet emplacement en franc-aleu roturier accordée au Défunt par les seigneurs de Montréal, avec décharge de touts droits seigneuriaux, dont acte reçu devant Me Lacombe, notaire, et son confrère, en date du 25 Avril 1842.

ARTICLE IV.

Masson's-Buildings.

Description.

La propriété connue sous le nom de "Masson's-Buildings" est une bâtisse formant deux maisons contigües, situées au côté Nord-Ouest de la rue Notre-Dame, en la ville de Montréal, allant en profondeur depuis la dite rue jusqu'aux terrains de M.M. Radiger, McCord et Bourret, dont elle est séparée par un mur mitoyen ; du côté Nord-Est elle tient à M.M. Webster et Guy, dont elle est aussi séparée par un autre mur mitoyen, ainsi que du côté Sud-Ouest où elle avoisine M. James Duncan Gibb.

Cette bâtisse est à quatre étages et est couverte en ferblanc. Elle a de front quatre-vingt-six pieds. Au milieu est une cour pontée en bois de soixante-huit pieds de longueur, sur trente-sept pieds six pouces de largeur.

Elle se trouve divisée en six corps de bâtiments ; quatre font face à la rue Notre-Dame, et se composent de câves, boutiques ou magasins avec logis dans les étages supérieurs. Deux de ces corps de bâtiments No. 129 et 130 sur le plan, ont chacun dix-huit pieds et neuf pouces de front sur cinquante-huit pieds de profondeur, l'épaisseur des murs comprise ; les deux autres corps No. 131 et 132 ont chacun vingt pieds et cinq pouces et demi de front sur la profondeur ci-dessus aussi en comprenant les murs. Deux autres corps sont sur l'arrière et de chaque côté de la cour, à trois et quatre étages, ayant soixante-dix pieds de front sur vingt-deux pieds dix pouces de profondeur de dehors en dehors ; ainsi que le tout est plus au long décrit au dit inventaire.

Location.

LA propriété ci-dessus désignée est louée, savoir :

La partie ou moitié Sud-Ouest, à M.M. James et William Connell, pour cinq années, à compter du premier jour de Mai mil-huit-cent-quarante-trois, moyennant la somme de quatre-cent-cinquante livres, cours actuel, par année, et à la charge des taxes, cotisations et autres conditions portées au bail à eux fait par le Défunt devant Me J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 2 Avril 1842.

L'autre partie ou moitié Nord-Est, à M.M. Rice Sharpley et William Benjamin, pour sept années, à compter du premier jour de Mai mil-huit-cent-quarante-quatre, moyennant quatre-cents livres, cours actuel par année, payable aux termes portés au bail à eux fait par le Défunt le 26 Décembre 1843 devant les susdits notaires, et à la charge des taxes, cotisations et autres conditions.

Titres.

COTE QUARANTE-SEPT.

DES onze pièces qui composent cette cote, les deux premières sont les deux ventes faites par décrêt sur madame veuve Sullivan par le Shériff Boston au dit feu Honorable Joseph Masson de l'emplacement où il a fait construire les susdites mai-

sons, dont actes en date du 18 Septembre 1841, enrégistrés à Montréal le 24 Août 1842 sous les numéros 1085 et 1086.

La troisième pièce est l'expédition d'un acte passé devant Me Lacombe et son confrère, notaires, en date du 16 Octobre 1841, par lequel les seigneurs de Montréal ont déchargé le dit terrain de touts droits seigneuriaux, et l'ont commué en franc aleu roturier.

Les autres pièces sont les anciens titres, les baux ci-dessus mentionnés, et divers actes de conventions relatives au droit de mitoyenté, et notamment une reconnaissance pour une somme de cinquante-cinq livres neuf chelins six deniers, cours actuel, payable par madame Webster lorsqu'elle vendra sa propriété voisine ou qu'elle voudra se servir du mur construit par le Défunt, comme plus au long exprimé dans un acte passé devant Me Griffin, notaire, le 18 Septembre 1841.

ARTICLE V.

Beaver-Hall-Terrace.

Description.

LA propriété connue sous la dénomination de "Beaver-Hall-Terrace" est située au Sud-Ouest de la rue ou place appelée "Beaver-Hall" en la ville de Montréal, allant en profondeur depuis cette rue jusqu'à une ruelle mitoyenne avec les propriétés qui y aboutissent; tenant du côté Sud-Est à la rue Belmont, et du côté Nord-Ouest à la rue Dorchester; contenant en totalité trois-cent-soixante-onze pieds huit pouces de front sur le niveau de la susdite place, sur cent-vingt pieds de profondeur, non compris la susdite ruelle.

Elle se compose d'une bâtisse à deux étages en pierre de taille sur la façade, le reste étant en briques, couverture en ferblanc; le tout de la susdite longueur de trois-cent-soixante-onze pieds huit pouces, divisée en quinze maisons ou corps de logis, ayant en arrière chacun une cour de quarante-quatre pieds et demi de profondeur, privés vers le milieu. Les vingt-pieds et demi restant comprennent une glacière, une remise et une écurie donnant, avec porte-cochère, sur la ruelle.

Le premier, les quatrième, cinquième et septième, et les dixième, onzième, douxième et treizième corps de logis ont vingt-cinq pieds sur trente-huit et demi; les deuxième et troisième, ainsi que les sixième, huitième, neuvième, quatorzième et quinzième, projettant de dix-huit pouces sur la facade de l'édifice, ont vingt-six pieds sur quarante, y compris dans ces mesures l'épaisseur des murs.

Les enduits intérieurs des corps de logis ci-dessus décrits, et qui portent leurs numéros depuis la rue Belmont jusqu'à la rue Dorchester, sont peinturés, à l'exception de ceux No. 12 et 13. De plus les corps de logis No. 2, 3, 5 et 11 ont des bains. Touts reçoivent l'eau des aqueducs et ont leur câves, mansardes et autres dépendances en bon ordre.

Location.

Cette propriété est louée, ainsi qu'on le voit dans le tableau suivant.

No. du Corps de Logis	NOMS DES LOCATAIRES.	LOYERS PAR ANNE'E.	BAUX. NOTAIRE INSTRUMENTAIRE.	BAUX. DATE.	TEMPS DU BAIL. Années.	TEMPS DU BAIL. A COMPTER DU
No. 1	Joseph Knapp.....£	70	J. Belle.....	24 Fév. 1846	3	1er Mai 1846.
2	Jos. Amédée Papineau.....	75	"	15 " 1847	1	" 1847.
3	Adolphus Hart.....	70	"	23 mars 1847	2	" 1847.
4	John Adam Perkins.....	70	"	2 Mai 1846	2	" 1846.
5	Thomas Ryan.....	70	Diverses lettres	.. .. ..	3	" 1846.
6	M. Hiram Seymour.....	70	J. Belle.....	20 Déc. 1845	3	" 1846.
7	John Bleackley	70	"	6 Fév. 1846	3	" 1846.
8	Benjamin Hutchins.....	70	"	27 Déc. 1845	3	" 1846.
9	Thomas Henry Bridge.....	63	"	15 avril 1847	1	" 1847.
10	J. W. A. R. Masson.....	70	Lettre du Défunt	.. .. ..	..	.....
11	Charles Bockus.....	60	J. Belle.....	5 avril 1847	1	" 1847.
12	Mme. Veuve R. McKenzie.....	70	"	25 Déc. 1845	2	" 1846.
13	James Burns.....	70	"	17 " 1845	3	" 1846.
14	John Gordon.....	70	"	13 " 1845	3	" 1846.
15	Edwin Awater, tenant de M. Harrington,	70	"	20 " 1845	3	" 1846.
	Total des Loyers.....£	1038				

Touts ces baux sont faits aux clauses et conditions accoutumées, et en outre à la charge des taxes de ville et cotisations.

Titres.

COTE QUARANTE-HUIT

LE dit feu Honorable Joseph Masson a acheté cette propriété de John Redpath, Ecuier, par contrat passé devant Mr J. Belle et son confrère, notaires, en date du 18 Octobre 1845.

ARTICLE VI.

Magasin rue St Paul.

Description.

LE magasin servant au commerce que faisait le Défunt lors de son décès, situé au Sud-Est de la rue St. Paul en la ville de Montréal, contenant cinquante-trois pieds huit pouces sur le niveau de cette rue qui le borne pardevant, et cinquante-trois pieds un pouce sur la rue des Commissaires, ou du bord du fleuve, qui le borne à l'autre bout, ayant cent-quarante-cinq pieds deux pouces le long de la ruelle Saint-Dizier qui le borne au Sud-Ouest, et cent-trente-six pieds du côté Nord-Est le long de la ligne de la propriété du Dr. Crawford qui le borne de ce côté, et où le mur est mitoyen.

Ce magasin se compose, sur la rue St. Paul, d'une bâtisse en pierre à trois étages, comprenant comptoirs, voûte et bureau pour les archives, le tout de quarante-sept pieds sur vingt-sept ; le reste est en magasin et se continue jusqu'à la rue

des Commissaires, où cette bâtisse a quatre étages outre les câves, et vingt-six pieds dix pouces de largeur. Ce qui reste de la contenance totale est en cour, avec hangard, remise et privés. Le susdit édifice est couvert en ferblanc et en bon état de toutes réparations.

Location.

CE magasin est porté dans les livres de commerce, comme loué à la société à raison de quatre-cent-vingt-cinq livres, cours actuel par année.

Titres.

COTE QUARANTE-NEUF.

CETTE cote contient six pièces concernant la propriété de ce magasin. La première est le contract de la vente qui en a été faite au Défunt par John Redpath, Ecuier, dont acte reçu devant Mr J. Belle, notaire, et son confrère, le 12 Juin 1844, enrégistré le trente-un Janvier suivant sous le No. 5906.

Les autres pièces sont des actes confirmatifs et à décharge. La dernière est l'acte de commutation de cette propriété en franc-aleu roturier, avec décharge de touts droits seigneuriaux de la part des seigneurs de Montréal, passé devant Mr Lacombe, notaire, et son confrère, en date du 14 Juin 1844.

ARTICLE VII.

Verger de la Montagne.

Description.

CE verger est situé au pied de la Montagne de Montréal, et contient cent-quatre-vingt-dix-sept pieds de front dans la ligne Nord-Est, et cent-quatre-vingt-dix-huit pieds dans la ligne Sud-Ouest, sur cinq-cent-soixante-trois pieds de profondeur au Nord-Ouest et six-cent-dix-huit pieds au Sud-Est ; tenant en front à Mlle. M. L. Beaubien et l'Honorable J. Smith, en profondeur aux propriétés de M. M. Smith et Frothingham. Au bout Nord-Est duquel verger il se trouve un chemin de passage de vingt pieds de largeur. Le tout contient en superficie trois arpents trente-huit perches et cent-quarante-huit pieds, d'après les mesures portées dans le titre du shériff ci-après mentionné.

Il n'y a dans ce verger que quelques arbres fruitiers, de mauvaises clôtures, et cette propriété n'est point louée et est en mauvais état.

Titres.

COTE CINQUANTE.

LA première des neuf pièces portées sous cette cote est la vente faite au Défunt par le Shériff Gugy de la susdite propriété, en date du 6 Septembre 1832, par décrêt sur Pierre DesRivières Beaubien.

Les autres sont diverses quittances et pièces à décharge au sujet d'un douaire qui était demeuré entre les mains du Défunt, le tout analysé au dit inventaire.

ARTICLE VIII.

Maison-Vinet au faubourg-Québec.

Description.

UN emplacement situé au faubourg-Québec de la ville de Montréal, contenant trente pieds de front sur quatre-vingt-cinq pieds de profondeur dans la ligne Nord-Est et cent pieds dans celle Sud-Ouest ; tenant par devant à la rue Ste. Marie, par derrière et du côté Nord-Est à la Compagnie du Gas, et du côté Sud-Ouest à une place publique.

Avec une maison en bois d'un seul étage sur sollage en pierre, couverte en bardeaux, non louée.

Titres.

COTE CINQUANTE-UNE.

Feu l'Honorable Joseph Masson a acquis cette propriété de Messire Jacques-Janvier Vinet, prêtre, par contrat de vente reçu devant Me. J. Belle, notaire, et son confrère, en date du 22 Septembre 1846. Et il l'a ensuite affranchie de touts droits Seigneuriaux et convertie en franc-aleu roturier, par acte de commutation avec les seigneurs de Montréal, en date du 28 Août 1845, reçu devant Me. Lacombe et son confrère, notaires.

Propriétés à la Prairie de la Magdeleine.

1° Un lot de terre ou emplacement situé au village de la Prairie de la Magdeleine dans le district de Montréal, désigné sous le No. 271, à l'Est de la rue-St. Ignace, mesurant quatre-vingt-treize pieds sur la dite rue et cent-cinq pieds sur l'arrière ligne de profondeur, sur soixante-dix pieds de profondeur, (mesure française) tenant par devant à la dite rue-St. Ignace, par derrière à Dlle Marie-Josephte Leborgne Perras, d'un côté au Nord-Est à la rue-St. François-Xavier, et de l'autre côté à Eric Dupré représentant M. Henry, avec les masures d'une maison à deux étages, d'un magasin et autres bâtiments incendiés en mil-huit-cent-quarante-six.

2° Un autre lot de terre situé vis-à-vis le précédent, à l'Ouest de la dite rue-St. Ignace, où il a soixante-treize pieds de front, sur cent-dix-sept pieds de profondeur, plus trente-huit pieds à aller au bord de l'eau, à hauteur moyenne, mesure anglaise ; tenant par devant à la dite rue-St. Ignace, en profondeur au fleuve St. Laurent ; d'un côté à la rue St. François-Xavier, et de l'autre côté à M. Guiller. Sur lequel emplacement il y a une voute en ruine, cour et jardin.

Ces terrains ne sont point loués. Ils ont été achetés par le Défunt sur décrêt à la poursuite d'Amable Jetté contre la Succession vacante de Sr. Jean Moïse Raymond, suivant les titres signés du shériff Boston et Coffin, datés du 18 Septembre 1844, et 7 Janvier 1845, portés au dit inventaire sous la cote Cinquante-deux.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Expertise,

OU ESTIMATION DES IMMEUBLES.

AFIN que l'inventaire présentât un aperçu général des forces de la Communauté, les immeubles ci-dessus mentionnés y avaient été estimés par les priseurs nommés au dit inventaire ; mais pour parvenir au présent partage, ces immeubles ont été de rechef visités et estimés par de nouveaux experts, savoir : M. Louis Comte, Mr entrepreneur de bâtiments, et M. John Atkinson, architecte, touts deux demeurant en la ville de Montréal.

Ces experts estimateurs ont été nommés par les Parties et ont été assermentés devant l'Honorable M. le juge McCord, par acte en date du dix de Février dernier au bas de l'acte d'avis de parents et de la sentence du même juge pour la nomination du dit sieur Trudeau à la charge de tuteur *ad hoc* des dits Mineurs aux fins du présent partage, le tout demeuré ci-annexé.

Lesquels experts estimateurs ont pris communication des plans faits des dits immeubles, des descriptions et désignations qui en ont été faites au dit inventaire, ainsi que des titres, baux, pièces et autres papiers qui les concernent ; et, après s'être transportés sur les lieux, et avoir vu et visité les dits immeubles en toutes leurs parties, ils ont rendu le procès-verbal de leurs opérations dans un acte passé devant Mr Girouard, l'un des notaires soussignés, et son confrère, en date du dix-sept de Février dernier, et dont la minute se trouve écrite à la suite de celle du dit inventaire.

ETAT

DES ESTIMATIONS PORTEES DANS LE PROCES-VERBAL DES EXPERTS.

ON va suivre ici l'ordre porté ci-dessus, en indiquant seulement chaque héritage par le nom qui lui est donné dans le présent titre.

Savoir :

CHAPITRE I. *La Seigneurie de Terrebonne*, droits utiles et honorifiques, manoir, domaines, moulins banaux et autres dépendances, y compris la Ferme-Auger et touts les autres terres, terrains et emplacements acquis par le Défunt dans cette seigneurie, ainsi que le tout est mentionné et désigné ci-dessus, ensemble avec l'*Ile-St. Jean* ou Viger relevant de la seigneurie de l'Ile-Jésus, mais devant naturellement faire partie de la Seigneurie de Terrebonne, comme il a déjà été observé.

Le tout estimé, avec les circonstances et dépendances, sans en rien réserver ni excepter, à la somme de trente-mille livres, cours actuel ..... £	30,000	0	0
CHAPITRE II. *Le Pont de Terrebonne*, estimé quatre-cent-cinquante livres	450	0	0
£	30,450	0	0

Report.....£	30,450	0	0
CHAPITRE III. *Immeubles*, situés en la ville de Montréal et à la Prairie de la Magdeleine.			
ARTICLE I. *Ancien Magasin Robertson-Masson*, estimé la somme de quatre-mille-cinq-cents livres.....	4,500	0	0
ARTICLE II. *Maison-Perrin*, estimée la somme de trois-mille-cinq-cents livres	3,500	0	0
ARTICLE III. *Maison-Rodier*, estimée la somme de quatre-mille livres	4,000	0	0
ARTICLE IV. *Masson's-Buildings*.			
Pour faciliter le partage les Experts ont, à la demande des Parties, divisé cette propriété en deux lots.			
Ils ont estimé à la somme de cinq-mille livres la moitié Nord-Est de la dite bâtisse, comprenant les magasins et logements actuellement occupés par M. Sharpley No. 129, et par M. Benjamin No. 130 sur le plan,comprenant aussi les appartements au-dessus du passage commun et ainsi que cette moitié se trouve séparée de l'autre par le mur de division excédant le toît, puis avec le magasin en profondeur du dit côté Nord-Est, et l'usage en commun de la cour qui se trouve au milieu de la dite propriété.....	5,000	0	0
Et ils ont estimé à une pareille somme de cinq-mille livres, l'autre moitié Sud-Ouest de la dite bâtisse actuellement occupée par M.M. Brown et Child et Lewis, No. 131 et 132 sur le plan, séparée de la première partie comme il a été dit ci-dessus, avec le magasin en profondeur du dit côté Sud-Ouest, et l'usage en commun de la susdite cour.....	5,000	0	0
ARTICLE V. La propriété connue sous le nom de *Beaver-Hall Terrace*, divisée en quinze corps de logis ou maisons particulières, numérotées à partir de la rue Belmont.			
Ces maisons ont été estimées séparément, en suivant l'ordre des numéros qu'elles portent.			
Savoir :			
LA Maison No. 1. occupée par M. Knapp, faisant l'encoignure des rues-Belmont et Beaver-Hall-Terrace, neuf-cent livres.....	900	0	0
La Maison No. 2. occupée par M. J. A. Papineau, neuf-cent-quarante livres	940	0	0
La Maison No. 3. occupée par M. Hart, neuf-cent-quarante livres	940	0	0
La Maison No. 4, occupée par M. Perkins, huit-cent-cinquante livres	850	0	0
£	56,080	0	0

Report.....£	56,080	0	0
La Maison No. 5, occupée par M. Ryan, neuf-cent-quarante livres.....	940	0	0
La Maison No. 6, occupée par M. Seymour, huit-cent-cinquante livres.....	850	0	0
La Maison No. 7, occupée par M. Bleackley, huit-cent-cinquante livres.....	850	0	0
La Maison No. 8, occupée par M. Hutchins, huit-cent-cinquante livres.....	850	0	0
La Maison No. 9, occupée par M. Bridge, huit-cent-cinquante livres.....	850	0	0
La Maison No. 10 occupée par M. le Subrogé-tuteur, huit-cent-cinquante livres.....	850	0	0
La Maison No. 11, occupée par M. Bockus, neuf-cent-quarante livres.....	940	0	0
La Maison No. 12, occupée par Mme. McKenzie, huit-cent-vingt-cinq livres.....	825	0	0
La Maison No. 13, occupée par M. Burns, huit-cent-vingt-cinq livres.....	825	0	0
La Maison No. 14, occupée par M. Gordon, huit-cent-cinquante livres.....	850	0	0
Et la Maison No. 15, faisant l'encoignure des rues-Dorchester et Beaver-Hall-Terrace, occupée par M. Atwater, neuf-cents livres.....	900	0	0
Article VI. *Le Magasin rue St. Paul*, estimé quatre-mille-cinq-cents livres.....	4,500	0	0
Article VII. *Le Verger de la Montagne*, estimé trois-cents livres.....	300	0	0
Article VIII. *La Maison-Vinet* au faubourg-Québec, estimé deux-cent-cinquante livres.....	250	0	0
Article dernier. Le premier lot de terre ou emplacement situé au village de la Prairie de la Magdelaine, à l'Est de la rue St. Ignace, estimé deux-cent-cinquante livres.....	250	0	0
Le second lot ou emplacement situé vis-à-vis le précédent et de l'autre côté de la dite rue St. Ignace, estimé cent-vingt-cinq livres...	125	0	0
Montant de l'estimation des immeubles ou procès-verbal des Experts, la somme de soixante-onze-mille-trente-cinq livres cours actuel.....£	71,035	0	0

RECAPITULATION

De cette deuxième partie,

OU

Etat general des biens de la Commnnaute'.

TITRE PREMIER *Mobilier.*			
Chapitre I. Prisée des meubles corporels en l'inventaire.....£	2,555	17	6
Chapitre II. Dettes actives de la Communauté.....	17,424	7	3¾
Chapitre III. Fonds dans les Banques, etc	37,392	10	0
Chapitre IV. Affaires commerciales.....	111,304	17	8½
TITRE DEUXIÈME. *Immeubles*.....	71,035	0	0
PLUS, la somme de mille-quatre-cent-trente-huit livres seize chelins trois deniers avancée à la Compagnie de Montréal pour l'éclairage par le gaz, comme mentionné en note au §IX. du chapitre III. du Titre I.....	1,438	16	3
MONTANT GÉNÉRAL des forces de la Communauté, sauf les défalcations dont il sera ci-après parlé lors de la composition de la masse à partager, La somme de deux-cent-quarante-un-mille-cent-cinquante-une livres huit chelins neuf deniers un quart, cours actuel.....£	241,151	8	9¼

TROISIÈME PARTIE.

LIQUIDATION ET PARTAGE

Des dites Communauté et Succession.

SECTION PREMIERE.

Communauté.

MASSE ACTIVE A PARTAGER

Des biens de la Communauté qui existait entre feu l'Honorable Joseph Masson et dame Marie-Geneviève-Sophie Raymond sa veuve.

CETTE MASSE SERA COMPOSEE AINSI QU'IL SUIT,

Savoir :

ARTICLE PREMIER.

Mobilier-corporel.

COMME on l'a vu ci-dessus au chapitre premier du titre premier de la seconde partie, la prisée des meubles corporels au dit inventaire s'est élevée à la somme de.....£	2,555	17	6
Mais dans la composition de la présente masse à partager, il faut déduire du montant de cette prisée :			
1°, Les meubles qui ont été inventoriés à Montréal dans la maison No. 29, qu'occupait le Défunt, attendu que ces effets ont été depuis vendus par encan public, et que le produit de cet encan, montant à la somme de quatre-cent-vingt-quatre livres huit chelins sept deniers, a été versé par M. le Subrogé-tuteur dans les fonds de la société Robertson, Masson et Cie., et portée au crédit de la Communauté dans les livres de comptes de cette société, comme appert au régistre Journal No. 39, et au Grand Livre " Ledger" No. 2 de la cote Quatre-vingt-douze au susdit inventaire.....£424 8 7			
£	2,555	17	6

Report.....£				2,555	17	6
Ainsi le produit de cette partie du mobilier de la Communauté se doit retrouver dans ce qui revient à la dite Cammunauté dans cette société, et n'aurait dû être porté que pour ordre dans l'état général.						
On aura donc à déduire la somme de cinq-cent-cinquante-neuf livres treize chelins trois deniers cours actuel, pour le montant de la prisée des meubles à Montréal.....£	559	13	3			
Il faut encore soustraire du montant de la prisée une somme de quarante-neuf livres du dit cours, pour l'estimation de la chambre à coucher de la Veuve, No. 12 de la prisée faite à Terrebonne, comme on l'a vu ci-dessus, et en exécution de ce qui a été arrête entre les Parties au §III. Titre I. de la première partie.....	49	0	0	608	13	3
Total.....£	608	13	3			
Le présent article se trouve donc réduit à la somme de mille-neuf-cent-quarante-sept livres quatre chelins trois deniers, c'est-à-dire, à la prisé des meubles corporels dont Mme. Masson est chargée de rendre compte au dit inventaire				1,947	4	3

ARTICLE II.

Dettes actives de la Communauté.

LES dettes actives de la Communauté, non compris celles résultant des affaires commerciales, se sont élevées, comme on le voit dans la récapitulation qui termine le deuxième chapitre du titre premier de la deuxième partie, à la somme de	17,424	7	3¾			
Ces dettes comprenant grand nombre de créances douteuses, et d'autres dont le recouvrement a été considéré comme entièrement désespéré, notamment quant à une partie des petits comptes dus à Terrebone, et dont il a été fait un tableau dans l'inventaire, les Parties sont convenues de déduire de ces dettes une somme de trois-mille cinq-cent-soixante-sept livres onze chelins neuf deniers trois quarts pour faire face à toutes ces mauvaises créances, frais de perception, et pour d'autres considérations dont il sera ci-après parlé.				13,856	15	6
Ci	3,567	11	9¾			
Ce qui réduira cet article à la somme de treize-mille -huit-cent-cinquante-six livres quinze chelins six deniers.....	13,856	15	6			
Report.....£				15,803	19	9

Report.....£				15,803	19	9

ARTICLE III.

Fonds dans les Banques, etc.

CES fonds sont portés au *pair*, et pour le montant additionné dans le chapitre III du Titre I de la deuxième partie, où les actions qu'avait le Défunt dans la Banque des États-Unis n'ont néanmoins été portées que pour mémoire.....				37,392	10	0

ARTICLE IV.

Affaires commerciales.

ON a vu ci-dessus au Chapitre IV. du Titre premier de la deuxième Partie, que ce qui pouvait revenir à la Communauté dans les diverses associations commerciales contractées par le Défunt, en raison des mises, fonds, parts et portions auxquels il avait droit, se montait à la somme de.....£	111,304	17	8½			
Mais les Parties sont convenues de ne porter dans la présente masse à partager que la somme de treize-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze livres neuf chelins et neuf deniers.						
Ci.....	13,291	9	9	13,291	9	9
Et de laisser le reste en commun.....£	98,013	7	11½			

ARTICLE V.

Immeubles

LES Parties ayant pris communication du procès-verbal d'expertise, contenant l'estimation de touts les immeubles de la Communauté, et l'ayant trouvé juste et équitable, l'ont approuvé. En conséquence les susdits immeubles figureront dans la présente masse pour leur prix estimatif, ainsi que porté au susdit procès-verbal d'expertise analysé dans le Titre deuxième de la seconde Partie, au montant collectif de la somme de.....				71,035	0	0
DE MANIÈRE que la masse totale des valeurs à partager ne sera, à cause des défalcations ci-dessus faites, que de la somme de cent-trente-sept-mille-cinq-cent-vingt-deux livres dix-neuf chelins six deniers, cours actuel.....£				137,522	19	6

Dettes, Charges et Prélèvements.

1° **CONSTITUT-NOISEUX.** Cinq livres, cours actuel, de rente, constituée, à raison de cinq pour cent, au principal de cent livres même cours, due à la veuve Pierre Noiseux, comme légataire universelle de feu Messire Noiseux, prêtre, ainsi qu'il est plus au long expliqué sous l'inventorié des pièces contenues sous la cote Cent-six au dit inventaire, chapitre I. de la septième et dernière section.

Cette rente est portée en passif pour son principal.....£				100	0	0
2° Il a été dit ci-dessus que la propriété connue sous la dénomination de " Beaver-Hall-Terrace" avait été vendue au Défunt par M. Redpath, par contrat reçu devant Me Belle, notaire, le 18 Octobre 1845.						
Cette vente a été faite moyennant la somme de treize-mille-cinq-cents livres, cours actuel...£	13,500	0	0			
Sur lequel prix il a été payé comptant sept-mille-quatre-cents livres.....	7,400	0	0			
Et sur la balance.....£	6,100	0	0			
Le Défunt a délègué au Vendeur une somme de six mille livres sur M. Furness.....	6,000	0	0	100	0	0
Et pour ce qui est de la somme de cent livres restant finalement sur le prix de cette vente, il s'est obligé la rembourser aux héritiers et représentants de M. Thomas Philips, au terme d'un contrat de vente par eux faite au dit sieur Redpath, devant Me Ross, notaire, le 28 Octobre 1843, seconde pièce de la cote Quarante-huit au dit inventaire.						
Cette créance porte intérêt .....£	100	0	0			
Total, deux-cents livres cours actuel.....£				200	0	0

3° Lors du décès du Défunt il restait encore dû une somme de deux-cent-vingt-cinq livres, cours actuel, sur le prix de la vente faite au dit Défunt par Messire Jacques-Janvier Vinet de la maison mentionnée en l'Article VIII. du Chapitre III. de la deuxième Partie. Cette somme a été payée au Vendeur par M. le Subrogé-tuteur, comme appert en la quittance finale passée le 28 Septembre dernier devant Me Belle notaire, et portée sous la cote Cinquante-unième de l'inventaire.

4° Suivant la quittance passée le 31me jour d'Avril dernier, et portée au bas de la vente faite au Défunt du Magasin rue-St. Paul, cote Quarante-neuf, au dit inventaire, il a aussi payé à M. Redpath les mille livres, cours actuel, qui restaient dues finalement sur le prix de cette vente.

5° Il a également payé à l'acquit de la Communauté touts les arrérages de la pension de Mlle Masson sa tante, dont il a été question au Titre Premier de la Première Partie de ce partage ; plus une somme de cinq-cent-vingt-cinq livres due à M. Goulding pour les mouvements des moulins de Terrebonne ; touts les loyers

dus sur la maison No. 20 occupée par le Défunt, petite rue-St. Jacques à Montréal ; une somme de mille-quarante-sept livres seize chelins, en divers paiements, pour les travaux faits au rapide-Taillon à Terrebonne, et diverses autres dettes de la dite Communauté ; ainsi que le tout est détaillé et expliqué au Chapitre de Dépense du compte rendu par M. le Subrogé-tuteur dans la 26me et dernière vacation du dit inventaire.

Ces paiements ont été faits à même les fonds de la société Robertson, Masson et Cie., et ils sont portés au débit du Défunt et sous son nom personnel dans le Grand Livre " Ledger" de la cote Quatre-vingt-douze au dit inventaire.

6° C'est sur les mêmes fonds qu'ont été prises les sommes nécessaires pour acquitter les taxes et cotisations, polices et primes d'assurance, frais d'entretiens et réparations pour les maisons de la Communauté, et pour divers autres frais ; ainsi qu'une somme de deux-cent-cinquante livres pour acquitter les actions prises par le Défunt dans la compagnie du Saratoga and Washington Rail-Road, et qui n'avait pas été payées avant son décès.

Diverses autres petites dettes et frais communs ont aussi été acquittés comme il est constaté aux comptes rendus par la Veuve et par M. Raby, agent à Terrebonne, dans la susdite dernière vacation de l'inventaire.

Comptabilités.

Chapitre II. de la Septième et dernière Section de l'Inventaire.

26ME ET DERNIERE VACATION, 9 FEVRIER 1848.

Mr. le Subrogé-Tuteur.

7° Il a été observé que les deniers que M. le Subrogé-tuteur a reçus, depuis le décès de l'Honorable Joseph Masson son père, jusqu'à l'époque de la clôture du dit inventaire, pour loyers de maisons, dividendes dans les banques et autres créances personnelles au Défunt et appartenant à la Communauté, intérêts et autres revenus, ont été par lui portés au crédit du compte du Défunt dans les régistres de la société Robertson, Masson et Cie., de même que le dit Défunt le faisait de son vivant ; et il a entré au débit du même compte tout ce qu'il a payé depuis la même époque pour acquitter les dettes passives des dites Communauté et Succession, comme il est constaté particulièrement au livre Journal No. 39 et au Grand Livre " Ledger" No. 2 de la cote Quatre-vingt-douze au dit inventaire.

Sa Recette détaillée au dit inventaire s'est montée à une somme de quinze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-douze livres sept chelins sept deniers cours actuel.....£	15,592	7	7
Et sa dépense à la somme de vingt-neuf-mille-huit-cent-soixante-treize livres six chelins huit deniers.....	29,873	6	8
Excédant par conséqnent la Recette de quatorze-mille-deux-cent-quatre-vingt livres dix-neuf chelins un denier.....£	14,280	19	1

Report.....£	14,280	19	1
Mais il y avait une balance au débit du Défunt dans les susdits livres de comptes de vingt-mille-cent-cinquante-une livres seize chelins sept deniers.....	20,151	16	7
Puis une balance en intérêts de deux-cent-trente-six livres six chelins trois deniers	236	6	3
Faisant un montant de trente-quatre-mille-six-cent-soixante-neuf livres un chelin onze deniers.....£	34,669	1	11
Duquel montant il faut déduire la balance portée au crédit du dit Défunt dans les susdits livres de comptes à la date de son décès, laquelle est de vingt-six-mille-cinq-cent-quatre-vingt-cinq livres deux chelins et cinq deniers, transférée au compte de M. Masson à Glasgow selon qu'il était d'usage de le faire dans les comptes de la société. Cette somme convertie en argent sterling, et avec le change calculé à huit et demi pour cent, forme celle de trente-deux-mille-quarante-neuf livres seize chelins sept deniers, cours actuel. £26,586 + ⅛ + 8½ 0/0.....=	32,049	16	7
Reste.....	2,619	5	4
Enfin en déduisant encore seize-cent-quatre-vingt-sept livres douze chelins dix deniers, montant des quarante-trois centièmes un tiers (ou treize trentièmes) auxquels le Défunt avait droit dans les dividendes des profits et pertes et intérêts à partager, savoir, trois-mille-huit-cent-quatre-vingt-quatorze livres onze chelins deux deniers. £3,894 11 2 ÷ 30 × 13 .....=	1,687	12	10
Il en résultera que la balance du compte privé portée au débit du Défunt dans la liquidation approximative de la susdite société, faite au dit inventaire, pour la somme de seize-cent-soixante-dix-huit livres quinze chelins et trois deniers au premier jour de Décembre dernier, ne serait plus que de la somme de neuf-cent-trente-une livres douze chelins six deniers.....£	931	12	6

Il faut aussi observer que dans le chapitre de la dépense du compte de M. le Subrogé-tuteur se trouvent toutes les sommes payées pour balances des gages des commis et des allouances à lui faites et à M. son frère par l'acte du 18 Décembre 1846, et enfin une somme de dix-neuf-mille-sept-cent-cinq livres, cours actuel, pour achat de diverses lettres de change employées à payer les dernières importations de marchandises faites par le Défunt.

Les pièces justificatives des paiements faits par M. le Subrogé-tuteur sont inventoriées sous la cote Cent-sept au dit inventaire.

A la suite du compte du dit sieur Subrogé-tuteur, il a déclaré qu'il y avait en caisse à la Société Robertson, Masson, une somme de six-cent-quatre-vingt-treize livres neuf chelins six deniers, cours actuel £693 9 6

Et à la dernière société une somme de cinq-cent-trente-quatre livres huit chelins, même cours £534 8 0

IL ne peut résulter de ce qui vient d'être observé aucun article à porter en ligne dans la formation des masses de la Communauté, soit en actif soit en passif, par suite de ce qui a été arrêté ci-dessus et de ce qui sera ci-après convenu à l'égard des affaires commerciales. Ce que dessus n'est donc rappelé ici que pour renseignement et mémoire.

Mr. Raby.

8? M. Germain Raby, agent à Terrebonne a aussi rendu ses compte de gestion, dans le susdit inventaire, et a payé à M. le Subrogé-tuteur, qui l'a entré dans sa Recette, une somme de soixante-quatre livres quatre chelins cinq deniers et demi, cours actuel, reliquat de son compte au premier jour de Février dernier, ainsi qu'il est plus amplement expliqué au dit inventaire.

Madame Masson.

9? DANS le compte rendu par madame Masson au dit inventaire, elle a reconnu que, depuis le décès de l'Honorable Joseph Masson son mari, il avait été payé à elle, pour elle, ou sur son ordre, à même les fonds de la dite société Robertson, Masson et Cie. diverses sommes au montant de quinze-cent-vingt-cinq livres dix chelins cinq deniers cours actuel, ainsi que détaillé au Journal No. 39 et au folio 173 du Grand Livre " Ledger" No. 2 de la cote Quatre-vingt-douze au dit inventaire.

Ci.....£	1,525	10	5
PLUS, diverses autres sommes par elle tirées du dit sieur Raby, qui les a portées en dépense dans son compte, au montant de quatre-cent-soixante livres six chelins onze deniers et demi.....	460	6	11½
Total.....£	1,985	17	4½
Mais comme madame Masson avait payé depuis le décès de son mari diverses dettes et frais à la libération de la Communauté, y compris cent-cinquante livres pour l'acquisition des six actions restant à M. Turgeon dans le pont de Terrebonne, le tout montant à la somme de deux-cent-quatre-vingt-dix livres huit chelins deux deniers et demi.....	290	8	2½
Il est resté un reliquat de seize-cent-quatre-vingt-quinze livres neuf chelins deux deniers.....	1,695	9	2
Et en exécution de ce qui avait été convenu lors de l'inventorié de la cote Cinq au dit inventaire, au sujet des obits et frais funéraires du Défunt et du deuil de sa veuve, il a été employé au crédit de la dite dame Masson dans le présent compte :			
£	1,695	9	2

Report.....£				1,695	0	2
1°. La somme de deux-cent-quarante-une livres huit deniers montant des frais funéraires du dit Défunt.....£	241	0	8			
2°. La somme de cent-cinquante livres pour obits.....	150	0	0			
3°. Et celle de cent livres, à laquelle a été fixé le deuil de la Veuve.....	100	0	0			
Total.....£	491	0	8			
Ces frais funéraires, obits et deuil étant des dettes exclusivement de la Succession du Défunt, et non de la Communauté, à même les deniers de laquelle ces dettes ont néanmoins été acquittées, comme il a été constaté au dit inventaire, il s'en suit que l'indemnité à laquelle la dite dame avait droit, et qui lui a été accordée sur le susdit reliquat commun, doit être du double des dites dettes successorales; £491 0 8 × 2.....=				982	1	4
Ainsi madame Masson ne se trouvait plus reliquataire que d'une somme de sept-cent-treize livres sept chelins dix deniers, cours actuel.....£				713	7	10

LAQUELLE dite somme a été compensée avec le compte des dépenses faites par madame Masson depuis le décès du dit Défunt pour l'entretien de sa maison et de sa famille jusqu'à la clôture de l'inventaire, ainsi que toutes les Parties en sont demeurées d'accord..... .....*Dont décharge.*

10°. Enfin on rappelera ici qu'en conséquence de ce qui a été convenu entre les Parties au § III. du Titre premier de la Première Partie de ce partage, il n'y a aucun prélèvement à faire sur la masse active pour remplois, récompenses ou reprises, soit de la part de la Veuve soit du côté de la Succession.

D'APRÈS tout ce qui vient d'être dit la seule déduction à faire sur la masse à partager se réduit aux deux créances portées au No. 1,

BALANCE.

La masse active de la Communauté est de la somme de..£	137,522	19	6
Et les dettes de.....	200	0	0
Reste à partager une somme de cent-trente-sept-mille-trois-cent-vingt-deux livres dix-neuf chelins six deniers, cours actuel.....£	137,322	19	6

Division.

DONT moitié pour madame Masson, et moitié pour la Succession du Défunt.....	½		
Cette moitié est de la somme de soixante-huit-mille-six-cent-soixante-une livres neuf chelins neuf deniers.....£	68,661	9	9

Mode de Partage et

ABANDONNEMENTS.

L'ÉGALITÉ étant de l'essence du partage, le tirage au sort est sans doute la mode qui parait d'abord le plus juste et le plus propre à éviter les inégalités. Cependant il faut convenir qu'il est des circonstances où cette manière de procéder présente des inconvénients graves, et qui seraient préjudiciables aux parties intéressées. C'est ce qui arriverait dans le présent partage si, par exemple, le sort faisait tomber dans le lot des enfants la Seigneurie de Terrebonne, dont la valeur n'est que peu au-dessous de la moitié du lot de la Succession, comment pourrait-on ensuite partager cette Seigneurie entre les enfants d'une manière avantageuse, et faire *autant de parts égales*, ainsi qu'il est prescrit par le testament du dit feu l'Honorable Joseph Masson ?

C'est pour éviter ce désavantage et d'autres inconvénients, qu'il a été arrêté entre les Parties que le partage de la Communauté se ferait par attribution de parts et abandonnements.

Par ce moyen on pourra porter dans le lot de la Veuve la susdite seigneurie de Terrebonne, avec les arrérages de droits seigneuriaux dus sur icelle ; et l'on aura encore la facilité de mettre dans ce lot des propriétés qui ne donnent actuellement aucuns revenus, et ne peuvent être de quelque avantage qu'entre les mains d'un propriétaire qui en peut disposer à sa volonté ; tels sont le Verger de la Montagne et les lots ou emplacements à la Prairie de la Magdeleine, qui seraient plus onéreux que profitables pour les enfants entre les mains des Fédeicommissaires. D'ailleurs M. le Tuteur *ad hoc* des dits Mineurs se trouve autorisé à y procéder par cette voie, sur la requête présentée à cette fin et qui est suivie de l'avis de parents et de la sentence du dix de Février dernier ci-dessus mentionnée, le tout demeuré ci-annexé.

Madame Masson.

EN conséquence, pour remplir madame Masson de la dite somme de soixante-huit-mille-six-cent-soixante-une livres neuf chelins neuf deniers qui lui revient pour sa moitié dans la masse liquide à partager, d'après les opérations qui précèdent,

Elle aura en toute propriété, et les autres Parties lui abandonnent à titre de partage,

Savoir :

1: POUR la somme de mille-neuf-cent-quarante-sept livres quatre chelins trois deniers, cours actuel, les meubles corporels prisés au dit inventaire à juste valeur et la crue comprise, jusqu'à concurrence de la susdite somme employée dans l'article premier de la masse des biens à partager.....£	1,947	4	3
2: LES DETTES ACTIVES de la Communauté ont été abandonneés à Mme Masson pour la somme convenue lors de la formation de la masse à partager, c'est-à-dire, treize-mille-huit-cent-cinquante-six livres quinze chelins six deniers, y compris les arrérages et inté-			
£	1,947	4	3

Report.....£	1,947	4	3

rêts qui peuvent être dus et échus sur celles des dites dettes qui en produisent, excepté seulement les créances-Pangman, Furness, Séguin, Dumont et Bellefeuille et Hays, dont les arrérages et intérêts n'appartiendront à madame Masson qu'à compter du premier jour de Mai prochain.

Ainsi que les dites dettes se trouvent mentionné au dit inventaire et qu'elles sont portées ci-dessus en l'article II. de la masse à partager; le tout sans aucune garantie de la part des autres Parties, et au risque, périls et fortune de madame Masson.

Ci.....	13,856	15	6

Cet abandon a été fait à madame Masson, qui l'a accepté, attendu la difficulté de partager les susdites créances actives, et les inconvénients qui résulteraient de laisser en commun tant de crédits répartis entre plus de six-cent débiteurs, surtout diverses petites dettes et les arrérages de droits seigneuriaux, qui ne peuvent être retirés avec facilité et avantage que par le propriétaire de la Seigneurie de Terrebonne où ils sont dus, sans compter qu'il faudrait le concours de toutes les Parties lorsqu'il s'agirait de faire des demandes et poursuites en justice. Au reste Mme Masson a voulu aussi, en acceptant la cession de toutes ces dettes, faciliter à M.M. les Exécuteurs testamentaires et Fideicommissaires la gestion dont ils sont chargés par le testament de l'Honorable M. Masson, en la débarrassant d'une multitude de petits objets d'une administration coûteuse et d'une comptabilité difficile.

On voit par la composition de la masse à partager que la créance de quatorze-cent-trente-huit livres seize chelins trois deniers contre le "Montreal Gas Light Company" ne fait point partie de cet abandon, et les Parties laissent cette dette en commun, ainsi que celles résultant des affaires commerciales, sauf seulement la somme employée dans la masse à partager, et qui sera entièrement portée dans le lot de la Succession.

3e DANS les parts et actions que la Communauté possède dans les banques et autres fonds, madame Masson aura en partagé, savoir:

"Bank of Montreal," cent-quarante actions à cinquante livres chacune, 140 × £50.....=	7,000	0	0
"City-Bank," à Montréal; cent-quatre actions, à vingt-cinq livres chacune, 104 × £25.....=	2,600	0	0
"Gore-Bank," à Hamilton dans le Haut-Canada, treize actions, à douze livres dix chelins chacune, 13 × £12 10.....=	162	10	0
"Banque du Peuple," à Montréal, six actions à douze livres dix chelins chacune, 6 × £12 10.....=	75	0	0
£	25,641	9	9

Report.....£	25,641	9	9
" Commercial-Bank," Midland District dans le Haut-Canada, sept actions à vingt-cinq livres chacune, 7 × £25.....=	175	0	0
" Saratoga and Washington Rail-Road" deux actions à vingt-cinq livres chacune 2 × £25.....=	50	0	0
" Welland Canal" *Debentures*, montant à trois-cent-soixante-quinze livres.....	375	0	0
" Montréal-Gas-Light-Company" trois-cent-soixante-onze parts, à vingt livres chacune, 371 × £20.....=	7,420	0	0
" Corporation de Montréal" la somme de douze-cent-soixante-quinze livres.....	1,275	0	0
4°. DES immeubles portés dans l'Article V. de la masse à partager et qui figurent au Titre deuxième de la Douxième Partie, madame Masson aura :			
POUR la sommme de trente-mille livres, la *Seigneurie de Terrebonne*, employée au Chapitre I. du dit Titre, avec ses moulins, droits utiles et honorifiques, circonstances et dépendances, ainsi que le tout est expliqué au dit chapitre, y compris l'*Ile St. Jean ou Viger*, puis la Ferme-Auger et les autres acquisitions faites par le Défunt dans la dite seigneurie ; le tout évalué à cette somme dans le procès-verbal des Experts			
Ci.....	30,000	0	0
POUR la somme de quatre-cent-cinquante livres, le *Pont de Terrebonne*, porté au Chapitre II. du susdit titre.....	450	0	0
POUR la somme de deux-mille-cinq-cent-cinquante livres, les trois maisons ou corps de logis de la propriété connue sous le nom de " *Beaver Hall Terrace*," savoir : les Maisons désignées sous les numéros Huit, Neuf et Dix, et qui sont actuellement occupées : le No. 8, par M. Hutchins, le No. 9, par M. Bridge, et le No. 10, par M. le Subrogé-tuteur, ainsi que le tout est désigné au Chapitre III. du susdit Titre deuxième de la Seconde Partie, Article V. Les trois maisons ci-dessus étant évaluées à huit-cent-cinquante livres chacune dans le procès-verbal des Experts, 3 × £850 .....£=	2,550	0	0
POUR la somme de trois cents livres le *Verger de la Montagne*, employé sous l'Article VII. du susdit Chapitre.....	250	0	0
POUR la somme de deux-cent-cinquante livres la *Maison-Vinet* au faubourg-Québec, employée sous l'Article VIII du même chapitre..	300	0	0
POUR la somme de deux-cent-cinquante livres le premier lot ou emplacement situé à la Prairie de la Magdeleine et désigné à la fin du susdit Chapitre III. du Titre II. de la deuxième Partie.....	250	0	0
£	68,736	9	9

Report.....£	68,736	9	9
ET enfin, pour la somme de cent-vingt-cinq livres, le second lot ou emplacement situé au susdit lieu de la Prairie de la Magdelaine, vis-à-vis le précédent et désigné ensuite du premier au susdit chapitre	125	0	0
MONTANT des objets abandonnés à madame Masson, la somme de soixante-huit-mille-huit-cent-soixante-une livres neuf chelins neuf deniers, cours actuel.....£	68,861	9	9
ET comme cette somme excède de deux-cents livres sa moitié dans les bénéfices de la Communauté à partager, Mme Masson sera tenue, ainsi qu'elle s'y oblige par ces présentes, et sous l'hypothèque spéciale et exclusive de ses trois maisons de " Beaver-Hall-Terrace," de payer à l'acquit des autres Parties, et de manière qu'elles n'en soient aucunement recherchées ni inquiétées et en demeurent parfaitement indemnes ; savoir, le susdit constitut-Noiseux et la dette des héritiers-Phillips ci-dessus mentionnés aux numéros un et deux dans le chapitre des dettes, charges et prélèvement ; ces deux créances passives montant ensemble à la susdite somme de deux cents livres..	200	0	0
BALANCE égale aux droits de madame Masson pour sa moitié dans les valeurs partagées.....£	68,661	9	9

SECTION DEUXIEME.

Succession.

LA SUCCESSION de feu l'Honorable Joseph Masson n'ayant aucun bien *propre* ni reprises à exercer sur la Communauté ou contre la Veuve du dit Défunt, ainsi qu'il a été observé au commencement de ce partage, § III. Titre I. de la Première Partie, se compose seulement de sa moitié dans les bénéfices de la dite Communauté partagée, montant ci-dessus à la somme de soixante-huit-mille-six-cent-soixante-une livres neuf chelins neuf deniers, cours actuel.....£68,661 9 9

ET pour laquelle cette Succession aura et il lui appartiendra les objets suivants, dont madame Masson lui fait tout abandon à titre de partage.

Savoir :

DANS les parts et actions dans les banques et autres fonds qui figurent dans le Chapitre III. du Titre I. de la deuxième Partie, cette Succession aura, savoir :			
" Bank of Montreal," cent-soixante actions, à cinquante livres cours actuel, chacune, 160 × £50.....£	8,000	0	0
" City-Bank," à Montréal, quatre-vingt-seize actions, à vingt-cinq livres, chacune 96 × £25.....=	2,400	0	0
£	10,400	0	0

Report.....£	10,400	0	0
" Gore-Bank," à Hamilton dans le Haut-Canada, seize parts à douze livres dix chelins chacune, 16 × £12 10.....=	200	0	0
" Banque du Peuple," à Montréal, huit parts à douze livres dix chelins chacune, 8 × £12 10.....=	100	0	0
" Saratoga and Washington Rail-Road," huit parts, à vingt-cinq livres chacune, 8 × £25.....=	200	0	0
" Montréal-Gas-Light Company," trois-cent-soixante-huit parts, à vingt livres chacune, 368 × £20.....=	7,360	0	0
2º LA SOMME de treize-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze livres neuf chelins neuf deniers, portée dans la formation de la masse à partager, à prendre sur les deniers comptants et les premières sommes qui proviendront des affaires commerciales ; le reste demeurant en commun entre les Parties comme il a été dit ci-dessus, et ~~comme~~ il sera ci-après expliqué	13,291	9	9
3º LES immeubles de la Communauté qui sont ci-dessus portés et désignés sous les titres suivants dans le Chapitre III. du Titre II. de la deuxième Partie.			
Savoir :			
POUR la somme de quatre-mille-cinq-cents livres l'*Ancien Magasin-Robertson-Masson*, employé sous le §I. du dit chapitre...	4,500	0	0
Pour la somme de trois-mille-cinq-cents livres, la *Maison-Perrin* employée sous le §II	3,500	0	0
Pour la somme de quatre-mille livres, la *Maison-Rodier*, employée sous le §III.....	4,000	0	0
Pour la somme de cinq-mille livres la partie ou moitié Nord-Est de la propriété désignée sous le nom de *Masson's Buildings* §IV. du dit chapitre.....	5,000	0	0
Pour la somme de cinq mille livres, l'autre partie ou moitié Sud-Ouest de la même propriété.....	5,000	0	0
Pour la somme de dix-mille-six-cent-dix livres, les douze corps de logis ou maisons faisant partie de la propriété désignée au §V. du susdit chapitre sous la dénomination de *Beaver-Hall-Terrace*, estimées les dites maisons séparément au procès-verbal des Experts, ainsi qu'il suit, savoir :			
£	53,551	9	9

Report.....£	53,551	9	9
La Maison No. 1 occupée par M. Knapp. £900			
" " No. 2 " " M. Papineau. 940			
" " No. 3 " " M. Hart. 940			
" " No. 4 " " M. Perkins 850			
" " No. 5 " " M. Ryan. 940			
" " No. 6 " " M. Seymour. 850			
" " No. 7 " " M. Bleakley. 850			
" " No. 11 " " M. Bockus. 940	10,610	0	0
" " No. 12 " " Mme McKenzie. 825			
" " No. 13 " " M. Burns. 825			
" " No. 14 " " M. Gordon. 850			
" " No. 15 " " M. Atwater. 900			
Somme pareille.....£10,610			
ET POUR la somme de quatre-mille-cinq-cents livres, le *Magasin rue-St. Paul*, employé sous le §VI. du dit Chapitre III. Titre II. de la Deuxième Partie	4,500	0	0
TOTAL, soixante-huit-mille-six-cents-soixante-une livre neuf chelins, neuf deniers, cours actuel, égal à la moitié revenant à la Succession dans la masse liquide partagée.....	68,661	9	9

Partage.

CETTE SUCCESSION n'ayant aucune dette à payer, si ce n'est seulement la pension viagère de Mlle Marie-Catherine Masson, dont la créance ne sera point partagée et demeurera à la charge des revenus de la Succession, il s'en suit qu'au moyen des règlements de comptes faits dans la 26me et dernière vacation de l'inventaire, et où l'on voit que les frais funéraires du Défunt, les obits ordonnés ~~pour~~ par son testament et laissés à la discrétion de son épouse, se trouvent acquittés, et que celle-ci en a été indemnisée, ainsi que pour son deuil, comme le tout a été rappelé ci-dessus au titre, " Dettes, Charges et Prélèvements " après la formation de la masse de la Communauté, sous les Nos. 7, 8 et 9, la somme ci-dessus devra être partagée également entre les huit enfants laissés par le dit feu Honorable Joseph Masson, conformément à ses dispositions testamentaires, savoir, entre M. le Subrogé-tuteur, Mme Bossange, MM. Isidore-Candide-Edouard Masson, Jean-Paul-Romuald Masson, Louis-François-Roderick Masson, Charles-Germain-Henry Masson, Louis-Hugues-Robertson Masson et Mlle Marie-Catherine-Sophie-Azelma Masson .....

Ce qui donnera pour chaque part une somme de huit-mille-cinq-cent-quatre-vingt-deux livres treize chelins huit deniers et cinq huitièmes, cours actuel.....£ 8,582 13 8⅝

COMPOSITION DES LOTS.

LA SUCCESSION ainsi liquidée, il ne s'agit plus que d'en faire huit *parts égales*, ainsi qu'il est ordonné dans le testament du Défunt; il va donc être fait huit lots, dont un pour chacun des dits enfants.

Ces lots ont été formés d'un commun accord entre les Parties, et ils comprennent, autant qu'il a été possible de le faire, une part et portion égale dans les biens de différentes natures dont se composent la Succession.

Et pour éviter les soultes et retours résultant des inégalités inévitables dans la distribution des biens qui ne sauraient touts se diviser et se répartir d'une manière rigoureusement égale, chaque lot sera completé à même la somme de treize-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze livres neuf chelins neuf deniers, cour actuel, portée dans le lot de la Succession, à prendre sur les deniers comptants et crédits provenants des affaires commerciales.

PREMIER LOT.

LE premier lot sera composé :

1° D'UNE somme de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, cours actuel, huitième du montant des parts et actions dans les banques et autres fonds abandonnés dans le lot de la Succession.

Saboir.

Bank of Montreal,	20	actions	à	£50	0.....=£	1,000	0	0
City-Bank,	12	"	à	25	0.....=	300	0	0
Gore-Bank,	2	"	à	12	10.....=	25	0	0
Banque du Peuple,	1	"	à	12	10.....=	12	10	0
Saratoga and Washington Railroad,	1	"	à	25	0.....=	25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company,	46	"	à	20	0.....=	920	0	0
Somme pareille.....£						2,282	10	0

2° DE la somme de mille-huit-cent livres trois chelins huit deniers cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession provenant des affaires commerciales..... 1,800 3 8⅝

3° ET de l'*Ancien Magasin Robertson-Masson*, estimé..... 4,500 0 0

Somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....£ 8,582 13 8⅝

DEUXIEME LOT.

LE deuxième lot sera composé :

1° D'UNE somme de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, cours actuel, huitième du montant des parts et actions dans les banques et autres fonds abandonnés dans le lot de la Succession.

Savoir.

Bank of Montreal,	20 actions à £50 0.....=£					1,000	0	0
City Bank,	12 " à 25 0.....=					300	0	0
Gore-Bank,	2 " à 12 10.....=					25	0	0
Banque du Peuple,	1 " à 12 10.....=					12	10	0
Saratoga and Washington Railroad,	1 " à 25 0.....=					25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company,	46 " à 20 0.....=					920	0	0
Somme pareille.....£						2,282	10	0

2° DE la somme de mille-neuf-cent-cinquante livres trois chelins huit deniers cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession provenant des affaires commerciales.... 1,950 3 8⅝

3° La *Maison Perrin* estimée..... 3,500 0 0

4° LA MAISON No. 6 de la propriété de *Beaver-Hall Terrace*, occupée actuellement par M. Seymour, estimée..... 850 0 0

Somme pareille à son huitième dans les valeurs partagées....£ 8,582 13 8⅝

TROISIEME LOT.

LE troisième lot sera composé:

1° D'UNE somme de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, cours actuel, huitième du montant des parts et actions dans les banques et autres fonds abandonnés dans le lot de la Succession.

Savoir:

Bank of Montreal,	20 actions à £50 0.....=£					1,000	0	0
City-Bank	12 " à 25 0.....=					300	0	0
Gore-Bank	2 " à 12 10.....=					25	0	0
Banque du Peuple	1 " à 12 10.....=					12	10	0
Saratoga and Washington Rail-Road	1 " à 25 0.....=					25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company	46 " à 20 0.....=					920	0	0
Somme pareille .....£						2,282	10	0

2° DE la somme de mille-quatre-cent-cinquante livres trois chelins huit deniers et cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession provenant des affaires commerciales 1,450 3 8⅝

3° DE la *Maison-Rodier* estimée 4,000 0 0

4° ET de la Maison No. 7, de la propriété de *Beaver-Hall-Terrace*, occupée par M. Bleackley, estimée..... 850 0 0

Somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....£ 8,582 13 8⅝

QUATRIEME LOT.

LE quatrième lot sera composé :

1° D'UNE somme dedeux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, cours actuel, huitième du montant des parts et actions dans les banques et autres fonds abandonnés dans le lot de la Succession.

Savoir :

Bank of Montréal,	20 actions à £50 0.....=£					1,000	0	0
City-Bank	12	"	à	25	0.....=	300	0	0
Gore-Bank	2	"	à	12	10.....=	25	0	0
Banque du Peuple,	1	"	à	12	10.....=	12	10	0
Saratoga and Washington Rail-Road	1	"	à	25	0.....=	25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company	46	"	à	20	0.....=	920	0	0
Somme pareille.....£						2,282	10	0

2° DE la somme de treize-cents livres trois chelins huit deniers et cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession provenant des affaires commerciales..... 1,300 3 8⅝

3° ET LA PARTIE ou moitié Nord-Est de la propriété désignée sous le nom de *Masson's-Buildings*, cette moitié estimée..... 5,000 0 0

Somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....£ 8,582 13 8⅝

CINQUIEME LOT.

Le cinquième lot sera composé :

1° D'UNE somme de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, cours actuel, huitième du montant des parts et actions dans les banques et autres fonds, abandonnés dans le lot de la Succession.

Savoir :

Bank of Montreal,	20 actions à £50 0.....=£					1,000	0	0
City-Bank,	12	"	à	25	0.....=	300	0	0
Gore-Bank,	2	"	à	12	10.....=	25	0	0
Banque du Peuple,	1	"	à	12	10.....=	12	10	0
Saratoga and Washington Railroad,	1	"	à	25	0.....=	25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company	46	"	à	20	0.....=	920	0	0
Somme pareille.....£						2,282	10	0

2° D'UNE somme de treize-cent livres trois chelins huit deniers cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession provenant des affaires commerciales..... 1,300 3 8⅝

3° ET DE L'AUTRE partie ou moitié Sud-Ouest de la propriété désignée sous le nom de *Masson's-Buildings*, cette moitié estimée.. 5,000 0 0

Somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....£ 8,582 13 8⅝

SIXIEME LOT.

LE sixième lot sera composé :

1° D'UNE somme de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, cours actuel, huitième du montant des parts et actions de banques, et autres fonds abandonnés dans le lot de la Succession.

Savoir :

Bank of Montreal,	20	actions	à £50	0	.....=£	1,000	0	0
City-Bank,	12	"	à 25	0	.....=	300	0	0
Gore-Bank,	2	"	à 12	10	.....=	25	0	0
Banque du Peuple	1	"	à 12	10	.....=	12	10	0
Saratoga and Washington Railroad,	1	"	à 25	0	.....=	25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company	46	"	à 20	0	.....=	920	0	0
Somme pareille .....£						2,282	10	0

2° D'UNE somme de mille-sept-cent-trente livres trois chelins huit deniers cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession provenant des affaires commmerciales.. 1,730 3 8⅝

3° DES MAISONS ou corps de logis No. 1, 2, 3, 4 et 5, de la propriété ci-dessus désignée sous le nom de *Beaver-Hall-Terrace*,

Savoir :

La Maison No. 1, faisant l'encoignure des rues-Belmont et Beaver-Hall-Terrace, occupée par M. Knapp, estimée.....	900	0	0
La Maison No. 2, occupée par M. J. A. Papineau, estimée....	940	0	0
La Maison No. 3, occupée par M. Hart, estimée.....	940	0	0
La Maison No. 4, occupée par M. Perkins, estimée.....	850	0	0
Et la Maison No. 5, occupée par M. Ryan, estimée.....	940	0	0
Somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....£	8,582	13	8⅝

SEPTIEME LOT.

LE septième lot sera composé :

1° D'UNE somme de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, huitième du montant des parts et actions de banques et autres fonds abandonnés dans le lot de la Succession.

Savoir.

Bank of Montreal,	20 actions	à £50	0.....=£	1,000	0	0
City-Bank,	12 "	à 25	0..... =	300	0	0
Gore-Bank,	2 "	à 12	10.....=	25	0	0
Banque du Peuple,	1 "	à 12	10.....=	12	10	0
Saratoga and Washington Railroad,	1 "	à 25	0.....=	25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company,	46 "	à 20	0.....=	920	0	0
Somme pareille.....£				2,282	10	0

2° D'UNE somme de mille-neuf-cent-soixante livres trois chelins huit deniers cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession, provenant des affaires commmerciales. 1,960 3 8⅝

3° DES MAISONS No. 11, 12, 13, 14 et 15, de la propriété ci-dessus désignée sous le nom de *Beaver-Hall-Terrace*,

Savoir :

La Maison No. 11, occupée par M. Bockus, estimée.....	940	0	0
La Maison No. 12, occupée par Mme McKenzie, estimée.....	825	0	0
La Maison No. 13, occupée par M. Burns, estimée.....	825	0	0
La Maison No. 14, occupée par M. Gordon, estimée.....	850	0	0
Et la Maison No. 15, occupée par M. Atwater, faisant l'encoignure des rues-Dorchester et Beaver-Hall-Terrace, estimée.....	900	0	0
Somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....£	8,582	13	8⅝

HUITIEME LOT.

LE huitième lot sera composé :

1° D'UNE somme de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux livres dix chelins, cours actuel, huitième du montant des parts et actions dans les banques et autres fonds abandonnés dans le lot de la Succession.

Savoir :

Bank of Montreal,	20 actions	à £50	0.....=£	1,000	0	0
City-Bank,	12 "	à 25	0.....=	300	0	0
Gore-Bank,	2 "	à 12	10.....=	25	0	0
Banque du Peuple	1 "	à 12	10.....=	12	10	0
Saratoga and Washington Railroad,	1 "	à 25	0.....=	25	0	0
Montreal-Gas-Light-Company	46 "	à 20	0.....=	920	0	0
Somme pareille .....£				2,282	10	0

Report.....£	2,282	10	0
2° D'UNE somme de mille-huit-cent livres trois chelins huit deniers cinq huitièmes, à prendre sur les deniers abandonnés dans le lot de la Succession, provenant des affaires commerciales.....	1,800	3	8⅝
3° ET enfin du *Magasin rue-St. Paul*, estimé.....	4,500	0	0
Somme égale à son huitième dans les valeurs partagées.....£	8,582	13	8⅝

TIRAGE DES LOTS AU SORT.

LE PARTAGE de cette Succession ne présentant aucun des inconvénients du tirage au sort qu'on aurait éprouvés, si l'on eut pris cette voie pour le partage de la Communauté, et les objets à partager ayant été ci-dessus répartis entre chaque lot également, et en y faisant entrer, autant qu'il a été possible, une part proportionnelle de chaque espèce des biens composant la Succession, ainsi qu'il a déjà été remarqué, il va être procédé au tirage des susdits lots par le sort,

Et pour cet effet il a été préparé huit bulletins en papier blanc, d'égale grandeur, forme et dimension, sur l'un desquels a été écrit *Premier lot*, sur un second *Deuxième lot*, et ainsi de suite sur les autres jusqu'au huitième.

PUIS ces billets ont été roulés l'un comme l'autre et mis ensemble dans le chapeau d'un jeune enfant appelé par les Parties ; lequel, après les avoir remués, en a tiré et donné un pour chacun des co-partageants, en commençant par l'aîné des enfants et ensuite aux autres successivement suivant leur âge.

PAR l'évènement de ce tirage,

Le Premier Lot est échu à Mlle Marie-Catherine-Sophie-Azelma Masson,

Le Second Lot est échu à M. Louis-Hugues-Robertson Masson,

Le Troisième Lot est échu à M. Jean-Paul-Romuald Masson,

Le Quatrième Lot est échu à Dame Marie-Adélaïde-Elodie Masson, Mme Bossange.

Le Cinquième Lot est échu à M. le Subrogé-tuteur, Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson.

Le Sixième Lot est échu à M. Louis-François-Roderick Masson.

Le Septième Lot est échu à M. Isidore-Candide-Edouard Masson.

Et le Huitième Lot est échu à M. Charles-Germain-Henry Masson.

RÉCAPITULATION GENERALE

ET PROBATIVE.

POUR prouver l'exactitude des opérations qui précèdent, on va présenter, dans un tableau synoptique, toutes les valeurs comprises dans le présent partage, en indiquant sommairement chaque objet, et la distribution des biens entre les co-partageants.

Tableau

de Madame sa Veuve, et de la Succession du dit Défunt.

Renvois aux diverses parties du partage.		...tion et attribution des objets partagés entre la Veuve et ses enfants, et entre ceux-ci par le sort.							
		...la ...ion.	1er. Lot. Mlle. M.-Catherine-Sophie Az. Masson.	2me. Lot. M. Louis-Hugues-R. Masson.	3me. Lot. Jean-Paul Romuald Masson.	4me. Lot. Marie-A.E. Masson, Me Bossange.	5me. Lot. M. Joseph Wilfred-A. R.-Masson.	6me. Lot. M. Louis F. Roderick Masson.	7me. Lot. M. Isidore-C.-Edouard Masson.	8me. Lot. Charles-G.-Henri Masson.
1e. Partie, Titre I.	Mob...									
" " Chap. I.	"	.. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..
" " Chap. II.	"	.. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..
" " Chap. III.	"	.. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..
		.. ..	Actions 20 1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000 .. ..
		.. ..	12 300	300	300	300	300	300	300	300 .. ..
		.. ..	2 25	25	25	25	25	25	25	25 .. ..
		.. ..	1 12 10 ..	12 10 ..	12 10 ..	12 10 ..	12 10 ..	12 10 ..	12 10 ..	12 10 ..
		.. ..	1 25	25	25	25	25	25	25	25 .. ..
		.. ..	46 920	920	920	920	920	920	920	920 .. ..
" Titre II.	Imme...									
Chap. I.	"	.. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..
Chap. II.	"									
Chap. III.	"	.. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..	.. .. ..
		.. ..	4,500	.. .. ..						

Tableau synoptique de la Liquidation et du Partage de la Communauté d'entre feu l'Hon

Renvois aux diverses parties du partage.	Indication des biens.		Masse generale.	Valeurs non partagées ou demeurées en commun.	Valeurs partagées	Abandonn
1e. Partie, Titre I.	**Mobilier.**					
" " Chap. I.	" Mobilier Corporel : prisé en l'inventaire		£ 2,555 17 6		1,947 4 3	Madame Masson...
	Dont prisée à Montréal et vendus par encan			559 12 3		
	" Chambre à coucher de la Veuve			49		Madame Masson...
" " Chap. II.	" Dettes Actives :		17,424 7 3½		13,856 15 6	Madame Masson...
	Dont défalqué pour mauvais crédits			3,567 11 9½		
" " Chap. III.	" Fonds dans les Banques, etc.					
	" §I. Bank of Montreal .....300 actions à £50 0=	15,000			15,000	Madame Masson et l
	" §II. City-Bank.....200 " à 25 0=	5,000			5,000	Madame Masson et l
	" §III. Gore-Bank .....29 " à 12 10=	362 10			362 10	Madame Masson et l
	" §IV. Bank of United States..... 75 " à 25 0=	Faillite		mémoire		
	" §V. Banque du Peuple ..... 14 " à 12 10=	175			175	Madame Masson et l
	" §VI. Commercial-Bank..... 7 " à 25 0=	175	37,392 10 0		175	Madame Masson...
	" §VII. Saratoga & Washington Rail-R.10 " à 25 0=	250			250	Madame Masson et l
	" §VIII. Welland-Canal " Débentures"	375			375	Madame Masson ...
	" §IX. Montreal Gas Light Company,739 " à 20 0=	14,780			14,780	Madame Masson et l
	" §X. Corporation de Montréal	1,275			1,275	Madame Masson...
	Total.....£	37,392 10				
	Avances faites au Gas Ligt Company		1,438 16 3	1,438 16 3		
" Titre II.	**Immeubles.**	estimation				
Chap. I.	" Seigneurie de Terrebonne et Ile St. Jean ou Viger	30,000			30,000	Madame Masson ...
Chap. II.	" Pont de Terrebonne	450			450	Madame Masson...
Chap. III.	" Immeubles à Montréal et à la Prairie de la Magdeleine					
	Article I. Ancien Magasin Robertson-Masson	4,500			4,500	Mlle Marie-Catherin
	Article II. Maison-Perrin	3,500			3,500	M. Louis-Hugh-Rob
	Article III. Maison-Rodier	4,000			4,000	M. Jean-Paul-Romu
	Article IV. Masson's Buildings; moitié Nord-Est	5,000			5,000	M.-Adélaïde-E. Mass
	" " " moitié Sud-Ouest	5,000			5,000	M. Joseph-Wilfred-A
	Article V. Beaver-Hall Terrace					
	Nos. Occupants, Peintures, Baux.					
	" 1. M. Knapp..... " £900				900	M. Louis-François-R
	" 2. J. A. Papineau.. " ..... " 940				940	M. Louis-François-R
	" 3. M. Hart ..... " ..... " 940				940	M. Louis-François-R
	" 4. M. Perkin..... " 850				850	M. Louis-François-R
	" 5. M. Ryan..... " ..... " 940				940	M. Louis-François-R
	" 6. M. Seymour.... " 850				850	M. Louis-Hugh-Rob
	" 7. M. J. Bleackley " 850				850	M. Jean-Paul Romu
	" 8. M. Hutchins... " 850	13,160	71,035		850	Madame Masson...
	" 9. M. Bridge..... " 850				850	Madame Masson....
	" 10. J.W.A.R.Masson " 850				850	Madame Masson....
	" 11. M. Bockus..... " ..... " 940				940	M. Isidore-Candide-
	" 12. Mme. McKenzie " 825				825	M. Isidore-Candide-
	" 13. M. Burns..... " 825				825	M. Isidore-Candide-
	" 14. M. Gordon..... " 850				850	M. Isidore-Candide-
	" 15. M. Atwater.... " 900				900	M. Isidore-Candide-
	£13,160					
	Article VI. Magasin rue St. Paul	4,500			4,500	M. Charles-Germain
	Article VII. Verger de la Montagne	300			300	Madame Masson...
	Article VIII. Maison-Vinet	250			250	Madame Masson...
	" 1. Lot à la Prairie de la Magdeleine	250			250	Madame Masson...
	" 2. Lot	125			125	Madame Masson...
	Total .....£	71,035				
" Titre I.	**Affaires Commerciales.**					
" " Chap. IV.	Article I. Dans la première association	287 10 8½				
	Article II. Dans la deuxième ..	41,326 15 3	111,304 17 8½	98,013 7 11½	13,291 9 9	Les Enfants.....
	Article III. Dans la troisième ..	69,690 11 9				
	Total .....£	111,304 17 8½				
	Recapitulation.					
	8me. Lot. M. Charles-Germain-Henry Masson					
	7me. Lot. M. Isidore-Candide-Edouard Masson					
	6me. Lot. M. Louis-François-Roderick Masson					
	5me. Lot. M. Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson					
	4me. Lot. Mme. Bossange, Marie-Adélaïde-Elodie Masson					
	3me. Lot. M. Jean-Paul-Romuald Masson					
	2me. Lot. M. Louis-Hugh-Robertson Masson					
	1er. Lot. Mlle. Marie-Catherine-Sophie-Azelma Masson					
	Lot de la Succession					
	Lot de la Veuve					
	Moins le constitut-Noiseux £100 et la créance des héritiers Phillips, £100, dont elle se charge					
	Balance égale à sa moitié dans la masse liquide de la Communauté					
	Montant des valeurs partagées				137,522 19 6	
	" " non partagées			103,628 9 3½	103,628 9 3½	
	Masse generale		£ 241,151 8 9½	£	241,151 8 9½	

...e' d'entre feu l'Honorable Joseph Masson et Madame sa Veuve, et de la Succession du dit Défunt.

Valeurs partagées	Abandonnataires	Distribution et attribution des objets partagés entre la Veuve et ses enfants, et entre ceux-ci par le sort.								
		Lot de la Veuve	Lot de la Succession.	1er. Lot. Mlle. M.-Catherine-Sophie A. Masson.	2me. Lot. M. Louis-Hugues-R. Masson.	3me. Lot. Jean-Paul Romuald Masson.	4me. Lot. Marie-A.E. Masson, Mme Bossange.	5me. Lot. M. Joseph Wilfred-A. R.-Masson.	6me. Lot. M. Louis F. Roderick Masson.	7me. Lot. M. Isidore-C.-Edouard Masson.	8me. Lot. Charles-G.-Henri Masson.
1,947 4 3	Madame Masson	1,947 4 3	..	..	..	..	..	..	..	..	..
	Madame Masson										
13,856 15 6	Madame Masson	13,856 15 6	..	..	..	..	..	..	..	..	..
15,000	Madame Masson et Enfants	Actions 140 7,000	Actions 180 8,000	Actions 20 1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
5,000	Madame Masson et Enfants	104 2,600	96 2,400	12 300	300	300	300	300	300	300	300
362 10	Madame Masson et Enfants	13 162 10	16 200	2 25	25	25	25	25	25	25	25
175	Madame Masson et Enfants	6 75	8 100	1 12 10	12 10	12 10	12 10	12 10	12 10	12 10	12 10
175	Madame Masson	7 175									
250	Madame Masson et Enfants	2 50	8 200	1 25	25	25	25	25	25	25	25
375	Madame Masson	375									
14,780	Madame Masson et Enfants	371 7,420	368 7,360	46 920	920	920	920	920	920	920	920
1,275	Madame Masson	1,275									
30,000	Madame Masson	30,000	..	..	..	..	..	..	..	..	..
450	Madame Masson	450	..	..	..	..	..	..	..	..	..
4,500	Mlle Marie-Catherine-Sophie-A. Masson	..	4,500	4,500	..	..	..	..	..	..	..
3,500	M. Louis-Hugh-Robertson Masson	..	3,500	..	3,500	..	..	..	..	..	..
4,000	M. Jean-Paul-Romuald Masson	..	4,000	..	..	4,000	..	..	..	..	..
5,000	M.-Adélaïde-E. Masson, Mme. Bossange	..	5,000	..	..	..	5,000	..	..	..	..
5,000	M. Joseph-Wilfred-Antoine-R. Masson	..	5,000	..	..	..	..	5,000	..	..	..
900	M. Louis-François-Roderick Masson	..	900	..	..	..	..	..	900	..	..
940	M. Louis-François-Roderick Masson	..	940	..	..	..	..	..	940	..	..
940	M. Louis-François-Roderick Masson	..	940	..	..	..	..	..	940	..	..
850	M. Louis-François-Roderick Masson	..	850	..	..	..	..	..	850	..	..
940	M. Louis-François-Roderick Masson	..	940	..	..	..	..	..	940	..	..
850	M. Louis-Hugh-Robertson Masson	..	850	..	..	850	..	..	..	..	..
850	M. Jean-Paul Romuald Masson	..	850	..	..	850	..	..	..	..	..
850	Madame Masson	850	..								
850	Madame Masson	850	..								
850	Madame Masson	850	..								
940	M. Isidore-Candide-Edouard Masson	..	940	..	..	..	..	..	..	940	..
825	M. Isidore-Candide-Edouard Masson	..	825	..	..	..	..	..	..	825	..
825	M. Isidore-Candide-Edouard Masson	..	825	..	..	..	..	..	..	825	..
850	M. Isidore-Candide-Edouard Masson	..	850	..	..	..	..	..	..	850	..
900	M. Isidore-Candide-Edouard Masson	..	900	..	..	..	..	..	..	900	..
4,500	M. Charles-Germain-Henri-Masson	..	4,500	..	..	..	..	..	..	..	4,500
300	Madame Masson	300	..								
250	Madame Masson	250	..								
250	Madame Masson	250	..								
125	Madame Masson	125	..								
13,291 9 9	Les Enfants	..	13,291 9 9	1,800 3 8½	1,950 3 8½	1,450 3 8½	1,300 3 8½	1,300 3 8½	1,730 3 8½	1,960 3 8½	1,800 3 8½
											£8,582 13 8½
										8,582 13 8½	8,582 13 8½
									8,582 13 8½		8,582 13 8½
								8,582 13 8½			8,582 13 8½
							8,582 13 8½				8,582 13 8½
						8,582 13 8½					8,582 13 8½
					8,582 13 8½						8,582 13 8½
				£8,582 13 8½							8,582 13 8½
			£68,661 9 9								£ 68,661 9 9
		£ 68,661 9 9									
		200	200								200
		68,661 9 9	68,661 9 9								68,661 9 9
137,522 19 6											137,522 19 6
103,628 9 3½			103,628 9 3½								103,628 9 3½
£ 241,151 8 9½			£241,151 8 9½	Similitude de résultats qui prouve la justesse de toutes les Opérations.							£ 241,151 8 9½

SI, pour
voulait réduir
prendre dans
vingt-onze li

IL faud
des lots dont
dans le susd

Prélève
"
"
"
"
"

Tot

DE m
lots qu'une
neuf denier
livres trois

SI, pour la facilité des comptes et la commodité du calcul, on voulait réduire chacun des huit lots des enfants à une part égale à prendre dans la susdite somme de treize-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze livres neuf chelins neuf deniers.....£ 13,291 9 9

IL faudrait d'abord faire les prélèvements suivants en faveur des lots dont le chiffre excède la proportion moindre à prendre dans le susdit dividende.

Savoir :

Prélèvement pour le 1er Lot	£ 500	0	0		
" pour le 2me Lot	650	0	0		
" pour le 3me Lot	150	0	0		
" pour le 6me Lot	430	0	0	2,890	0 0
" pour le 7me Lot	660	0	0		
" Et pour le 8me Lot	500	0	0		
Total des prélèvements	£2,890	0	0		

DE manière qu'il ne resterait plus à partager entre les huit lots qu'une somme de dix-mille-quatre-cent-une livres neuf chelins neuf deniers, faisant pour chaque lot une part égale de treize-cent livres trois chelins huit deniers cinq huitièmes : £1,300 3 8$\frac{5}{8}$ × 8 = 10,401 9 9

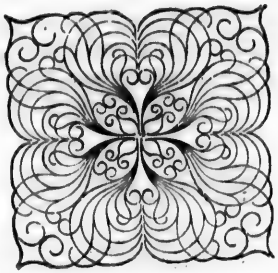

QUATRIÈME PARTIE.

Clauses, reserves, charges et conditions accessoires ou complementaires.

Jouissance.

LES ABANDONNATAIRES auront respectivement la jouissance et possession des biens qui viennent de leur être attribués et abandonnés en partage, pour la perception des loyers, intérêts et autres revenus à leur profit, à compter du premier jour du mois de Mai prochain, époque dont les Parties sont convenus et jusqu'à laquelle touts les dits revenus seront réalisés et répartis comme il sera dit ci-après.

Arrérages.

LES susdits loyers, intérêts et autres revenus des biens partagés entre les Parties, échus du passé jusqu'au susdit terme du premier jour du mois de Mai prochain, et qui n'ont point été compris dans les récettes du compte rendu par M. le Subrogé-tuteur en la dernière vacation de l'inventaire, ni dans celles de M. Raby, agent à Terrebonne, seront joints aux biens qui restent à partager entre les dites Parties.

CECI ne s'entendra pas néanmoins des arrérages et intérêts échus sur les créances actives qui ont été abandonnées et cédées à forfait à madame Masson, excepté seulement ceux dûs jusqu'à la susdite époque sur les créances Pangman, Furness, Séguin, et contre les Héritiers Dumont et Bellefeuille, dont les intérêts n'appartiendront à madame Masson qu'à compter du premier jour de Mai prochain, ainsi qu'il a déjà été observé lors des fournissements qui lui ont été faits pour la remplir de sa moitié dans la masse liquide de la Communauté.

QUANT aux lods et ventes dus et échus en la seigneurie de Terrebonne jusqu'au même terme, qui ne se trouveraient pas entrés parmi ceux dont M. Raby a déjà rendu compte, et qui seraient échus depuis sa reddition, ils feront aussi partie du fonds commun restant à partager.

Charges et conditions.

1° LES CO-PARTAGEANTS prendront les biens qui leur ont été abandonnés dans l'état où ils se trouvent actuellement, et sous la garantie ordinaire entre co-partageants, excepté en ce qui concerne la propriété de la prairie de St. Eustache abandonnée à Mme Masson, et à l'égard des créances actives, qui lui ont été cédées et transportées à forfait et sans aucune garantie, ainsi qu'il a été convenu.

AU RESTE les susdits héritages ont été partagés avec leur plus ou moins de contenance, circonstances et dépendances, sans qu'il puisse être fait aucune réclamation à ce sujet, non plus que pour réparations aux dits héritages, qui ont été évalués et partagés comme corps certains et sans garantie de mesure.

2° ILS supporteront les servitudes passives, apparentes ou occultes qui pourraient grèver les susdits biens, sauf à s'en défendre, et à faire valoir à leur profit les

servitudes et droits actifs qui peuvent résulter des titres des dits héritages ou autrement ; le tout sans aucun recours les uns envers les autres.

3° ILS acquitteront les droits seigneuriaux, cotisations et autres contributions dont les biens partagés peuvent être chargés et exécuteront les polices d'assurances contre les accidents du feu, et seront passibles du paiement des primes et appels de fonds souscrits ; le tout à partir seulement du premier jour de Mai prochain.

TOUT ce qui en sera dû et échu jusqu'à ce terme sera porté à la charge du fond commun à partager.

Remise et garde

DES TITRES, LIVRES, REGISTRES ET AUTRES PAPIERS.

MADAME MASSON a reconnu être en possession des titres, plans, livres, régistres et autres papiers concernant la seigneurie de Terrebonne et les autres biens qui lui ont été abandonnés en partage.

De leur côté, M. M. les Excuteurs testamentaires et Fideicommissaires ont aussi reconnu avoir en leur possession touts les titres de propriété et plans des maisons tombées dans le lot de la Succession du dit feu l'Honorable Joseph Masson, ainsi que touts les billets, obligations et autres titres de créances, livres de comptes et autres papiers concernant les affaires commerciales.

Dont décharge reciproque.

M. le Subrogé-tuteur, l'un des dits sieurs Exécuteurs testamentaires et Fideicommissaires, a reconnu avoir entre les mains et sous sa garde touts les susdits titres, livres, régistres et papiers en dernier lieu mentionnés, et concernant les biens de la Succession et les susdites affaires commerciales ; et il s'est obligé de les représenter et d'en donner communication à chaque requisition.

TOUTEFOIS les livres de comptes, régistres, billets et autres titres de créances et papiers, concernant la Maison Commerciale de Québec, demeurent en la garde et possession de M. Langevin, à la charge aussi de les communiquer et représenter à chaque requisition.

QUANT à ceux des co-partageants, qui sont abandonnataires d'héritages dont les titres sont communs, ils auront le droit de s'en faire aider au besoin par celle des Parties à qui la remise en aura été faite. Ainsi madame Masson pourra se faire aider par les dits sieurs Exécuteurs testamentaires et Fideicommissaires des titres, plans et papiers qui concernent la propriété de " Beaver-Hall-Terrace" dont les lots ou Maisons No. 8, 9 et 10 lui ont été abandonnés en partage.

Objets laissés en commun.

POUR les raisons qui ont déjà été expliquées, les Parties n'ont pas cru devoir comprendre dans la masse à partager les objets suivants,

Savoir :

1° LA créance contre le Montreal-Gas-Light-Company, de la somme principale de quatorze-cent-trente-huit livres seize chelins trois deniers.
Ci.....£1,438 16 3

2° Les actions que possédait le Défunt dans la Banque des Etats-Unis en faillite, soixante-cinq actions de cent dollars chacune §IV. Section cinquième de l'inventaire.

Ci ..... *Pour mémoire*

3° CE qui restera à percevoir pour la Communauté des affaires commerciales, c'est-à-dire, des deniers et crédits qui seront retirés des diverses associations de commerce contractées par le dit feu Honorable Joseph Masson, déduction faite de ce qui en a été porté dans la masse à partager et abandonné dans le lot de la Succession du Défunt.

LE MONTANT de ce qui demeure à partager figurant dans la dite masse pour une somme d'environ quatre-vingt-dix-huit-mille-treize livres sept chelins onze deniers et demi, cours actuel, sauf toutes différences qui pourraient résulter dans les profits ou pertes, et se rencontrer dans les liquidations finales des affaires des dites sociétés dont les comptes n'ont pu être réglés que d'une manière approximative dans le dit inventaire,pour les raisons y mentionnées, et comme on le peut voir, en ce qui concerne particulièrement la deuxième association dans le chapitre IV de la sixième section de la deuxième partie du dit inventaire, 25me vacation du 19 Janvier dernier.

Ci..... £98,013 7 11½

OUTRE ce qui pourra revenir encore à la Communauté dans les immeubles appartenant à la même société et qui sont mentionnés et désignés avec leurs titres sous les cotes Cent-une, Cent-deux, Cent-trois et Cent-quatre au susdit inventaire.

Ci..... *Pour memoire.*

ET ENFIN les arrérages dont il a été question sous le second chef de la présente partie.

Ci..... *Pour mémoire.*

Administration.

LES ARRERAGES de loyers, intérêts et autres revenus ci-dessus mentionnés courant jusqu'au premier jour du mois de Mai prochain, et tout ce qui pourra être perçu et réalisé sur les objets non partagés et laissés en commun entre les Parties, et notamment ce qui pourra être retiré des dites associations commerciales, en raison des mises, parts et portions auxquels le dit feu Honorable Joseph Masson avait droit, formeront un fond commun à partager entre les Parties, sur les dividendes qui en seront déclarés de temps à autres, et réglés à mesure des recouvrements qui pourront être faits.

SUR les premiers dividendes on devra d'abord faire déduction des frais d'administration, de ce qui reste à payer pour divers frais de procédés et autres dépenses nécessaires.

ENSUITE il faudra prélever de préférence les sommes suffisantes pour remplir la part de chacun des huit enfants laissés par le Défunt du complément porté dans son lot, à prendre, comme il a été dit, sur les deniers comptants et les premières sommes retirées provenant des affaires commerciales, jusqu'à concurrence de la somme de treize-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze livres neuf chelins neuf deniers, cours actuel, portée dans la masse à partager et ensuite abandonnée dans le lot de la Succession.

Ci..... £13,291 9 9

Savoir :

1° Pour la part de M. Joseph-Wilfred-Antoine-Raymond Masson.....£	1,300	3	$8\frac{5}{8}$
2° Pour la part de madame Bossange.....	1,300	3	$8\frac{5}{8}$
3° Pour la part de M. Isidore-Candide-Edouard Masson.....	1,960	3	$8\frac{5}{8}$
4° Pour la part de M. Jean-Paul-Romuald Masson.....	1,450	3	$8\frac{5}{8}$
5° Pour la part de M. Louis-François-Roderick Masson.....	1,730	3	$8\frac{5}{8}$
6° Pour la part de M. Charles-Germain-Henry Masson.....	1,800	3	$8\frac{5}{8}$
7° Pour la part de M. Louis-Hugues-Robertson Masson.....	1,950	3	$8\frac{5}{8}$
8° Et pour la part de Mlle Marie-Catherine-Sophie-Azelma Masson.....	1,800	3	$8\frac{5}{8}$
Somme pareille.....£	13,291	9	9

CES sommes porteront intérêt à compter du premier jour de Mai prochain au profit de la part de chacun des dits Enfants, puisqu'elles représentent dans leur lot des objets tombés en partage dans le lot de leur mère et qui sont productifs de revenus.

LE SURPLUS des dividendes, lorsqu'il y en aura, après les susdits frais payés et les susdites sommes complémentaires intégralement acquittées en principal et intérêts, sera partagé par moitié entre madame Masson et ses enfants. Et la moitié en revenant à ceux-ci sera divisée en huit portions égales et portée en addition à leurs lots ou parts successorales, dont les dits sieurs Exécuteurs testamentaires et Fideicommissaires reconnaissent être en possession, pour les gérer et administrer, ainsi qu'il est ordonné par le testament du dit feu l'Honorable Joseph Masson.

Mandat provisoire.

ENFIN, jusqu'à ce que M. M. les Exécuteurs testamentaires et Fideicommissaires aient pu arrêter entre eux des arrangements permanents et définitifs pour la due administration des biens et affaires de la Succession du dit Défunt conformément à ses dispositions testamentaires, M. le Subrogé-tuteur, pour ce qui concerne les affaires de la maison commerciale de Montréal, et M. Langevin pour ce qui concerne celle de Québec, sont, par ces présentes, autorisés par les autres Parties à retirer les dettes actives des susdites sociétés pour ce qui en revient aux dites Communauté et Succession, loyers, intérêts, dividendes dans les banques et autres revenus ; donner toutes quittances et décharges valables, procéder à touts règlements de comptes et liquidations ; accepter touts transports, subrogations et délégations, billets, endossements, obligations, prendre touts enregistrements ou inscriptions hypothécaires ; faire toutes oppositions aux decrêts et lettres de ratification, et autres actes conservatoires, surenchérir ; poursuivre devant touts juges et cours, obtenir touts jugements, saisies, les faire mettre à exécution, et en un mot exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires aux recouvrements ; et géné-

ralement gérer et administrer, tant activement que passivement, touts les susdits biens et affaires, tant ceux appartenant particulièrement à la Succession d'après le présent partage, que ceux laissés en commun entre les Parties ; le tout en la manière qu'ils trouveront la plus convenable pour l'avantage de touts les intéressés ; à l'effet de quoi les autres Parties leur donnent touts les pouvoirs nécessaires, mais à la charge par les dits sieurs mandataires de rendre compte de leur administration à leurs commettants toutes les fois qu'ils en seront requis.

ET POUR éviter toute confusion dans la dite administration, et que la part de chaque enfant puisse être distinctement connue et administrée à son profit, ainsi que parait le vouloir et que l'a ordonné leur père par ses dispositions testamentaires, il a été entendu entre les dits sieurs Exécuteurs testamentaires et Fideicommissaires, qu'il serait incessamment ouvert un livre de compte séparé au nom de chaque enfant, où l'on entrera tout ce qui lui est échu par le présent partage et ce qui lui reviendra encore dans les objets qui restent à partager, puis les revenus, placements, et en un mot tout ce qui concernera particulièrement la gestion et administration de chaque part, et de touts les objets qui en feront partie.

A cet effet M. le Subrogé-tuteur est spécialement autorisé à faire diviser, conformément au présent partage, les diverses actions possédées dans les banques et autres fonds partagés entre madame Masson et ses enfants, à obtenir des certificats séparés, et à porter au crédit de la part de chaque enfant ce qui lui en appartient.

Clôture.

POUR l'exécution des présentes les Parties ont fait élection de domicile en leurs demeures susdites.

ET pour faire enrégistrer le présent partage, si besoin est, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition, ou de tout sommaire, bordereau ou extrait.

Dont acte : FAIT ET PASSÉ en la ville de Montréal, terminé ce jour, ONZE D'AVRIL de l'année MIL-HUIT-CENT-QUARANTE-HUIT, après midi, en la demeure de M. le Subrogé-tuteur, No. 10 de Beaver-Hall-Terrace en la susdite ville.

ET, après lecture faite du tout, les Comparants ont signé avec les notaires ces présentes, demeurées au nombre des minutes de Me Girouard, l'un d'eux, sous le numero *Cent-quatre-vingt-dix.*

Signé : M. G. Sophie Raymond,
" J. Wilfred A. R. Masson,
" Henry Thomas,
" J. C. Edouard Masson,
" J. Bourret,
" Jos. Belle,
" Alexis Trudeau,
" J. J. Girouard,
N. P. avec paraphe,
" L. R. Lacoste, N. P.

Il est ainsi a la minute demeurée au notaire soussigné.

J. J. Girouard
N. P.

INDEX.

PAGE
Intitulé..... 5
Plan de l'opération..... 7

PREMIERE PARTIE.

Exposés et observations préliminaires.

TITRE PREMIER.

Contrat de mariage.

§I.

Analyse et inventorié de ce contrat..... 8

§II.

Difficultés au sujet de la validité de ce contrat de mariage..... 9
Opinion de Mᵉ Mᵉ T. Peltier, G. Cartier et C. S. Cherrier, Avocats à Montréal, et de Mᵉ Mᵉ Caron et Baillargé, avocats à Québec, pour la nullité du contrat. 9
Consultation de l'Honorable L. H. LaFontaine et Mᵉ Buchanan, avocats à Montréal, pour la validité,..... 10

§III.

Accord et arrangement de famille pris entre les Parties..... 11

TITRE DEUXIEME.

Testament.

Analyse des articles premier, second et troisième..... 13
Observation au sujet des frais funéraires, Obits et du deuil de la Veuve..... 14
Suite de l'analyse du testament..... 14
Articles quatrième et cinquième..... 14
Consentement à l'exécution du testament..... 14

TITRE TROISIEME.

Inventaire.

Sections première, deuxième et troisième 16
Sections quatrième, cinquième, sixième et septième 17

PAGE

DEUXIEME PARTIE.

Etat général des biens de la Communauté.

TITRE PREMIER.

Mobilier.

CHAPITRE PREMIER.

Mobilier corporel..... 18
Récapitulation de la prisée faite en l'inventaire 19

CHAPITRE DEUXIEME.

Dettes actives de la Communauté.

§I.

Livres de comptes..... 20
Résumé de l'Etat ou Tableau fait en l'inventaire..... 21

§II.

Diverses autres créances non portées au dit Etat.

ARTICLE PREMIER.

Créance-Pangman, *cote Soixante-une*..... 21

ARTICLE II.

Succession-Pierre-Auger père, *cote Soixante-deux*..... 21

ARTICLE III.

Créance-Furness, *cote Soixante-trois*..... 22

ARTICLE IV.

Créance-Séguin, *cote Soixante-quatre*..... 22

ARTICLE V.

Créance et Constitut-Prévost, *cote Soixante-cinq* 23

ARTICLE VI.

Rente viagère-Ouimet, *cote Soixante-six*..... 23

ARTICLE VII.

Rente foncière-Mondelet, *cote Soixante-sept*..... 23

PAGE

ARTICLE VIII.

Diverses Rentes perpétuelles à Terrebonne..... 24
1° *Cote Soixante-huit*, Constitut Fr. Ouimet de Ste. Rose..... 24
1° *Cote Soixante-neuf*, Constitut-Rocan..... 24
3° *Cote Soixante-dix*, Constitut-Gagnon..... 24
4° *Cote Soixante-onze*, Constitut-Fr. Ouimet de Terrebonne..... 24
5° *Cote Soixante-douze*, Constitut-Ouimet, Bellanger et Desparois dit Champagne..... 25
6° *Cote Soixante-treize*, Constitut-Chaurette et Desjardins..... 25
7° *Cote Soixante-quatorze*, Constitut-Goyer et Charboneau..... 25
8° *Cote Soixante-quinze*, Constitut-Pepin..... 25
9° *Cote Soixante-seize*, Constitut-Joseph et Vital Rocan dit Bastien 25

ARTICLE IX.

Les Héritiers-Dumont et Bellefeuille..... 26
Créance-Hays..... 26
Récapitulation des dettes actives 26

CHAPITRE TROISIEME.

Fonds dans les Banques, etc.

§I,

Cote Quatre-vingt-une, Bank of Montreal..... 27

§II.

Cote Quatre-vingt-deux, City-Bank, établie à Montréal..... 28

§III.

Cote Quatre-vingt-trois, Gore-Bank à Hamilton, Haut-Canada..... 28

§IV.

Cote Quatre-vingt-quatre, Bank of United-States..... 28

§V.

Cote Quatre-vingt-cinq, Banque du Peuple à Montréal..... 28

§VI.

Cote Quatre-vingt-six, Commercial-Bank, Midland District, Haut-Canada..... 28

§VII.

Cote Quatre-vingt-sept, Saratoga and Washington Rail-Road..... 29

§VIII.

Cote Quatre-vingt-huit, Welland-Canal, Debentures..... 29

PAGE

§IX.

Cote Quatre-vingt-neuf, Montreal-Gas-Light Company..... 29

§X.

Cote Quatre-vingt-dix, Corporation de Montréal..... 29

CHAPITRE QUATRIEME,

Affaires commerciales.

ARTICLE PREMIER.

Première association de commerce contractée par feu l'Honorable Joseph Masson 30

ARTICLE DEUXIEME.

Seconde association..... 31
Maison commerciale de Montréal..... 31
Maison commerciale de Québec..... 32
Part de la Communauté dans cette société..... 34

ARTICLE TROISIEME.

Troisième et dernière société.

OBSERVATIONS.

1° Au sujet de la raison sociale..... 35
2° Continuation des affaires de la société après la mort de M. Masson 36
3° Exécution de l'arrangement fait à ce sujet..... 36

LIQUIDATION DE CETTE SOCIETÉ,

Suivant les états et comptes portés en l'inventaire.

Maison commerciale de Montréal..... 36
Maison commerciale de Québec..... 37

RECAPITULATION

De ce qui revient à la Communauté dans les affaires commerciales en raison des mises, fonds, parts et portions qu'y avait M. Masson 39

TITRE DEUXIEME.

Immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

Seigneurie de Terrebonne.

Description..... 39
Titres..... 41
Ile St. Jean ou Viger..... 42

PAGE

CHAPITRE DEUXIEME.

Pont de Terrebonne 42

CHAPITRE TROISIEME.

Immeubles situés à Montréal et à la Prairie de la Magdeleine..... 43

ARTICLE PREMIER.

Ancien Magasin Robertson-Masson.

Description..... 43
Location..... 43
Titres, *cote Quarante-quatre*..... 44

ARTICLE II.

Maison-Perrin.

Description..... 44
Location..... 44
Titres, *cote Quarante-cinq*..... 45

ARTICLE III.

Maison-Rodier.

Description..... 45
Location..... 45
Titres, *cote Quarante-six*..... 45

ARTICLE IV.

Masson's Buildings.

Description..... 46
Location..... 46
Titres, *cote Quarante-sept*..... 46

ARTICLE V.

Beaver-Hall-Terrace.

Description..... 47
Location..... 48
Titres, *cote Quarante-huit*..... 48

ARTICLE VI.

Magasin rue St. Paul.

Description..... 48
Location..... 49
Titres, *cote Quarante-neuf*..... 49

ARTICLE VII.

Verger de la Montagne.

Description..... 49
Titres, *cote Cinquante*..... 49

ARTICLE VIII.

Maison-Vinet au faubourg-Québec.

Description..... 50

PAGE
Titres, *cote Cinquante-une*..... 50
Propriétés à la Prairie de la Magdeleine..... 50

CHAPITRE QUATRIEME.

EXPERTISE

Ou estimation des immeubles..... 51

ETAT

des estimations portées dans le procès-verbal des Experts..... 51

TROISIEME PARTIE.

LIQUIDATION ET PARTAGE

des dites Communauté et Succession.

SECTION PREMIERE.

Communauté.

MASSE ACTIVE A PARTAGER

des biens de la Communauté qui existait entre feu l'Honorable Joseph Masson et dame Marie-Geneviève-Sophie Raymond, sa veuve.

ARTICLE PREMIER.

Mobilier corporel..... 55

ARTICLE II.

Dettes actives de la Communauté..... 56

ARTICLE III.

Fonds dans les banques, etc..... 57

ARTICLE IV.

Affaires commerciales..... 57

ARTICLE V.

Immeubles..... 57
Dettes, Charges et Prélèvements..... 58
No. 1. Constitut-Noiseux..... 58
" 2. Créances des Héritiers-Phillips..... 58
" 3. Dette-Vinet payée..... 58
" 4. Dette-Redpath payée..... 58
" 5. Diverses autres dettes acquittées..... 58
" 6. Frais d'entretiens et autres. Comptabilités..... 59
" 7. M. le Subrogé-tuteur..... 59

PAGE

No. 8. M. Raby..... 61
" 9. Madame Masson..... 61
" 10. Conclusion..... 62
Balance..... 62
Division..... 62

MODE DE PARTAGE ET

ABANDONNEMENTS.

Madame Masson..... 63

SECTION DEUXIEME.

Succession..... 66

Partage..... 68

COMPOSITION DES LOTS..... 69

Premier lot..... 69
Deuxième lot..... 69
Troisième lot..... 70
Quatrième lot..... 71
Cinquième lot..... 71
Sixième lot..... 72
Septième lot..... 72
Huitième lot..... 73

TIRAGE AU SORT..... 74

RECAPITULATION GENERALE

Et probative..... 74

Tableau synoptique..... 74
Egalisation des sommes à prendre pour le complément de chaque lot dans les deniers provenant des affaires commerciales..... 75

QUATRIEME PARTIE.

Clauses, réserves, charges et conditions accessoires ou complémentaires.

Jouissance..... 76
Arrérages..... 76
Charges et conditions..... 76
1° Garantie, contenance des héritages..... 76
2° Servitudes actives et passives..... 76
3° Charges et constitutions publiques..... 77
Remise et garde des titres, régistres, livres de comptes et autres papiers..... 77
Objets laissés en commun..... 77
Administration..... 78
Mandat provisoire..... 79
Clôture et signature..... 80

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

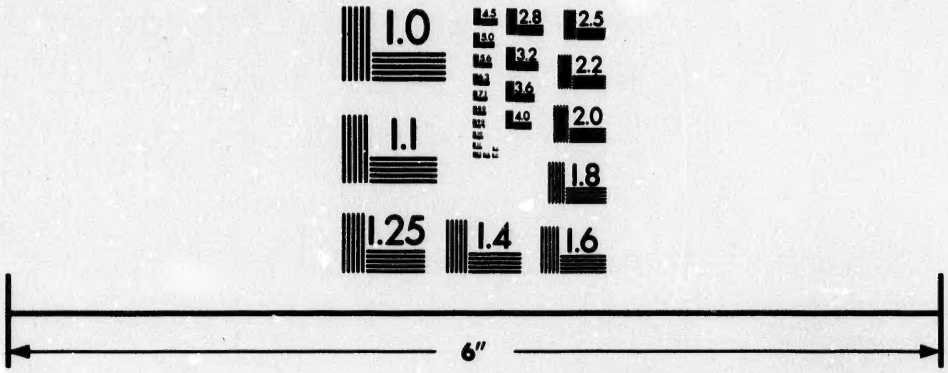

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

FAUTES D'IMPRESSION.

Pages.	Lignes.	Au lieu de	Lisez.
7	29	*Juillet l'année*	Juillet de l'année
9	17	*Contresigné*	Contresignée
9	13	*signée*	signé
12	22	*déclarée*	déclaré
12	24	*demeurée*	demeuré
12	26	*s'élevait a*	s'élevait à
14	4	*élévés a*	élevés à
16	4	*titres papiers*	titres, papiers
16	15	*cession des droits*	cession de droits
17	12	*sizième*	sixième
17	22	*quatre-vingt-troisième*	quatre-vingt-treizième
17	23	*transports "mortgages"*	transports, " mortgages"
18	2	*cours des temps*	cours du temps
21	15	*avec intérest,*	avec intérêt,
23	7	*sous cet cote*	sous cette cote
23	15	*Suivant*	suivant
23	25	*cette somme*	cette rente
24	11	*su seigneurie*	la seigneurie
24	12	*demeurée*	demeurées
24	24	*seize-cent livres*	seize-cents livres
24	27	*Me Valade*	Me Valade,
24	29	*au principal*	au principal,
25	32	*six dixième*	six-dixièmes
26	19	*cent-quatre-vingt*	cent-quatre-vingts
27	7	62 0 0	62 10 0
27	8	1200 10 0	1200 0 0
27	35	*Montréal.*	Montreal.
29	33	26,117 10 0	36,117 10 0
30	1	26,117 10	36,117 10 0
33	21	*mille-quatre-vingt*	mille-quatre-vingts
36	38	*Masson, Langevin, Thibaudeau & Cie.*	Langevin, Masson, Thibaudeau [& Cie.
36	30	*ies régistre*	les régistres
40	36	*l'ile dumoulin*	l'ile du moulin
41	4	*la dite inventaire*	le dit inventaire
42	34	*parts parts et demie*	parts et demie
51	29	*moulins bannaux*	moulins banaux
51	27	*estimqu atre-*	estime quatre-
56	33	*Terrebone,*	Terrebonne,
56	39	*Dont et sera*	dont il sera
56	44	*et dernière retranchez* Report	
58	2	*Constitut-Noiseux Cinq*	Constitut-Noiseux. Cinq
60	41	*société Robertson, Masson*	Robertson, Masson et Cie.
65	34	*colonne de chiffres* 250 0 0	300 0 0
65	35	*do do* 300 0	250 0 0
67	15	*et comme il*	et ainsi qu'il
68	27	*ordonnés pour son*	ordonnés par son
76	7	*conven*	convenues